

# DOCUMENT 1

## Rapport du Commissaire enquêteur

\*\*\*\*\*

### ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE du 16 août au 20 septembre 2021

\*\*\*\*\*

Mise à 2 fois 2 voies de la RN124, section Gimont-L'Isle Jourdain

\*\*\*

Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de  
Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain avec  
extension sur Marestaing

Projet de nouveau parcellaire et programme de travaux connexes

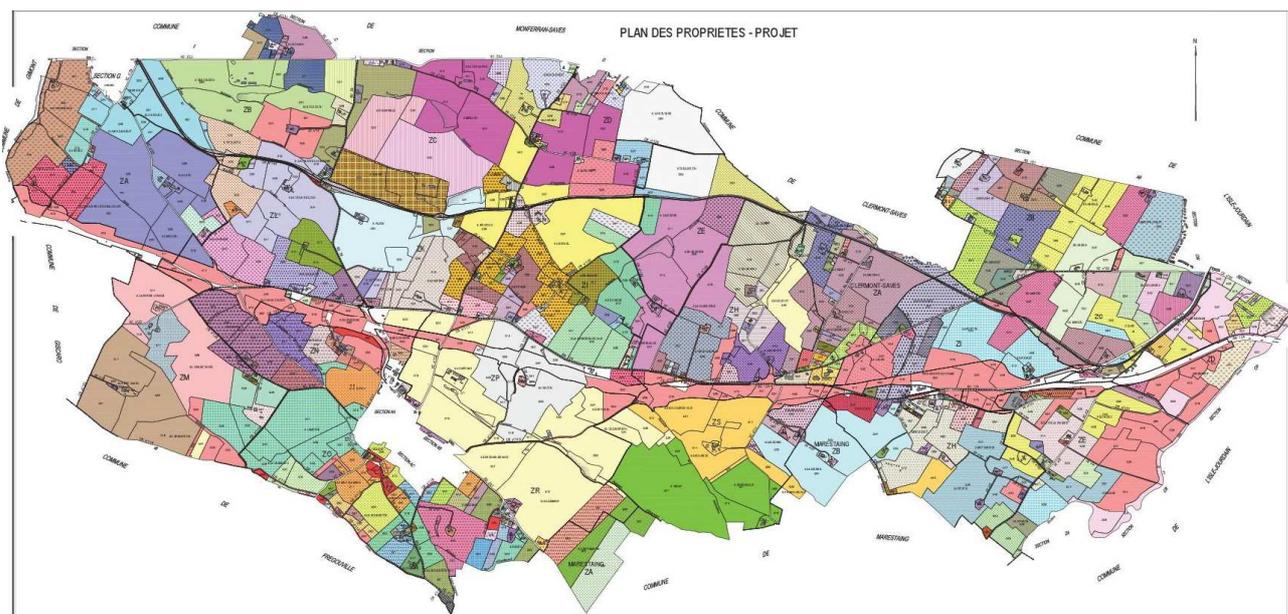
\*\*\*

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU  
sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle  
Jourdain

\*\*\*



Département du Gers  
Canton de L'Isle Jourdain  
Communauté de Communes de la Gascogne  
toulousaine



\*\*\*

René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 4 octobre 2021

## A) Généralités

### 1) Préambule

Les opérations de remembrement, permettant de regrouper les parcelles pour en faciliter l'exploitation ont été codifiées de longue date (loi Chauveau du 27 novembre 1918, loi de fondement du 9 mars 1941).

Ce type d'opération, aujourd'hui qualifié d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), a vu la législation évoluer régulièrement. Depuis peu, à son appellation d'AFAF, lui a été rajoutée une composante environnementale (article 80 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

L'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental est défini dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), dans son titre II intitulé aménagement foncier rural. Ce dernier a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanisme, dans le respect des objectifs définis dans des dispositions générales.

Ainsi, l'article L 111-1 stipule que l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire, et que la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

L'article L 111-2 précise, que, pour parvenir à la réalisation des objectifs recherchés, l'aménagement rural devra, notamment :

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier,
- améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales,
- maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires,
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural,
- prendre en compte les besoins en matière d'emploi,
- encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique,
- permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement,
- contribuer à la prévention des risques naturels,
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages,

-préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

Hors dispositions communes (articles L 121-1 et suivants, articles R 121-1 et suivants), l'AFAF est régi par les articles L 123-1 à L 123-35 et R 123-1 à R 123-45 CRPM.

Lorsque l'aménagement est lié à la réalisation de grands ouvrages publics, linéaires, les opérations sont définies, principalement, aux articles L123-24 à L123-26 et R 123-30 à R123-39 du code rural. Dans ce cas, l'article L121-2 du code rural a prévu que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique pour l'ouvrage linéaire déclenche de plein droit la constitution d'une commission locale d'aménagement foncier et c'est le président du conseil départemental qui conduit et met en œuvre l'AFAF.

Ces procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales, d'aménagement foncier, sous la responsabilité du Département. Ces opérations font l'objet d'une étude d'aménagement comprenant une analyse de l'état initial du site et de son environnement avec les recommandations utiles à la mise en œuvre de l'aménagement (CRPM L 121-1).

Certaines installations ou type de terrains doivent être réattribués à leurs propriétaires ou soustraits à l'aménagement foncier (articles L123-2 et L123-3, R 123-34)

La 1<sup>ère</sup> étape de l'aménagement foncier lorsque sa mise en œuvre est entérinée, consiste à déterminer le périmètre sur lequel va porter l'opération, au vu de l'étude d'aménagement, avec les prescriptions à respecter et la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation. Il est mentionné les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre et sur lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir des effets notables au regard, entre autres, de la loi sur l'eau (article R121-20-1 du code rural).

La définition du périmètre fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> enquête publique.

Le périmètre de l'aménagement foncier peut être modifié jusqu'à la clôture des opérations, conformément à la procédure prévue pour leur délimitation. Toutefois, si la modification représente moins de 5% du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération, elle est décidée par le conseil départemental, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, la CIAF (CRPM L 121-14).

La 2<sup>ème</sup> étape de l'aménagement foncier consiste en la nouvelle distribution parcellaire et à la mise en œuvre des travaux connexes. L'objectif est de constituer des exploitations rurales d'un seul tenant ou d'avoir des grandes parcelles bien groupées afin d'en améliorer l'exploitation (CRPM L 123-1), tout en préservant l'environnement. Sauf accord des intéressés, on ne peut allonger la distance moyenne des terres par rapport au centre d'exploitation principal, sauf mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

Avec une tolérance en valeur de productivité, dans des limites fixées par la CDAF, Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle répartition parcellaire se fait en superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des apports de chacun, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs (CRPM L 123-4) et ce, dans chacune des natures de culture, avec des dérogations dans certaines limites (tolérance de 20% maximum des apports d'un propriétaire, par nature de culture, 80 ares surface maximale au dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente).

Il existe une possibilité de paiement d'une soulte, en espèces, si des terrains cédés ont des plus-values à caractère permanent.

Chaque propriétaire possédant une ou plusieurs petites parcelles, de même nature de culture et inférieur à un seuil défini par la CDAF, dans la limite de 1,50 ha et de 1500€, peut la vendre à un autre propriétaire du périmètre d'AFAF, ou à la SAFER ou au maître de l'ouvrage public (R121-33 CRPM) dans le cadre de l'opération et ce, par acte sous seing privé (article L121-24 et R 121-33 du Code rural et de la pêche maritime).

Le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes établi par la CIAF est soumis par le président du conseil départemental à une enquête publique.

Celle-ci est régie par le code de l'environnement (articles L123-1 à L123-18 et R 123-1 à R 123-27).

Des obligations supplémentaires dues à l'évaluation environnementale sont définies par les articles L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants).

Le contenu du dossier d'enquête est défini par les articles R 123-10 du code rural et R 123-8 du code de l'environnement).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce type d'enquête doit présenter un volet dématérialisé pour permettre la participation du public par voie électronique (site internet comportant l'avis d'enquête et le dossier proposé à l'enquête, poste informatique à disposition pour consulter le dossier d'enquête, adresse courriel pour transmettre des observations, registre dématérialisé éventuel,..), avec l'objectif d'une meilleure information et d'une meilleure participation du public.

Quand les travaux connexes sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation (code de l'environnement, loi sur l'eau par exemple, L214-1 et suivants ou sites inscrits ou classés, L 341-1 et suivants), la CIAF soumet le projet de travaux et le nouveau parcellaire à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Après accord de cette dernière, elle approuve le plan et le projet de travaux (Code rural R 121-29).

Sous réserve des dispositions du 2<sup>b</sup> de l'article R 214-3 du code de l'environnement, les accords précédents sont délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler une autre enquête. En effet, cet article du code de l'environnement stipule que :

« seules sont applicables, au lieu et place des dispositions des sous sections 1 à 4, les règles instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par ...les dispositions des titres II et III du livre 1<sup>er</sup> du code Rural et de la pêche maritime », dispositions qui concernent l'aménagement foncier rural.

Le titre V de l'article R 214-1 du code de l'environnement précise que les règles de procédure des articles R 214-6 à 56 ne sont pas applicables aux travaux figurant dans les rubriques de ce titre.

La rubrique 5.2.3.0 concerne les travaux décidés par la CIAF tels l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

Dans le cas où certaines dispositions prévues dans le cadre de l'AFAF, tels déboisements, abattages de haies ou d'arbres isolés, se heurtent à des dispositions contraires à celles prévues dans des documents d'urbanisme, il est nécessaire de mettre en compatibilité ces documents pour permettre les travaux prévus par l'AFAF.

Cette mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général est traitée dans le code de l'urbanisme, articles L 153-54 à L 153-59 et R 153-13 à R 153-17.

Cette procédure passe par une déclaration de projet au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité via la déclaration de projet nécessite une enquête publique environnementale.

Ces 2 enquêtes publiques (AFAF et mise en compatibilité) peuvent faire l'objet d'une enquête unique au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement.

## **2) L'aménagement foncier agricole et forestier du tronçon Gimont-L'Isle Jourdain**

### **-a) La mise à 2 fois 2 voies de la RN 124**

La mise à 2 fois 2 voies de la RN 124 entre Auch et Toulouse a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, DUP (décret du 3 août 1999). Les effets de cette DUP ont été prorogés par décret du 27 juillet 2009, puis par décret 2019-731 du 12 juillet 2019. Les effets de cette DUP se trouvent ainsi prolongés jusqu'au 5 août 2024.

Le décret initial précise, dans son article 3, qu'il s'agit d'un ouvrage linéaire et que "le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 et suivants du code rural".

Le Conseil Départemental a mis en place des commissions d'aménagement foncier agricole et forestier. Par délibération du 26 janvier 2007, le Conseil Départemental a institué la commission intercommunale (CIAF) de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain.

Cette CIAF a été renouvelée à plusieurs reprises et, dernièrement, par arrêté du Président du Conseil Départemental du Gers, le 21 octobre 2020.

### **-b) historique de l'AFAF**

Depuis la DUP, la mise au point du projet, tel que le trace le tableau suivant a pris un temps important. Cette durée explique quelques différences sur des chiffres figurant dans divers documents réalisés à des périodes parfois éloignées avec des évolutions du projet au cours du temps.

Emetteur	Date	sujet
Etat	03/08/1999	DUP 2X2 voies RN124 Auch -Toulouse le 03/08/1999, prorogé par décret du 27/07/2009 puis par décret du 12/07/2019 avec effets jusqu'au 05/08/2024
CCAF	05/12/2006	Présentation de l'étude d'aménagement
CD 32	26/01/2007	Création de la CIAF sur Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain et de la CDAF
ADRET	2010/2011	Inventaire habitats, faune, flore sur le terrain
CCAF	02/02/2011	Présentation état initial et préconisations environnementales
CD 32	19/05/2011	Arrêté portant constitution de la CIAF (membres)
CD 32	30/01/2015	Avis sur l'étude d'état initial, les prescriptions environnementales, le mode d'AFAF, décision de mise en enquête publique
Enquête publique	02/06/2015 à 10/07/2015	Enquête sur le périmètre, le mode d'aménagement, les préconisations environnementales
CD 32	22/06/2015	Modification des membres de la CIAF. De nouvelles modifications seront prises par arrêté des 24/01/2017, 03/04/2018, 21/10/2020
CIAF	18/09/2015	Accord sur le mode d'aménagement, les prescriptions environnementales, le périmètre

Emetteur	Date	sujet
CIAF	15/12/2015	Présentation état initial, préconisations. Vote pour AFAP avec inclusion d'emprise
PREF 32	12/07/2016	Arrêté 32-16-07-12-004 sur les prescriptions environnementales
CD 32	09/08/2016	Arrêté ordonnant l'AFAP avec inclusion d'emprise
CIAF	24 et	Bases du classement et choix des parcelles étalon
Sous/commission	25/10/2016	
CIAF/Géomètre	28/11 à 20/12/2016	Classement des parcelles par rapport à celles étalon avec participation des propriétaires
CIAF	31/01/2017	Présentation du projet de classement des terres, modification du périmètre
CIAF	11/07/2017	Classement définitif des terres
Géomètre	20/03 à 21/04/2017	Travail sur le classement des sols
Géomètre	12/05 à 12/06/2017	Consultation sur le classement et l'évaluation des parcelles
Géomètre/ADRET	2017/2018	Examen voies, chemins, bois. Mise à jour état initial
Géomètre	01 à 06/2018	Travail sur l'avant-projet parcellaire (AVP)
Enquête publique Pour mémoire	21/06/2018 à 23/07/2018	Enquête publique projet de nouveau parcellaire et travaux connexes sur le secteur Gimont, Juilles, Giscaro, Montiron
Géomètre/CIAF	27/06 à 27/07/2018	Consultation des propriétaires sur l'avant-projet parcellaire (AVP)
Sous-commission CIAF/géomètre	15/11/2018	Examen des observations suite à l'enquête avant-projet parcellaire
CIAF	14/12/2018	Résultats avant-projet parcellaire suite à consultation publique 07/2018, modification périmètre
PREF 32	14/01/2019	Arrêté 32-2019-01-14-003 portant création AFAPAF
CD 32	16/01/2019	Modification périmètre
CD 32	30/01/2019	Modification du périmètre avec la liste des parcelles du périmètre
PREF 32	20/02/2019	Arrêté 32-2019-02-20-005 modifiant l'article 3 de l'AP 32-2016-07-12-004 sur les prescriptions environnementales
CIAF	23/05/2019	Présentation du projet de parcellaire avec voiries, travaux connexes, étude d'impact. Décision d'envoi étude d'impact à CGEDD
ADRET	02 et 03/2019	Rédaction étude d'impact
CD 32	07/2019	Saisine CGEDD
CD 32	25/07/2019	Courrier demandant la désignation d'un commissaire enquêteur
PREF 32	16/09/2019	Arrêté 32-2019-09-16-002 portant nomination des membres de l'AFAPAF
CGEDD	25/09/2019	Avis sur le dossier présenté
PREF32/CD 32	15/11/2019	Réunion pour la mise en compatibilité des PLU
CD 32	04/03/2020	Réunion mise en compatibilité PLU avec Atelier Urbain
DREAL	02/2020	Modification de l'emprise de la RN124 suite aux études de détail. Besoin de 4,5 ha en plus
CD 32	15/05/2020	Décision de saisir la préfecture du Gers pour lancement de l'enquête publique unique (PLU+AFAP)
ADRET	09 et 10/2020	Prise en compte de la modification d'emprise, de l'avis CGEDD, ré-évaluation des impacts et des mesures compensatoires, mise à jour de l'étude d'impact
CIAF	06/11/2020	Présentation avis CGEDD sur AFAP, examen des réponses, évaluation des impacts, ERC, mise en compatibilité PLU, adoption projet parcellaire, étude d'impact et travaux connexes
CD 32	11/02/2021	Modification périmètre
PREF32/CD 32	03/06/2021	Réunion téléphonique pour organisation de l'enquête publique nouveau parcellaire, travaux connexes et mise en compatibilité PLU
CDAF	11/06/2021	Décision sur les tolérances pour les attributions parcellaires
PREF 32	16/08 à 20/09/2021	Enquête publique unique sur AFAP (nouveau parcellaire et travaux connexes et mise en compatibilité des PLU de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle Jourdain

### **-c) Le choix du mode d'AFAF**

Afin d'atténuer les inconvénients résultant de l'implantation de l'ouvrage, en répartissant le prélèvement nécessaire aux travaux routiers sur un plus grand nombre, l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de l'aménagement.

Dans ces conditions, le prélèvement dû à l'emprise (100 ha) ne doit pas dépasser le vingtième de la superficie des terrains de l'aménagement foncier (code rural R123-34). L'opération d'AFAF a été ordonnée par arrêté du président du conseil départemental du Gers, le 9 août 2016. L'enquête publique périmètre a eu lieu du 2 juin 2015 au 10 juillet 2015.

Le périmètre final retenu pour l'AFAF porte sur 2724,36 ha : 1925,4 sur Monferran-Savès, 74,55 ha sur Clermont-Savès, 661,3 sur L'Isle Jourdain, 63,11 sur Marestaing.

Certains travaux connexes envisagés avec des arrachages de bois, de haies ou d'arbres isolés se heurtent à des interdictions figurant dans les PLU de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain. Il est donc nécessaire de passer par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ces PLU pour permettre ces travaux.

A noter : le tronçon à 2 fois 2 voies entre Gimont et L'Isle Jourdain a fait précédemment l'objet d'un aménagement foncier sur le secteur Gimont, Juilles, Montiron, Giscaro.

### **-d) L'étude préalable**

L'étude préalable à l'aménagement, réalisée par le bureau d'études ADRET, basé à Toulouse, avait examiné les différents enjeux sur le périmètre :

- ceux liés à l'environnement physique (climat, géomorphologie, sols, hydrographie, nappes phréatiques)
- ceux liés à l'environnement biologique (occupation des sols, habitats naturels et espèces, ZNIEFF)
- ceux liés aux facteurs humains (paysages, servitudes)

Dans l'esprit de favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier, avec des objectifs paysagers et environnementaux, de conservation des espèces, des habitats naturels, des paysages, en favorisant le maintien des liaisons écologiques, en prenant en compte des terrains souvent pentus présentant des risques d'érosion, l'étude a permis de ressortir des préconisations environnementales.

Celles-ci concernent 6 domaines :

- Préconisations pour sauvegarder les espaces naturels remarquables, sensibles et les habitats d'espèces (plans d'eau, boisements, zones humides)
- Préconisations pour maintenir la biodiversité générale, les corridors biologiques et les paysages
- Préconisations pour maintenir l'équilibre et la gestion des eaux
- Préconisations pour la prévention des risques naturels liés à la protection des sols
- Préconisations pour la protection des paysages
- Préconisations liées aux servitudes

Par arrêté n° 32-16-07-12-004 du 12 juillet 2016, le préfet du Gers a fixé les prescriptions environnementales liées à ces préconisations. Celles-ci sont intégralement reprises dans l'étude d'impact. Il a été complété par l'arrêté n° 32-2019-02-20-005 du 20 février 2019.

Le périmètre concerné ne comporte pas de zone Natura 2000, les plus proches étant à plus de 20 km. Il comporte une ZNIEFF de type 1, « Complexe de zones humides du Gachat » de 98 ha qui compte des prairies humides, des habitats aquatiques avec une flore et une faune remarquables. Cette zone fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013-105-002 portant

identification d'une zone humide prioritaire en date du 15 avril 2013 et couvrant un secteur de 468 ha. La zone humide fait partie du schéma départemental des espaces naturels sensibles du département du Gers, période 2017-2021

A noter, dans le périmètre du projet, la présence du chemin de pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, branche d'Arles, classé au Plan Départemental des itinéraires de randonnée, un site classé, le pigeonnier d'En Gouardès à L'Isle Jourdain, le site inscrit du pigeonnier du Bacon à Monferran-Savès.

#### **-e) Les études foncières et le classement des terres**

Les études foncières ont débuté avec le cabinet de géomètre de la SCP Saint Supéry-Jean-Perez de L'Isle Jourdain. En raison de l'arrêt d'activité d'Alain Saint Supéry, le cabinet de géomètres Labroue a poursuivi les opérations.

Suite au travail du géomètre, la CIAF, réunie le 11 juillet 2017, a validé le classement des terres :

Il est défini 4 natures de cultures (terres, prés, bois, cultures pérennes).

A l'intérieur de chaque nature de cultures, différentes classes ont été définies :

- pour les terres, 6 classes nommées T1 à T6, un indice i étant ajouté quand les parcelles sont équipées d'installations fixes d'irrigation (Ti1 à Ti 4)
- pour les prés, 2 classes nommées P1 et P2, P1 pour prairies non inondables, P2 pour prairies inondables
- pour les bois, 3 classes nommées B1 à B3, B1 pour les plantations, B2 pour les boisements spontanés de chênes, B3 pour les taillis
- pour les cultures pérennes, 2 classes, vignes et vergers

Dans chaque nature de culture, la classe 1 correspond aux terrains où le rendement est le plus fort, la productivité diminuant quand le n° de la classe augmente.

Pour les 3462 parcelles concernées, sur un total arrondi de 2724 ha, il est retenu les classes suivantes avec le nombre de points à l'ha ci-dessous basé uniquement sur la valeur de productivité du sol.

Nature	classe	Valeur à l'ha en points	Surface d'apport ha.a.ca	Valeur d'apport en points
Terre	T1	22 000	93.1.31	2 046 288.20
Terre	T2	20 000	1186.39.77	23 727 954
Terre	T3	18 000	513.69.54	9 246 517.20
Terre	T4	14 000	98.40.3	1 377 604.20
Terre	T5	10 000	2.69.65	26 965
Terre	T6	500	204.42.13	102 210.65
Terre irriguée	Ti1	22 000	3.40.51	74 912.20
Terre irriguée	Ti2	20 000	291.73.33	5 834 666
Terre irriguée	Ti3	18 000	109.48.77	1 970 778.60
Terre irriguée	Ti4	14 000	27.93.53	391 094.20
Prairies	P1	20 000	33.6.24	661 248
Prairies	P2	15 000	20.56.86	308 529
Pérenne verger	Ve	20 000	5.58.98	111 796
Pérenne vignes	Vi	20 000	1.65.70	33 140
Bois	B1	20 000	32.19.13	643 826
Bois	B2	17 000	70.98.0	1 206 660
Bois	B3	12 000	28.87.51	346 501.20
Total des parcelles			2724.10.99	48 110 690.45

Ces valeurs de productivité sont sans correspondance avec la valeur vénale, locative ou fiscale d'une parcelle.

Il a été choisi des parcelles étalon réparties sur l'ensemble du périmètre et représentatives de chacune des classes par nature de culture. Ensuite un classement a été établi en référence à ces parcelles étalon. Cette opération s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 20 décembre 2016. Les propriétaires étaient invités à participer à ces séances. Le classement a été validé à la CIAF du 31 janvier 2017.

Sur cette base, une consultation des propriétaires et des exploitants a été réalisée du 12 mai au 12 juin 2017, avec un dossier déposé en mairie de Monferran-Savès et 4 permanences du géomètre les 12 mai, 20 mai, 2 juin et 12 juin 2017, en conformité avec l'article R123-5 CRPM. Il n'a été recueilli aucune observation lors de cette phase.

Une fois reconnus les chemins et voirie existants et à créer, les fossés mère et fossés collecteurs existant, leur état et les conditions d'écoulement, il a pu être calculé la réduction à appliquer sur les apports de chaque propriétaire. Cette superficie d'apports réduits a permis de calculer la valeur de productivité en points des apports.

Après consultation individuelle des propriétaires du 15 au 19 janvier 2018, le géomètre a établi un avant-projet de nouveau parcellaire qui a été soumis aux propriétaires du 27 juin au 27 juillet 2018, avec permanence du géomètre, en mairie de Monferran-Savès, les 25, 26 et 27 juillet 2018.

Les 69 observations recueillies ont été examinées en sous-commission de la CIAF, le 15 novembre 2018. Il en est résulté un projet définitif, approuvé en CIAF du 23 mai 2019. Suite aux études de détails de la DREAL sur la RN 124, en février 2020 est apparu un besoin d'emprise supplémentaire. Ceci a conduit à un recalcul du projet qui a été validé en CIAF du 6 novembre 2020. Le projet a été borné en provisoire sur le terrain (R 123-8 CRPM).

La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sera assurée par une association foncière (AFAFAF) instituée par arrêté préfectoral n° 32-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019

Le dossier environnemental a été transmis au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ainsi qu'aux collectivités concernées. Après visite sur le terrain, le CGEDD a rendu son avis sur l'AFAF, le 25 septembre 2019. Les collectivités ont examiné le dossier en séance du 5 mai 2021 pour Monferran-Savès, du 6 mai 2021 pour Clermont-Savès, du 16 mars 2021 pour L'Isle Jourdain, du 19 mars 2021 pour Marestaing, du 18 mars 2021 pour la CCGT (Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine).

Le coefficient de réduction pour ouvrages collectifs est de 0% dans la mesure où la surface nécessitée par ces ouvrages est couverte par les apports communaux.

Sur l'ensemble de l'AFAF, la comparaison entre données cadastrales et données arpentées montre un écart de 21 ha sur un total de 2724 ha soit 0,77%, la surface relevée par le géomètre étant plus importante que la surface cadastrée théorique.

#### **-f) Le projet de parcellaire**

Le périmètre AFAF concerne 2724 ha pour 377 comptes de propriétés représentant 554 personnes physiques ou morales. La SAFER est propriétaire de 203 ha au sein de ce périmètre pour une emprise routière de 100, 25 ha.

La CDAF du 11 juin 2021 a retenu comme seuils de tolérance le chiffre de 20% des apports d'un propriétaire dans chaque nature de culture ou une surface inférieure à 80 ares.

Objet	Avant AFAF	Après AFAF	Différence
Surface cadastrée du périmètre	2724	2745	*
Nombre de comptes propriétaires	377	380	
Nombre de parcelles	3462	1126	-67%
Superficie moyenne des parcelles	0,78 ha	2,44 ha	+212%
Nombre de parcelles par compte propriétaire	9,18	2,96	-78%
Nombre d'îlots de propriété	953	669	-30%
Nombre moyen d'îlots par compte	2,5	1,7	-32%
Surface moyenne d'un îlot	2,86 ha	4,07 ha	+42%
Nombre moyen d'îlots par compte	2,48	1,74	-30%
Nombre de comptes mono-parcellaires	114	234	+105%
Pourcentage de comptes mono-parcellaires	30%	61%	+103%
Nombre de comptes avec plus de 5 parcelles	128	45	-65%
Longueur de chemins ruraux créés	+5033 ml		
Longueur de chemins ruraux supprimés	-4537 ml		
Dont interrompus par la RN 124	-1565 ml		
Dont inutilisés voire invisibles sur le terrain	-2972 ml		

\*La différence de surface provient des modifications minimales du périmètre au cours de la mise au point du projet et de l'imprécision d'origine des surfaces cadastrales qui ont été recalculées suite au bornage effectué par le géomètre.

Le coefficient de réduction du nombre d'îlots est de 0,50.

#### **-g) Les travaux connexes**

En accompagnement du nouveau parcellaire, des travaux connexes sont nécessaires pour rendre exploitable la nouvelle répartition, mettre en valeur les paysages, prévenir les risques naturels, préserver les ressources en eau, ....

Dans le cadre des dispositions de l'article L 123-8 du code rural, les travaux connexes prévoient :

- ☛ les chemins d'exploitation nécessaires
- ☛ les travaux rendus nécessaires par la topographie du terrain,
- ☛ les travaux rendus nécessaires pour la sauvegarde des équilibres naturels, la protection des sols, la remise en bon état des continuités écologiques
- ☛ les travaux hydrauliques indispensables au bon écoulement des eaux
- ☛ les travaux de nettoyage, de remise en état, de création, de reconstitution d'éléments intéressants pour les continuités écologiques et les paysages tels les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges

La pièce 6 du dossier d'enquête liste et détaille la totalité des travaux connexes. Ces éléments figurent sur les plans des travaux connexes ainsi que dans le tome 2 annexe 1 de l'étude d'impact, avec les numéros de travaux.

Dans le détail, par rubrique, ces travaux connexes vont comporter les opérations suivantes :

Détail des Travaux connexes	Nombre de sites	Unité	quantité
<b>Hydraulique</b>			
Bouche d'irrigation à créer		u	4
Réseau d'irrigation	1	ml	820
Nota : Création de revers d'eau par modification d'assiette du chemin au lieu de créer des fossés			
<b>Plantations</b>			
Haie à planter	36	ml	8 778
Dont Haie en travers de pente accompagnée de fascine		ml	2 986
Haie existante à renforcer	1	ml	40
<b>Clôtures</b>			
Pose de clôtures	4	ml	1 250
<b>Voirie</b>			
Création de chemins avec empièchement		ml	380
Empièchement sur chemin existant	1	ml	680
Nivellement de plateforme de chemins existants à emprise suffisante	6	ml	2 747
Accès de parcelles à créer		u	2
Arbre à arracher	1	u	1
<b>Remise en culture</b>			
Arbres à arracher	7	u	14
Haie à arracher	46	ml	4 247
Talus de grande hauteur (plus de 1,5m) à araser	5	ml	668
Talus de faible hauteur (moins de 1,5m) à araser	14	ml	1 234
<b>Divers</b>			
Clôture à enlever	1	ml	363

**A noter :**

-4537 ml de chemins sont supprimés, sans travaux, les emprises étant rétrocédées aux propriétaires riverains. Parmi ceux-ci, 1700 ml concernent des chemins abandonnés, parfois disparus sans usage aujourd'hui. Parmi ceux-ci, 365 ml sont conservés comme corridor écologique à L'Isle Jourdain (213 ml à La Nougère et 152 ml à Saint Sardos)

-5033 ml de chemins sont créés sans réaliser de travaux en régularisant des passages en terres qui deviennent de voies rurales

-le reste de la voirie est conservée en l'état, à savoir, 18 804 ml de chemins de terre, 1 404 ml de chemins goudronnés, 23 359 ml de routes départementales ou nationales, 23 580 ml de voirie communale goudronnée, 1 411 ml de voirie communale non revêtue.

- le GR 653 sera rétabli par un passage inférieur sous le RN 124 et sera modifié en 2 endroits, sur L'Isle Jourdain (à En Martin, création d'un chemin sur 600 ml en bordure de voie ferrée, à La Ribère du Gachat, déplacement du chemin en bordure Nord du périmètre sur le CR 52 et la VC2

-la conservation des chemins d'intérêt local sur L'Isle Jourdain est assurée sauf à Lamothe où le rétablissement d'une ancienne liaison n'a pu être prise en compte

Les coûts estimatifs des travaux prévus figurent ci-après :

	Montant € TTC	Pourcentage %
Aménagement de plateformes et chemins	32 964	5,3
Empierrement de chemins existants	13 056	2,1
Création de chemin avec empierrement	7 296	1,2
Gestion des eaux de ruissellement des chemins	720	0,1
Accès aux parcelles	840	0,1
Arrachage des haies	61 040	9,9
Arrachage d'arbres isolés	6 720	1,1
Arasement des talus	22 776	3,7
Enlèvement des clôtures	871	0,1
Pose de clôtures	9 000	1,4
Plantations de haies et renforcement de haies existantes	158 724	25,7
Mise en place de fascines	214 992	34,8
Rétablissement des réseaux d'irrigation	22 000	3,6
<b>Sous Total</b>	<b>550 999</b>	<b>89,2</b>
Maitrise d'œuvre et suivi environnemental au bout de 5 ans et de 10 ans	67 000	10,8
<b>Total général</b>	<b>617 999</b>	<b>100</b>
Total €/ha	227	

La prise en charge du coût de ces travaux est assurée par le maître d'ouvrage des travaux routiers, à savoir l'Etat, au titre de l'article L 123-24 du code rural

#### **-h) La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et le financement**

Par arrêté 32-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019, le préfet du Gers a institué l'Association Foncière de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain avec extension sur Marestaing, comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre de l'AFAF. Par arrêté 32-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019, le préfet du Gers a constitué le bureau de l'AFAFAF.

Au titre de l'article L 133-1 du code rural, le rôle de l'association est d'assurer la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages faisant partie des travaux connexes.

La CIAF du 23 mai 2019 a décidé de communiquer la consistance et le coût des travaux connexes aux conseils municipaux concernés afin qu'ils se prononcent sur la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et leur prise en charge.

Par les délibérations des 4 conseils municipaux (11 septembre 2019 pour Monferran-Savès, 25 juillet 2019 Pour Clermont-Savès, 16 mars 2021 pour L'Isle Jourdain, 10 septembre 2019 pour Marestaing), les communes décident de ne pas assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sera donc assurée par l'AFAFAF.

L'intégralité des dépenses TTC engagées par le maître d'ouvrage des travaux connexes est assurée par l'Etat, dans le cadre d'une convention financière.

L'AFAF est assuré sans que ne soit demandé un financement aux propriétaires concernés.

#### **-i) La situation administrative des communes (urbanisme, risques)**

Les 4 communes précitées font partie du SCoT de Gascogne qui regroupe 397 communes. Le périmètre du SCoT de Gascogne a été acté le 18 septembre 2014 par le préfet du Gers. Le 25/06/2015 a été créé le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne. Celui-ci a prescrit l'élaboration du SCoT de Gascogne, le 3 mars 2016 et fixé les objectifs et modalités de la

concertation. Le PADD a été débattu le 19 décembre 2019. L'année 2021 est consacrée à l'élaboration du DOO (document d'orientation et d'objectifs).

En attendant l'approbation du SCoT de Gascogne, les 4 communes sont concernées par le SCoT des Coteaux du Savès approuvé le 15 décembre 2010.

La commune de L'Isle Jourdain est couverte par un PLU approuvé le 5 décembre 2013, mis à jour le 3 novembre 2014, le 23 février 2015, le 24 novembre 2015, le 15 mars 2018, modifié le 16 décembre 2014, le 16 mai 2017, le 27 février 2020. Une modification simplifiée a fait l'objet d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> mars au 5 avril 2021.

Monferran-Savès et Clermont-Savès ont, chacun, un PLU approuvé le 19 décembre 2017.

La commune de Marestaing n'a pas de document d'urbanisme et est gérée par le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

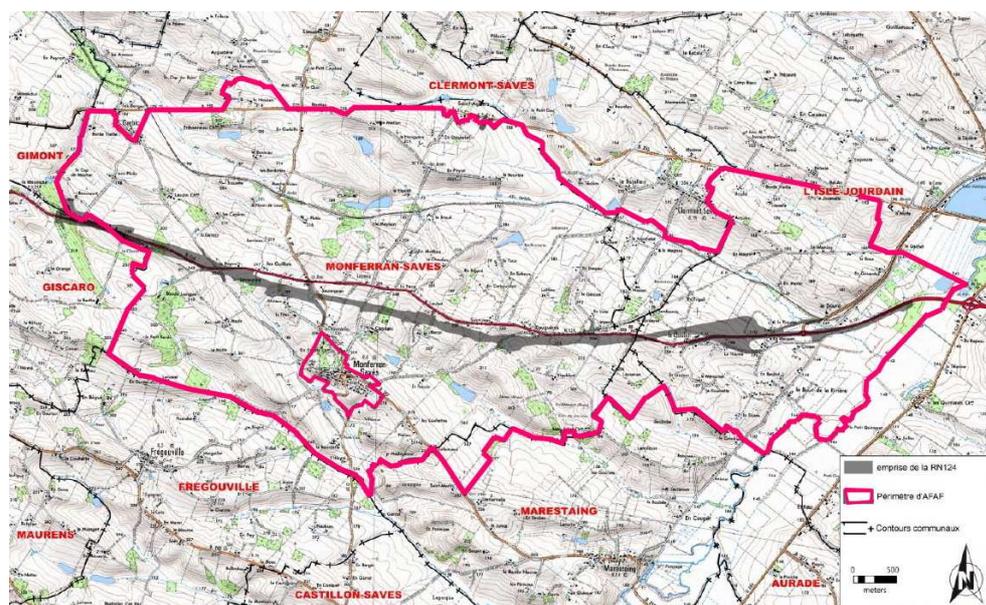
Ces 4 communes font partie de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) qui est en train d'établir son PLUi : il a été prescrit le 24 février 2016, un document diagnostics/enjeux établi en 2018, le PADD terminé en avril 2019. L'objectif est une approbation en 2021.

Ces communes, comme la plupart du Gers sont concernées par un PPR-RGA, Plan de Prévention Retrait Gonflement des Argiles. La vallée de la Save fait l'objet d'un PPRI. L'Isle Jourdain et Monferran-Savès sont concernés par des canalisations de gaz de Total infrastructures gaz.

Situation des communes par rapport à l'AFAF :

communes	Population 2019	Superficie (ha)	Superficie AFAF (ha)	Pourcentage AFAF %	Superficie communale en AFAF %
Monferran-Savès	794	2 503	1925,4	70,7	76,9
L'Isle Jourdain	8 729	7 084	661,3	24,3	9,3
Clermont-Savès	298	522	74,55	2,7	14,4
Marestaing	313	848	63,11	2,3	7,4

**-Carte du projet :**



## **-j) Les impacts de l'AFAF**

L'étude d'impact réalisée par le bureau d'études ADRET, précité, analyse les impacts de l'AFAF sur l'environnement, après avoir parcouru systématiquement les emprises des travaux envisagés. L'étude les classe en : nul à très faible, faible, moyen, fort, très fort.

### **☛ impact sur les habitats naturels et la flore**

Ils ont 2 origines : la réorganisation parcellaire et les travaux programmés, en impacts immédiats ou différés. Le regroupement des parcelles pour faciliter l'exploitation agricole entraîne, potentiellement, la suppression de bandes enherbées et de boisements situés sur les anciennes limites parcellaires. De même, la création de nouveaux accès peut entraîner des déboisements. Ces éléments constituent les impacts négatifs.

Un tableau précédent donne les quantités de déboisements prévues.

Le regroupement des parcelles et le rapprochement recherché du siège d'exploitation apporte un bénéfice sur les conditions de travail des agriculteurs et minimise les déplacements, sources de pollution, avec un impact positif en réduisant les gaz à effet de serre.

La maîtrise foncière de parcelles dans la zone humide de la Save par la CCGT et l'attribution d'autres parcelles de cette zone à la SAFER constitue un aspect positif. Eu égard à une étude issue d'une autre région française, on peut espérer que l'accroissement de la taille des îlots de culture entraîne une consommation moindre d'intrants agricoles.

Certains impacts, inexistant aujourd'hui, peuvent se révéler ultérieurement avec des mesures d'arrachage post-AFAF de la part des propriétaires. Les zones concernées sont qualifiées « à avenir incertain ». La pérennité de certaines composantes serait donc à contrôler par un suivi à moyen et long terme, prévus dans les mesures environnementales. Toutefois, la mise en conformité des PLU avec le projet AFAF va être l'occasion de réviser le classement des composantes bocagères et de garantir leur avenir.

Dans cette rubrique, les impacts enregistrés sur 47 sites linéaires et 7 sites ponctuels, de niveau qualitatif faible, exigent une compensation. Elles sont listées dans un tableau du tome 2 de l'étude d'impact. En conformité avec les prescriptions environnementales la compensation a un ratio minimal de 2 pour 1 pour les haies de classe 1 et 2 ainsi que pour 14 arbres qualifiés d'intéressant, et un ratio de 1 pour 1 pour les haies de niveau 3.

### **☛ impact sur le régime des cours d'eau, la qualité et la quantité des ressources en eau**

Il n'est pas prévu d'intervention directe sur les cours d'eau ni dans la zone humide de la Save.

2 aménagements d'accès agricoles sont prévus, l'un avec busage d'un fossé de bord de chemin, l'autre sur un fossé agricole à l'amont d'un talweg.

1898 m d'arrachement de talus sont prévus, avec la végétation associée. Ils peuvent avoir une incidence sur les écoulements tant en qualité qu'en quantité par modification de la rugosité.

668 m de talus de hauteur supérieure à 1,50 m seront arasés en 5 sites et 1234 m de talus de faible hauteur en 14 sites. La reconstitution de 995 m de talus pour restaurer la rugosité et la plantation de 2986 m avec fascines prévues dans les travaux avec un ratio de 3 par rapport au minimum exigé, vont au-delà des préconisations environnementales.

Il n'y a donc pas de modifications prévues susceptibles d'impacter de façon sensible les écoulements, le risque d'inondation et la qualité des eaux.

Toutefois, la région étant sensible à l'érosion des sols par ruissellement, des plantations en travers de versant sont prévues pour améliorer la situation.

Pour éviter les impacts en phase chantier, des mesures spécifiques seront inscrites dans les cahiers des charges des marchés travaux. Un écologue assurera le suivi environnemental du chantier.

La comparaison avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne montre que les travaux sont compatibles avec le SDAGE 2016-2021 et, en particulier, avec le programme des mesures hydrographiques « Rivières de Gascogne »

En l'absence de travaux hydrauliques, les sites de reproduction d'amphibiens et la trame bleue ne sont pas impactés. Les corridors biologiques ne connaissent qu'un impact très faible dû au projet d'AFAF.

En outre, l'analyse faite montre qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées.

#### ☛ **Incidences sur les zones Natura 2000**

Les sites les plus proches sont situés à plus de 20 km, sans liaisons écologiques fonctionnelles et il n'y a donc pas d'incidences sur les zones Natura 2000.

#### ☛ **Incidences sur les autres zonages environnementaux**

Il n'y a pas d'incidence sur les habitats des zones humides de la vallée de la Save classée en ZNIEFF et en ENS (Espaces Naturels Sensibles) du département ainsi que sur celles des vallons adjacents.

Au lieu-dit Jardiniers, le projet a été modifié pour éviter la remise en culture probable d'une parcelle de prairie humide de la zone humide de la Save

#### ☛ **impact sur les chemins de randonnée**

4537 m de chemins sont supprimés sans travaux, emprises rétrocedées aux riverains, 1700 m concernant des chemins abandonnés ou disparus. 365 m de ces chemins sont conservés comme corridor écologique sur L'Isle Jourdain. Il est créé 5033 m de chemins en régularisant des passages de terre devenant des voies rurales, sans travaux.

Pour compléter, il est prévu 2700 m de nivellement de plateforme et 680 m d'empierrement. Le GR 653 est rétabli par passage sous le RN 124 et par modification de tracé en 2 points à L'Isle Jourdain.

Le projet n'a pas d'impact négatif sur la randonnée et conforte localement le statut de certains chemins pour la promenade.

#### ☛ **impact sur les paysages**

L'arrachage de haies et d'arbres isolés sur 50 sites disséminés sur 2 745 ha n'a qu'un caractère diffus. Aucun arrachage n'affecte la vallée de la Save.

En 2 points, à En Martin à L'Isle Jourdain et En Daouguères à Monferran-Savès, la suppression de haies arbustives résiduelles, sans enjeu paysager, va accentuer l'ouverture de paysage commencé depuis 1970.

Ces éléments sont largement corrigés par la plantation de 8778 m de haies, en mesures compensatoires.

#### ☛ **impact sur le patrimoine historique et archéologique**

Pas d'impact connu

#### ☛ **impact sur la qualité de l'air, le bruit, la santé**

Les impacts potentiels concernent essentiellement la phase chantier et seront pris en compte par des mesures de prévention inscrites dans le cahier des charges des marchés de travaux, avec suivi environnemental du chantier pour en assurer la mise en application.

#### ☛ **effets cumulés du projet avec d'autres projets**

Les études environnementales du projet routier entre Gimont et L'Isle Jourdain sont en cours. Les effets cumulés seront donc examinés par le maître d'ouvrage du projet routier.

Les autres projets du secteur sont examinés sans noter d'impact notable :

AFAF sur la déviation de Gimont, les 2 AFAF portant sur 5700 ha, sur des bassins versant globalement distincts, ZAC Porterie-Barcelonnette, aménagement de l'Hesteil à L'Isle Jourdain, réalimentation par le canal de la Neste, Contrat de Plan Inter Régional 2015-2020, plan Garonne et celui massif des Pyrénées, SRCE Midi Pyrénées, Programme d'action nitrates, stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité, contrat de plan Etat/Région, Feder SUDOE, massif Pyrénées, massif Central, FSE, Programme de développement rural Midi Pyrénées, programme de coopération territoriale Espagne-France-Andorre

Le seul impact détecté concerne certains déboisements prévus avec la règlementation et la protection de ces espaces dans les PLU de L'Isle Jourdain, Monferran-Savès, Clermont-Savès.

#### ☛ **Conformité aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral**

Ces prescriptions sont définies dans un arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, complété par un arrêté du 20 février 2019.

Le projet est en conformité avec les prescriptions environnementales.

#### ☛ **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Les travaux nécessitent une révision des PLU de L'Isle Jourdain, Monferran-Savès, Clermont-Savès.

#### ☛ **Séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser les impacts)**

##### ➤ **Mesures d'évitement**

L'étude d'impact liste les travaux qui ont été évités au cours de l'élaboration du projet grâce à la concertation entre bureau d'études, géomètre, département, CIAF, en raison d'impact jugé trop important (arrachage de haies en 2 points et abandon des travaux n° 58 pour répondre à une observation de l'autorité environnementale)

Des mesures d'organisation des travaux, de dates d'intervention, vérification préalable d'absence de coléoptères saproxyliques avec mesures adaptées en cas de présence de ces individus, complètent les mesures d'évitement

### ➤ Mesures de réduction

Sur 3 sites de travaux, un total de 6 chênes adultes est préservé.

Sur 6 sites de nivellement de chemins, la végétation riveraine sera conservée.

L'organisation du chantier imposée dans un cahier des charges inclus dans les marchés de travaux des entreprises intervenantes avec un suivi environnemental de l'exécution des travaux assurent les mesures de réduction des impacts

### ➤ Mesures de compensation

Suivant l'intérêt et la qualité des boisements le taux de remplacement imposé par l'arrêté des prescriptions environnementales est de 1 ou de 2 avec des limites maximales de suppression à ne pas dépasser.

Dans le respect des ratios fixés par l'arrêté précité, quelques principes ont été établis :

- remplacer les habitats détruits par des habitats de même nature
- opter pour la création de milieux de compensation plutôt qu'un conventionnement de gestion sur des milieux déjà existant
- compenser les arasements de talus par la plantation de haies en travers de versants avec fascine en amont et/ou restauration de ripisylves le long de ruisseaux qui sont dépourvus ou peu pourvus de végétation sur berges
- conventions de bonnes fins entre bénéficiaires des plantations et le financeur

Les mesures de compensation retenues vont au-delà des mesures imposées par l'arrêté des prescriptions environnementales (voir tableau ci-après)

Mesures de compensation	Compensations minimales au titre de l'arrêté	Compensations prévues par la CIAF	Coût HT des plantations
Plantation de haies standard	2148 ml (1)	5794 ml	86 880€
Plantation de haies avec fascine		2986 ml	223 950 €
<b>Total mesures compensatoires</b>			<b>310 830 €</b>
<b>Mesures de suivi</b>			
Suivi environnemental du chantier			12 000€
Bilan environnemental n+5 et n+10			12 000€
<b>Total mesures de suivi</b>			<b>24 000 €</b>
<b>Total ensemble des mesures</b>			<b>334 830 €</b>

- (1) Les mesures compensatoires prévoient un ratio de 2ml plantés pour 1 ml arraché dans les haies classe 1 et 2 et pour les alignements de type A, de 1 ml planté pour 1 ml arraché dans les haies de classe 3 et 20 ml plantés pour chaque arbre isolé identifié comme intéressant, soit 280 ml pour 14 arbres.

En sus, il est prévu l'arrachage de 2147 ml de haies de classe 4 et 158 ml d'alignement de type B dont la compensation n'est pas prévue dans les préconisations.

Le coût de l'entretien des plantations est à la charge des bénéficiaires. Le suivi environnemental examinera, notamment, l'état d'entretien des plantations et autres aménagements réalisés.

L'intérêt particulier des plantations prévues est explicité dans le tableau suivant :

Intérêt de la plantation	communes	Longueur en m	% du total	Nombre de sites
Restauration de la rugosité de l'espace (perpendiculaire à la pente) A noter : ces haies sont doublées de fascines et compensent donc 1,6 fois les 1898 m de talus arasés (664 m grand talus + 1234 m petit talus)	Monferran- Savès	1427	34	12
	L'Isle Jourdain	1209		
	Marestaing	350		
	<b>total</b>	<b>2986</b>		
Qualité des eaux (sur fossé en tête de vallon)	Monferran- Savès	1108	14	5
	Marestaing	143		
	<b>total</b>	<b>1251</b>		
Brise vent (+ paysage)	Monferran- Savès	2119	37	14
	L'Isle Jourdain	1102		
	<b>total</b>	<b>3221</b>		
Paysager (écran visuel)	Monferran- Savès	<b>1322</b>	15	5
<b>TOTAL</b>		<b>8780</b>	100	36

Un effort particulier est fait dans le domaine de la rugosité des sols dans une zone où le risque d'érosion des sols par ruissellement est important. Outre un élément sur le paysage, les haies brise-vent vont jouer un grand rôle dans une région venteuse avec notamment le vent d'autan.

La haie n° 32 de 703 ml, prévue à En Ponsin Devant, va jouer un rôle très important dans le bassin versant amont du ruisseau de Capitani très dépourvu de dispositifs anti-érosifs. Les haies plantées sont organisées en séquences répétitives de 6 m encadrées par des arbres à grand développement, avec à l'intérieur de ces séquences, des arbres de strate moyenne et basse alternées.

En complément des plantations, il est prévu le renforcement de 40 ml de haie sur L'Isle Jourdain.

Au total les 8780 ml de plantations prévus représentent plus de 3 fois les mesures minimales exigées par les prescriptions environnementales.

En outre le rôle de ces plantations va être renforcé par les mesures de protections intégrées dans les PLU existant et dans le PLUi en préparation.

Outre le suivi environnemental de la phase chantier, il est prévu un bilan environnemental aux années n+5 et n+10 réalisé par un écologue sous maîtrise d'ouvrage du Département ou de la DREAL Occitanie avec compte-rendu de l'état comparatif du périmètre.

Les mesures compensatoires (plantations) et les suivis d'accompagnement représentent un coût de 334 830 € HT, soit 54,2% du montant des travaux programmés.

#### **-k) L'avis de l'autorité environnementale**

L'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a été saisie par le Conseil Départemental le 26 juin 2019. Elle a fait une visite de terrain le 12 septembre 2019. Elle a délibéré le 25 septembre 2019 et rendu l'avis n° 2019-75.

L'Ae souligne 2 enjeux principaux sur le plan environnemental :

- la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères (principalement haies) et des prairies humides de la Save
- la lutte contre l'érosion des sols

L'Ae recommande :

-R1 : de présenter le projet AFAF à l'enquête publique, une fois connues les caractéristiques du tronçon de RN124 et le contenu des études détaillées et de réaliser l'enquête en même temps que celle de la révision des PLU ou de l'élaboration du PLUi. En effet, le classement et déclassement d'espaces boisés requièrent une révision des documents d'urbanisme.

-R2 : de compléter l'analyse de l'état initial par une mise à jour et une présentation plus fine et localisée des espèces protégées, Jacinthe de Rome notamment (identification des parcelles où elle est présente, inventaire et cartographie des populations des espèces exotiques envahissantes dans le périmètre AFAF).

-R3 : de reprendre les prescriptions environnementales de façon complète et précise et de reconsidérer les choix qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui dérogent au cadre fixé pour l'AFAF (arasement et échange de parcelles au lieu-dit Jardiniers, non augmentation des ilots de culture, particulièrement quand ils sont labourés dans le sens de la pente, envisager une solution alternative au débroussaillage de la haie n°58 prévu pour la réouverture d'un chemin de randonnée).

-R4 : de prévoir des mesures supplémentaires afin de tendre vers une rugosité du paysage constante dans une optique double de préservation des conditions d'écoulement et de maintien de la qualité paysagère et biologique du site

Elle constate que l'étude d'impact est claire et bien conduite. Elle appréhende correctement le projet et ses incidences sur l'environnement, sans pouvoir néanmoins tenir compte de celles de la mise à 2 fois 2 voies de la RN 124. L'évaluation environnementale intègre plusieurs bonnes pratiques.

L'Ae formule d'autres recommandations, non reprises dans sa synthèse d'avis. Elles figurent ci-après.

L'Ae recommande :

-r5 : de prendre en compte la création du nouveau réseau d'irrigation dans l'étude d'impact et de mettre en cohérence les chiffres dans le mémoire justificatif et dans l'étude d'impact

-r6 : de compléter l'analyse des zones humides sur les sites où les travaux connexes sont susceptibles de les altérer, en particulier à la hauteur du nouveau réseau d'irrigation, des revers d'eau et des busages

-r7 : de reprendre l'ensemble des prescriptions des 2 arrêtés préfectoraux de façon complète et précise dans l'analyse du respect de la conformité du projet avec elles

-r8 : de préciser les caractéristiques des haies, des talus qu'il est prévu d'araser et d'éviter tout arasement de talus qui porte une haie de classe remarquable, 1 ou 2, et de compléter les mesures de compensation afin de tendre vers une rugosité constante, par

versant, par la reconstitution, le plus tôt possible de dispositifs équivalents à une « haie +talus » en travers de pente sur un linéaire équivalent à celui des talus arasés.

-r9 : de compléter et affiner l'analyse de l'impact du projet d'ensemble constitué par la mise à 2 fois 2 voies entre Gimont et L'Isle Jourdain et l'AFAF dans le cadre des études détaillées du projet routier, particulièrement en ce qui concerne la suppression des haies et les écoulements de eaux et l'érosion induite

-r10 : de présenter une version plus courte du résumé non technique prenant en compte les remarques formulées dans le présent avis

-r11 : par référence à une autre AFAF pour l'autoroute A19, la conclusion selon laquelle l'accroissement de la taille des ilots semble avoir un impact positif sur la consommation d'intrants agricoles, mériterait d'être expliquée

## **-l) Résumé de la réponse du Conseil Départemental à l'avis de l'Ae**

### **☛ Prise en compte de la création du nouveau réseau d'irrigation et mise en cohérence des chiffres (r5)**

Les travaux concernés consistent au prolongement d'un réseau existant pour compenser la perte de surface irriguée placée sous l'emprise de la RN 124. L'extension n'intercepte pas de composantes environnementales à enjeu et sont donc sans impact supplémentaire.

La mise en cohérence a été assurée en tenant compte des modifications apportées au projet en juin 2020

### **☛ Arrachage des haies classées dans les PLU et mise en conformité (R1)**

Par délibération du 15 mai 2020, le Conseil Départemental a pris une délibération en vue de la mise en compatibilité des PLU concernés par le biais d'une déclaration de projet, conduisant à une enquête publique unique avec le projet d'AFAF.

Cette mise en conformité va permettre de classer non seulement les haies maintenues mais aussi toutes les haies plantées au titre des mesures compensatoires. Ces dispositions seront intégrées dans le PLUi.

### **☛ Connaissance imprécise du projet routier (r9)**

Le 5 août 2020, la DREAL, maître d'ouvrage du projet routier a transmis, au Conseil Départemental du Gers, un avant-projet sans étude d'impact. Il n'a donc pas été possible de rédiger le chapitre des impacts cumulés AFAF et RN124. Les études du projet routier étant en cours, les effets cumulés seront présentés dans le cadre du dossier environnemental pour le projet routier.

### **☛ Complément d'analyse de l'état initial (R2, R3)**

Les inventaires faune-flore-habitats ont été menées sur l'ensemble du périmètre avec les résultats consignés sur 72 pages dans l'état initial ciblant tout particulièrement les espèces protégées. Les inventaires ont été précisés et complétés par l'ADASEA32 pour l'élaboration du plan de gestion de la zone humide. Ces données supplémentaires ne modifient pas la nature des enjeux faune-flore-habitats déjà identifiés.

La version finale du projet AFAF de juin 2020 n'entraîne pas d'impact direct ou indirect sur ce secteur. Au contraire, la commune de L'Isle Jourdain va pouvoir maîtriser une partie importante des milieux à enjeux naturalistes et une prairie humide abritant des espèces

protégées sera maintenue dans le stock SAFER, ce qui permet de prévoir des mesures compensatoires aux impact du projet routier sur les zones humides.

L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact concernant les espèces protégées paraît convenablement proportionnée. En outre, il n'y a pas de travaux impactant dans la vallée de la Save.

#### ☛ **Complément d'analyse des zones humides (r6)**

L'inventaire des zones humides a été réalisé finement, sur le terrain. Aucune zone humide, même de petite dimension n'a été oubliée. Un complément y a été apporté avec l'inventaire départemental des zones humides du Gers. Elles sont localisées sur 2 cartes à échelle lisible de l'état initial et l'inventaire est proportionné aux enjeux de l'aménagement. Un complément d'études n'est donc pas nécessaire.

De plus, il n'y a aucun impact direct ou indirect sur les zones humides et le réseau hydrographique : pas d'incidence de l'extension du réseau d'irrigation, revers d'eau prévus sur des chemins existants en remplacement de fossés, sans incidences sensibles sur les écoulements, d'autant plus que les chemins sont fréquemment en crête. Les 2 busages prévus vont maintenir la continuité d'écoulement d'un fossé au droit d'une entrée de champ, sans incidence significative sur la trame bleue.

#### ☛ **Impact du projet sur l'érosion (R4, r9)**

Le périmètre a un linéaire de talus réduit, 8m/ha, avec une répartition très hétérogène, issu de l'agrandissement des îlots de culture dans les 50 dernières années. Il y a donc un risque très élevé de ruissellement avec érosion des sols (pertes de terres estimées de 2 à 20 t/ha/an). Les secteurs à pente de plus de 15% avec des cultures de printemps représentent 8% du territoire, soit 100 ha.

La diminution de 7,5 % du linéaire de talus va n'avoir qu'un impact marginal. Il reste conforme aux prescriptions environnementales qui fixe un arasement global inférieur à 10%. L'arasement de 1629 m de talus est compensé par la plantation de 2986 m de haies avec fascines, en travers de versant, soit près de 2 fois la compensation exigée.

Par ailleurs, la plantation de haies représente plus de 3 fois la quantité exigée dans les prescriptions.

L'AFAF ne peut intervenir sur les pratiques culturales et seule une animation sur le long terme, en concertation entre les parties intéressées, pourra ramener l'érosion dans des limites acceptables

#### ☛ **Conformité de l'AFAF avec les prescriptions environnementales (R3, r7)**

Le taux d'arrachage de haie, de 5,8% est inférieur à la limite de 10 % figurant dans les prescriptions. Pour ce qui est des arbres d'intérêt arrachés, ils sont compensés par une haie de 20 ml pour 1 arbre abattu. La haie possède une fonctionnalité écologique supérieure à celle d'un arbre isolé et présente une meilleure chance d'avenir. Avec le schéma proposé pour la plantation des haies, sur 20 ml il y a au moins 3 arbres de haut jet avec, donc, un taux supérieur au ratio exigé.

Pour ce qui concerne l'arasement des talus, la création d'un talus est une opération lourde, coûteuse et difficilement réalisable. Il a donc été retenu la solution de haies plantées en travers de pentes qui permettent, en quelques années, par l'accumulation de sédiments en amont et déplacement de terres par labour à l'aval, d'obtenir un talus végétalisé.

Les racines des végétaux assurent le maintien de la terre déposée. Pour accélérer l'efficacité anti-érosive des haies, celles destinées à compenser les arasements de talus sont doublées par des fascines en amont. En 10 ans l'ensemble sera au moins aussi efficace que les talus

arasés, d'autant que la longueur plantée de haies avec fascines est de près du double de celle des talus arasés.

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique examinera la conformité du projet AFAF avec l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales et l'arrêté complémentaire du 20 février 2019

### ☛ **Echange de parcelles aux Jardiniers (R3)**

Il avait été constaté un risque de remise en culture d'une prairie humide de 2,53 ha comportant des espèces protégées, au lieu-dit « les Jardiniers ». Dans le projet AFAF retenu, cette parcelle a été attribuée à la SAFER et utilisable par le maître d'ouvrage du projet routier pour compenser les impacts sur la zone humide de la Save. Le devenir de cette prairie humide n'est plus mis en cause.

### ☛ **Précisions sur l'appréciation des impacts avec l'AFAF Loiret (r11)**

En ce qui concerne l'AFAF dans le Loiret, l'étude d'impact précise que, les secteurs étant différents, les impacts ne peuvent être extrapolés mais qu'on peut retenir que l'accroissement de taille des îlots de culture semble avoir un impact globalement positif sur la consommation d'intrants agricoles

### ☛ **Solution alternative au débroussaillage d'une haie (R3)**

Les travaux n° 58 sont abandonnés et la haie remarquable conservée.

### **-m) l'examen de l'avis Ae par le commissaire enquêteur**

Comme il est expliqué en début de rapport, ce projet s'étale sur une très longue période, a évolué dans le temps, au gré du développement des études du projet routier, avec, en particulier, la nécessité d'un complément d'emprise récent et des concertations avec les propriétaires qui ont fait évoluer le projet. Ces éléments expliquent que des chiffres ont changé et n'ont pas forcément été tous mis à jour.

Une mise à jour des documents pour intégrer toutes les évolutions et mettre en concordance les chiffres entre les différents documents semble nécessaire.

Toutefois, un travail important a été accompli sur le terrain et les documents présentés semblent refléter une bonne prise en compte de la problématique, notamment, pour respecter les objectifs de l'AFAF en agrandissant les îlots, en facilitant le travail des agriculteurs, tout en évitant des problèmes d'érosion dans une région vallonnée, déjà sujette à de violents orages avec des coulées de boue importantes.

Il est permis d'espérer, tout en facilitant le travail des agriculteurs, que l'augmentation de haies, au-delà des ratios minima prévus et avec des longueurs largement supérieures à celles des haies abattues, va apporter une meilleure tenue des terres, malgré l'arasement de certains talus.

Compte tenu des chiffres examinés dans le rapport, sur la comparaison plantation/arrachages, il est clair que les travaux envisagés vont au-delà des minima imposés dans les prescriptions environnementales.

On peut noter une évolution positive du projet pour une prairie humide à avenir incertain qui a trouvé une solution pour la pérenniser.

De même, l'abattage d'une haie remarquable pour recréer un chemin de randonnée a été abandonné pour prendre en compte la demande de l'Ae et une alternative a été trouvée.

Il semble que l'enquête publique présentant le dossier environnemental du projet routier pourrait intervenir en fin d'année 2021 ou début 2022.

Pour ce qui est du résumé non technique, avec 78 pages pour une étude d'impact qui en compte 423 et donc 18% du document complet, il semble imposant. Toutefois, il ne comporte que 36 pages dactylographiées de résumé, complétées par 25 pages de cartes pour illustrer, le reste étant des pages intercalaires ne comportant que des titres. Il semble rester à la mesure de l'importance du projet.

Concernant le problème des PLU et des protections des boisements, voir ci-après.

### **3) la Déclaration de Projet (DP)**

Comme indiqué précédemment les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain sont dotées d'un PLU alors que la commune de Marestaing ne possède aucun document d'urbanisme.

Les travaux connexes prévus par l'AFAF concernent, pour certains d'entre eux, des éléments boisés qui font l'objet d'une protection dans chacun des PLU. La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT), dont font partie les 3 communes concernées, prépare un PLUi. Toutefois, ce document n'étant pas susceptible d'être approuvé prochainement en intégrant des mesures compatibles avec les travaux connexes de l'AFAF, il est nécessaire de passer par la mise en compatibilité des 3 PLU existants.

Pour cela, le Conseil Départemental, suite à une délibération du 15 mai 2020, présente une déclaration de projet emportant la mise en conformité des PLU concernés.

Pour ce faire, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, il se prononce sur le caractère d'intérêt général et peut appliquer les articles du code de l'urbanisme permettant la mise en conformité, sauf si la déclaration de projet a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD des documents d'urbanisme.

Dans l'examen de la TVB, la notice explicative du dossier PLU reprend les cartes TVB et les continuités écologiques du SCoT des Coteaux du Savès en vigueur et concernant les 3 communes (le SCoT de Gascogne qui prendra en charge ces 3 communes n'est pas encore approuvé). Cette notice examine également la compatibilité du projet avec le PADD des PLU.

Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 6 avril 2021, le syndicat mixte du SCoT de Gascogne, dans sa réponse écrite du 22 avril 2021, rappelle les objectifs du SCoT des Coteaux du Savès :

- agir sur la trame naturelle et protéger règlementairement les boisements
- prendre en compte les zones humides, les délimiter, les caractériser et les protéger règlementairement
- au-delà de la cartographie à l'échelle du SCoT, identifier et préserver dans les documents d'urbanisme locaux les corridors écologiques d'intérêt local (délimitation, préservation ou compensation)

L'état initial de l'étude d'impact de l'AFAF examine le projet avec les contraintes définies dans les différents documents d'urbanisme et dans le respect des servitudes et contraintes de protection. Les préconisations développées dans ce document démontrent les contraintes qu'on s'impose dans le projet et qui vont dans le sens des objectifs du PADD du SCoT.

Par les mesures proposées dans l'AFAF, avec :

- plus de reboisements que d'abattages,
- plus de haies avec fascines, futurs talus, que de talus arasés
- une haie de 700 m protégeant le ruisseau de Capitani,
- des reboisements en plus grand nombre développant les corridors écologiques
- une meilleure protection des zones humides de la Save par l'attribution d'une prairie humide à la commune de L'Isle Jourdain et l'attribution de parcelles à la SAFER, en zone humide
- un classement réglementaire dans les PLU des nouveaux boisements mais aussi de ceux déjà existant, et de ceux à avenir incertain,

le projet d'AFAF ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT des Coteaux du Savès mais renforce les dispositions qu'il a prévues.

Toutefois, pour que ces éléments puissent être plus clairs pour le public, avant démarrage de l'enquête, le commissaire enquêteur a souhaité qu'une note spécifique expose l'absence d'atteinte au PADD du SCoT. Cette note fait l'objet de la pièce 12-6.

Le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des PLU fait l'objet d'une enquête publique. Présenté avec l'opération d'AFAF, il va donner lieu à une enquête publique unique (article L 123-6 du code de l'environnement).

Il comporte la description des éléments suivants :

#### **-a) Le projet routier**

Il est rappelé le contexte du projet routier, ses objectifs, ses caractéristiques générales, l'AFAF que cela entraîne avec un nouveau parcellaire et des travaux connexes, l'historique du projet. Ces points sont développés précédemment dans le cadre de l'AFAF.

#### **-b) Le caractère d'intérêt général**

Les principaux objectifs de la mise à 2 fois 2 voies de la RN124 sont :

- Désenclaver le Gers et faciliter les relations, notamment économiques, entre Auch et Toulouse
- Mettre en place une liaison interrégionale de qualité
- Améliorer les conditions de circulation et la sécurité des passagers
- Réduire les temps de parcours

L'AFAF a pour objectif de remédier aux effets de la consommation de surfaces agricoles liés à la construction de l'infrastructure projetée et de restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire et les fonctionnalités écologiques du territoire.

Cette opération revêt un caractère d'intérêt général au regard des éléments suivants :

-le projet d'AFAF constitue une mesure prise en compensation de dommages liés à la réalisation de l'infrastructure, ce qui en fait une partie intégrante du projet de mise à 2 fois 2 voies de la RN 124, qui a lui-même fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP)

-le projet d'AFAF vise à remédier aux prélèvements de surfaces agricole lié à la construction de l'infrastructure routière et à restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire sur le territoire

-Il comporte une restructuration foncière et un programme de travaux connexes permettant notamment de garantir le maintien de la structure des exploitations agricoles et de répondre aux principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (PLU des communes concernées, TVB du SCoT, ..), en particulier la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères et des prairies humides de la Save et la lutte contre l'érosion des sols

-il ne porte pas de préjudice sérieux aux paysages, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et aux risques naturels.

### **c) l'aspect environnemental**

La notice traite, de façon plus synthétique, des éléments développés dans l'état initial de l'étude d'impact du projet AFAF :

-état initial de l'environnement (climat, relief, géologie, ressource en eau, paysages, milieux naturels et biodiversité, TVB, risques naturels, risques technologiques, milieu humain)

- impacts du projet AFAF et mesures envisagées (occupation des sols, relief, réseau hydrographique, paysages et patrimoine, milieux naturels et biodiversité, zonages d'inventaire et de protection, TVB, risques naturels et technologiques, milieu urbain, mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement)

### **d) incidence du projet sur les documents d'urbanisme**

La notice explicative expose les points des travaux connexes qui impactent les 3 PLU :

-Arrachages d'arbres ou de haies faisant l'objet de protections (espaces boisés classés au titre du L113-1 du code de l'urbanisme, éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre du L151-23 code de l'urbanisme)

-plantations de haies dont la volonté est de les protéger au titre du L113-1 code de l'urbanisme

-modification du GR 653, itinéraire protégé au titre du L 151-38 code de l'urbanisme

Les travaux connexes vont toucher plus spécifiquement des secteurs A sur Clermont-Savès, des zones UX, N, A, Ap sur Monferran-Savès, des zones Ni, A et Ace sur L'Isle Jourdain. La mise en compatibilité des PLU sur les 3 communes ne porte pas atteinte à l'économie générale de leur PADD.

Les éléments classés « à avenir incertain » ou à enjeu, dans l’AFAF, et qu’on veut protéger sont en zonage A des PLU.

Les pièces des PLU à modifier : il s’agit du règlement écrit et du règlement graphique pour actualiser les composantes environnementales et paysagères classées au titre des L 113-1 et L151-23 du code de l’urbanisme et pour élargir la protection des voies de circulation à conserver, modifier ou créer suite aux modifications de tracé du GR 653.

La reprise des documents est l’occasion de mettre à jour la numérotation des articles du code de l’urbanisme qui a changé depuis l’approbation de ces PLU.

### ☛ modifications dans le règlement graphique

\*Elles sont listées ci-après, pour ce qui est des travaux connexes :

<b>Clermont-Savès</b>	Pas de travaux connexes prévus avant l’enquête publique. En attente des demandes éventuelles en cours d’enquête	
<b>Monferran-Savès</b>		
	PLU actuel	PLU modifié
Arrachage arbres isolés : 4	2 non classés 2 en EPP *	- 2 retraits EPP
26 Haies à arracher soit 2959 ml	Non classées 1292 ml 17 EPP pour 1626 ml 1 en EBC pour 130 ml 4 arbres en EPP 1 EBC pour 1261 m <sup>2</sup>	- Retrait EPP de 1626 ml Retrait EBC de 130 ml Retrait EPP de 4 arbres Retrait EBC de 1261 m <sup>2</sup>
22 Haies à planter pour 5978 ml	1 en EPP pour 27 ml 21 non classées pour 5951 ml	- Classement en EBC de 5951 ml
<b>L’Isle Jourdain</b>		
Arrachage arbres isolés : 10	4 non classés 6 en EPP	- 6 retraits EPP
19 haies à arracher pour 1271 ml	Non classées 350 ml 12 EPP pour 921 ml 4 arbres en EPP	- Retrait EPP de 921 ml Retrait EPP de 4 arbres
12 haies à planter pour 2311 ml	-	Classement en EBC de 2311 ml

\* EPP= Elément de Paysage à Protéger L151-23 EBC = Espace Boisé à Conserver L 113-1

✓Des particularités à signaler :

-sur Monferran-Savès :

- 1 haie non classée dans le PLU, supprimée par l’AFAF mais contenant 1 arbre en EPP qu’il faut alors déclasser dans le PLU
- Une haie plus longue sur le plan du PLU que ce qui a été relevé sur le terrain (parcelles 788 et 820). La haie classée EPP étant supprimée dans l’AFAF, il faut la supprimer dans le PLU pour un linéaire de 52 m plus important
- Idem en limite de commune avec Monferran-Savès, parcelles 249/ 230 pour 37ml supplémentaires
- L’AFAF prévoit la suppression d’un haie parcelles 306/307, associé à un EBC dont une partie n’est pas boisée mais est agricole. Le classement ne s’appliquera que sur la partie réellement boisée de l’EBC, soit 1261 m<sup>2</sup> à déclasser

-sur L'Isle Jourdain :

- 1 haie non classée dans le PLU, supprimée par l'AFAF mais contenant des arbres en EPP qu'il faut alors déclasser dans le PLU (parcelles 28/29/30/31)

**\*La prise en compte des boisements d'avenir incertain**

Il est affirmé la volonté de protéger, par un classement au sein des PLU, les éléments identifiés dans l'étude d'impact comme étant à avenir incertain. Cela concerne des composantes environnementales dont l'arrachage n'est pas prévu dans le cadre du programme des travaux connexes mais qui pourraient être supprimés à plus ou moins long terme, après clôture de l'AFAF, à l'initiative de propriétaires ou d'agriculteurs. Leur prise en compte est listée dans le tableau suivant.

<b>Clermont-Savès</b>		
	<b>PLU actuel</b>	<b>PLU modifié</b>
4 arbres isolés	2 non classés 2 en EPP	2 en EPP Maintien des 2 en EPP
<b>Monferran-Savès</b>		
6 haies pour 626 ml	376 ml non classés 250 ml en EPP	376 ml en EPP Maintien de 250 ml en EPP
<b>L'Isle Jourdain</b>		
5 arbres isolés	4 non classés 1 en EPP	4 en EPP Maintien de celui en EPP
10 haies pour 596 ml	175 ml non classés 356 ml en EPP 65 ml en EPP* 1 arbre en EPP*	175 ml en EPP Maintien 356 ml en EPP 65 ml en EBC Retrait EPP pour 1 arbre

\*la haie étant qualifiée de remarquable, on augmente le classement en passant en EBC ; l'arbre en EPP a été supprimé car la haie complète sera classée EPP

Au total il faut :

-retirer 14 arbres en EPP L151-23, et 1996 ml de haies classées au même titre du L 151-23, supprimer des EBC 65 ml de haie et 1261 m<sup>2</sup> de terres

**\*La prise en compte de la modification du GR 653**

Intégration du classement au titre de l'article L 151-38 de la modification de tracé du GR 653 sur L'Isle Jourdain.

Les modifications sont illustrées par un règlement graphique applicable actuellement et un autre à intervenir après la mise en compatibilité, et ce, pour chacune des communes. En complément un plan, sur l'ensemble du périmètre permet de visualiser les travaux connexes et les boisements d'avenir incertain sur les PLU en vigueur et sur les PLU après mise en conformité.

#### **☛ modifications dans le règlement écrit**

Seules sont concernées les parties qui traitent des Espaces Boisés Classés à Conserver ou des Eléments de Paysage à Protéger

## \*Monferran-Savès/Clermont-Savès et L'Isle Jourdain

Des passages écrits sont rajoutés :

-pour intégrer une définition plus précise dans la partie dispositions générales du règlement sur la base des dispositions du code de l'urbanisme : page 9 Division du territoire en zones- Autres informations identifiées dans le PLU, page 17, article B2-7 Espaces non bâtis, pour les 2 premières communes, respectivement page 5 puis 99 et 106 pour L'Isle Jourdain

-pages 44 et 49 pour Clermont-Savès, pages 57 et 63 pour Monferran-Savès : pour les zones A et N on précise que les dispositions s'appliquent à la végétation existante mais aussi aux Espaces Boisés Classés

-page 104 pour l'Isle Jourdain, on met à jour la référence à l'article L 130 qui est devenu L 113-1

D'autres ajouts ont trait aux éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, dans les dispositions générales : Page 9 Division du territoire en zones- Autres informations identifiées dans le PLU, pour les 2 premières communes, et page 5 pour L'Isle Jourdain

Pour L'Isle Jourdain, d'autres compléments sont apportés page 5 en matière des éléments identifiés au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme et **qui** correspondent ... (mot **qui** à rajouter). On y rappelle la nécessité de déclaration préalable et ce qu'on entend par plantation équivalente. Pages 99 et 106, articles A1 et N1, on rappelle les dispositions générales pour les EPP.

### **e) examen de la compatibilité du projet**

Au vu de l'examen des impacts de l'AFAF, des mesures ERC prises en compte il est conclu que le projet AFAF est compatible avec les documents d'ordre supérieur : SCoT des Coteaux du Savès, SRCE, pacte TVB de la CCGT et SDAGE 2016-2021

### **f) la réunion d'examen conjoint**

Une réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité des PLU s'est tenue le 6 avril 2021, en mairie de Clermont-Savès.

Ont participé à cette réunion :

- Conseil Départemental du Gers : M. Saint Lary, service DGA IT- DDI
- mairie de Clermont-Savès : M Longo, maire
- mairie de L'Isle Jourdain : M. Dupoux, adjoint à l'urbanisme et M. Sabathier, conseiller municipal
- mairie de Monferran-Savès : M. Beyries, adjoint à l'urbanisme
- Chambre d'agriculture du Gers : Mme Soumah-Lagaillarde
- Gers Développement : Mme Bruneel
- CCGT : M. Navarro
- Atelier Urbain : M.Colomb

N'ayant pas assisté à la réunion, ont transmis un courrier au Président du Département du Gers :

- le 12 avril 2021, la DDT du Gers : le dossier n'appelle pas d'observation

-le 8 avril 2021, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : avis favorable

-le 22 avril 2021, le syndicat mixte du SCoT de Gascogne :

Les communes concernées sont inscrites dans 2 SCoT, le SCoT des Coteaux du Savès exécutoire et le SCoT de Gascogne en cours d'élaboration. L'opération foncière et la mise en compatibilité des PLU s'inscrivent dans les orientations des 2 SCoT. Le SCoT des Coteaux du Savès a été approuvé en décembre 2010. Il vise à agir sur la trame naturelle, agricole et paysagère pour préserver un espace agricole pérenne. Il s'agit de limiter le grignotage de l'espace agricole par l'urbanisation.

Le SCoT vise également à renforcer et à protéger la trame naturelle. Aussi, les boisements en sus du réseau de bois de la côte tolosane sont identifiés et protégés règlementairement dans les documents d'urbanisme locaux pour assurer leur pérennité (EBC ou élément paysager suivant les enjeux de chaque boisement).

Concernant les zones humides, le SCoT des Coteaux du Savès vise à les prendre en compte, les délimiter, les caractériser et les protéger règlementairement dans les documents d'urbanisme. Elles ne peuvent pas être transformées par remblaiement, affouillements, dépôts et changement d'affectation.

Concernant les corridors écologiques, il s'agit au-delà de la cartographie à l'échelle du SCoT d'identifier et de préserver dans les documents d'urbanisme locaux les corridors d'intérêt local (délimitation, préservation ou compensation).

Le PADD du SCoT de Gascogne débattu le 19 décembre 2019 vise à accompagner la valorisation des paysages ordinaires. Il s'agit d'accorder une attention particulière à tous les éléments de nature ordinaire et à toutes les composantes de la trame bocagère (haies, boisements, bosquets, ripisylves, arbres isolés,..). Ceux-ci devront être protégés et entretenus d'un point de vue paysager.

Il vise également à améliorer et à renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire et notamment les routes nationales et départementales en direction des polarités voisines. Aussi la réalisation des travaux d'aménagement à 2 fois 2 voies de la RN 124 entre Toulouse et Auch est encouragée.

Le Syndicat mixte, n'ayant pas identifié dans le dossier d'acteurs, de temporalité ou de modalité de contrôle, s'interroge sur le suivi des actions destinées à conforter les haies à l'échelle locale.

Il convient de prendre en compte des remarques rédactionnelles pouvant venir renforcer la stabilité juridique du dossier (harmoniser les chiffres, SRADDET arrêté le 19 décembre 2019 mais non exécutoire, réduire, compenser ou éviter les impacts est une séquence mal exprimée, conformité aux PLU pour l'AFAF est-il le bon terme)

-le 4 mai 2021, la Chambre d'Agriculture du Gers (CA32) :

Après avoir listé le principe des arrachages et plantations, il est pris bonne note que le projet satisfait aux prescriptions de la démarche ERC. Il est émis un avis favorable. Il est demandé que les exploitants agricoles concernés par les travaux connexes reçoivent, individuellement, avant l'enquête publique une information spécifique les avisant des futures contraintes et des dates des enquêtes publiques afin qu'ils puissent faire valoir leurs requêtes au commissaire enquêteur. Avec un AFAF sur près de 3000 ha ; un tracé de route de près de 12 km, l'impact du projet est important pour l'agriculture. Ils souhaitent donc être régulièrement informés des conséquences sur l'exploitation et les terres agricoles dans l'emprise du projet.

Il est ensuite listé les renseignements souhaités qui ont trait au projet routier.

#### \*réponse du Conseil départemental (CD32)

-Pour la DDT, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le CD 32 prend acte de l'avis sans observation qui ne nécessite pas de prise en compte particulière dans le dossier

-Pour le SCoT de Gascogne : constatant la compatibilité du projet avec les dispositions du SCoT, le CD32 prend acte de cet avis sans observation. Les remarques sur les éléments rédactionnels seront prises en compte afin d'améliorer la pertinence et la compréhension du dossier

-Pour la Chambre d'Agriculture du Gers : le CD32 prend acte de l'avis sans observation qui ne nécessite pas de prise en compte particulière dans le dossier Pour les observations complémentaires qui ne portent pas sur le dossier de Déclaration de projet, le CD 32 relayera, celles concernant de manière spécifique le projet routier, à la DREAL Occitanie pour que celle-ci puisse apporter toutes les réponses utiles. De son côté le CD32 prendra contact avec la CA 32 pour lui apporter toutes les réponses nécessaires et la tenir informée des modalités des suites de la procédure, notamment celles portant sur l'information des exploitants agricoles concernés par l'AFAF concernant le lancement de l'enquête publique.

#### \*analyse du commissaire enquêteur

-concernant la réunion d'examen conjoint, les seules interrogations formulées ont trait à l'emprise du projet routier. Ces questions relèvent de la DREAL Occitanie

- il est pris note des différents avis favorables ou sans observation, de la prise en compte des remarques rédactionnelles par le CD32 et de la transmission à la DREAL des questions qui les concernent.

-pour ce qui est du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, il est noté toutes les informations fournies. Pour le suivi des actions, le dossier d'enquête précise que l'entretien des plantations sera à la charge des bénéficiaires. Un écologue veillera à l'exécution et au devenir des plantations avec un bilan à n+5 et n+10.

-pour la Chambre d'Agriculture, il est à noter que, au-delà de l'information de l'enquête par les journaux et des affichages en mairie, l'avis d'enquête sera largement diffusé par un affichage sur le périmètre AFAF. Les titulaires de droit réel sont informés par lettre recommandée, 1 mois à l'avance.

#### **g) l'évaluation environnementale**

Par courrier du 17 décembre 2020, le Conseil Départemental a saisi le CEGDD en vue de l'évaluation environnementale, le dossier en relevant au cas par cas.

Par décision du 10 février 2021, la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale (MRAE) a décidé de la dispense d'évaluation environnementale pour la déclaration de projet de chacun des PLU (décision n° 2021DK024 pour L'Isle Jourdain, n° 2021DK025 pour Monferran-Savès, n° 2021DK026 pour Clermont-Savès).

## **B) L'enquête publique**

### **1) Opérations préliminaires**

#### *a) Dispositions préalables*

Après les différentes concertations complémentaires auprès des propriétaires et exploitants effectuées entre 2018 et 2020, les réunions avec les services de l'Etat, le projet définitif étant établi, la CIAF a adopté le projet de parcellaire, l'étude d'impact environnementale, les travaux connexes en séance du 5 novembre 2020.

Eu égard aux protections règlementaires existant dans les PLU concernés, le Conseil Départemental, en séance du 15 mai 2020, décide de saisir la préfecture du Gers pour une enquête unique portant à la fois sur l'AFAF et sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité des PLU.

Par courrier du 12 mai 2021, le Conseil Départemental a demandé le lancement de l'enquête unique au Préfet du Gers.

### ***b) Objet de l'enquête***

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Ces observations sont consignées sur un registre, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et disponible, en mairie aux heures d'ouverture habituelles, pendant toute la durée de l'enquête. Un registre papier est déposé dans chacune des mairies concernées (L'Isle Jourdain, Clermont-Savès, Monferran-Savès et Marestaing)

Les observations arrivent également par courrier, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Elles sont alors référencées sur le registre concerné.

Conformément à l'article R 123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, dans chacune des communes concernées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'enquête est également dématérialisée. Une adresse courriel spécifique permet de déposer des observations. Un site internet permet d'accéder au dossier d'enquête pendant toute la durée de celle-ci.

Un dossier papier est seulement disponible au siège de l'enquête, Monferran-Savès.

Un registre dématérialisé est proposé sur un site dédié pour recueillir les observations. Les observations reçues par courriel sont consultables sur internet (site de la préfecture et registre dématérialisé). Sur ce dernier figurent les observations, propositions et contre-propositions reçues directement et aussi, copie de celles reçues sur l'adresse courriel disponible en préfecture du Gers).

Un poste informatique, disposé en mairie de L'Isle Jourdain, Clermont-Savès et salle des Thuyas à Monferran-Savès, permet également d'accéder au dossier d'enquête.

L'enquête a pour but de consulter le public, à la fois :

-sur le projet de nouveau parcellaire proposé pour l'aménagement foncier agricole et forestier et sur le programme de travaux connexes destiné à répondre aux mesures de réduction et de compensation des impacts issus de cet aménagement.

-sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de L'Isle Jourdain, Monferran-Savès, Clermont-Savès

### ***c) Composition du dossier d'enquête***

En conformité avec l'article R 123-10 du code rural et R 123-8 du code de l'environnement, le dossier présenté à l'enquête comprend :

**-pièce n°0** : Note de présentation non technique du dossier (pages 1 à 26, hors page de garde)

**-pièce n°1 : Plan des propriétés**

- 1-1- Propriétés avant AFAF au 1/7 500
- 1-2- Propriétés- projet au 1/7 500
- 1-3-Légende

**-pièce n°2 : Procès-verbal d'AFAF, avec la comparaison entre apports et attributions pour chaque propriétaire :**

- Volume 1/4, comptes 20 à 1700, pages 1 à 160, hors page de garde
- Volume 2/4, comptes 1720 à 3700, pages 161 à 318, hors page de garde
- Volume 3/4, comptes 3720 à 5500, pages 319 à 487, hors page de garde
- Volume 4/4, comptes 5520 à 7820, pages 488 à 648, hors page de garde
- Récapitulation, pages 1 à 16

**-pièce n°3 : Etat de section**

☛Modèle 4 avant AFAF :

- 3-1 : Monferran-Savès (pages 1 à 212, hors page de garde, numérotation au recto seulement)
- 3-2 : Clermont-Savès et Marestaing (pages 1 à 32, hors page de garde, numérotation au recto seulement)
- 3-3 : L'Isle Jourdain (pages 1 à 66, hors page de garde, numérotation au recto seulement)

☛Modèle 20 Attributions- Projet :

- 3-4 : Monferran-Savès (pages 1 à 81, hors page de garde, numérotation au recto seulement)
- 3-5 : Clermont-Savès et Marestaing (pages 1 à 14, hors page de garde, numérotation au recto seulement)
- 3-6 : L'Isle Jourdain (pages 1 à 33, hors page de garde, numérotation au recto seulement)

**-pièce n°4 : Mémoire justificatif des échanges proposés (pages 1 à 7)**

**-pièce n°5 : Plans**

A) plans parcellaires attributions-projet, au 1/2 000 :

- Monferran-Savès : plans 5-1 à 5-15, Sections ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS
- Clermont-Savès : plan 5-16, section ZA
- L'Isle Jourdain : plans 5-17 à 5-22, sections ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI
- Marestaing : plans 5-23 et 5-24, sections ZA et ZB

B) Plan des travaux connexes- Projet :

- Tableau d'assemblage au 1/7 500

**-pièce n°6 : : Programme des travaux connexes (pages 1 à 10)**

**-pièce n°7 : Délibération des communes sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et sur le schéma de voirie**

- 7- 1 : commune de Monferran-Savès : séance du 11 septembre 2019 et 5 mai 2021 (4 pages)
- 7- 2 : commune de Clermont-Savès : séance du 25 juillet 2019 et 4 février 2021 (3 pages)
- 7- 3 : commune de L'Isle Jourdain : séance du 16 mars 2021 et 18 janvier 2021 (3pages)

**7- 4 :** commune de Marestaing : séance du 10 septembre 2019 et 19 mars 2021 (3pages)

**-pièce n°8 :** Etude d'impact

**8-1 : Tome 1 :** Etat initial du périmètre et de son environnement (pages 1 à 249) avec situation géographique et administrative du périmètre d'aménagement, les caractéristiques et enjeux liés à l'environnement physique, biologique et aux facteurs humains, les prescriptions environnementales, avec en annexe une note hydraulique de SOGREAH, Arrêté préfectoral des prescriptions environnementales du 12 juillet 2016

**8-2 : Tome 2 :** Présentation du projet d'AFAF (pages 250 à 423, dont 423 a,b,c), avec analyse des impacts du projet sur l'environnement, raisons du choix du projet, mesures adoptées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet avec, en annexe 1, la liste des travaux et, en annexe 2, le tableau d'évaluation des impacts et des mesures ERC par travaux, en annexe 3 les fiches descriptives des travaux impactant à compenser, des impacts évalués et des mesures adoptées, en annexe 4 le compte-rendu de la réunion coordination zone humide de L'Isle Jourdain en date du 18 avril 2018 sur les enjeux naturels et fonciers, en annexe 5 le compte-rendu de la réunion de mise en compatibilité des PLU, en date du 21 décembre 2018, en annexe 6 l'arrêté complémentaire 32-2019-02-20-005 du préfet du Gers sur les prescriptions environnementales, en date du 20 février 2019

**8-3 : Tome 3 :** Résumé Non Technique (pages 424 à 501)

**-pièce n°9 :** Avis de l'autorité environnementale (CGEDD), pages 1 à 18

**-pièce n°10 :** Réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale (pages 1 à 11)

**-pièce n°11 :** réponse des collectivités et de leur groupement à la consultation sur le dossier d'évaluation environnementale (L122-1 code de l'environnement)

**11- 1 :** commune de Monferran-Savès : séance du 5 mai 2021 (1 page)

**11- 2 :** commune de Clermont-Savès : séance du 6 mai 2021 (1 page)

**11- 3 :** commune de L'Isle Jourdain : séance du 16 mars 2021 (3 pages)

**11- 4 :** commune de Marestaing : séance du 19 mars 2021 (1 page)

**11- 5 :** communauté de communes de la Gascogne toulousaine : séance du 18 mars 2021 (4 pages)

**-pièce n°12 :** Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU

**12-1 :** Suivi administratif du dossier (pages 1 à 6, hors page de garde)

**12- 2:** Dossier de déclaration de projet - Caractère d'intérêt général (pages 1 à 8, hors page de garde et sommaire)

**2A :** Notice explicative (pages 1 à 72, dont une page 11a, hors page de garde et sommaire)

**2B :** plan des travaux connexes et des boisements d'avenir incertain – PLU approuvés, au 1/ 8 850

**2C :** plan des travaux connexes et des boisements d'avenir incertain – PLU modifiés, au 1/ 8 850

## **12- 3: Dossier de mise en compatibilité des PLU**

### **1A : PLU de Monferran-Savès-Règlement graphique**

- ☛ Plan de zonage 3.2.1- plan général au 1/8 000- PLU approuvé
- ☛ Plan de zonage 3.2.2- Le Bourg au 1/2 000- PLU approuvé
- ☛ Plan de zonage 3.2.1- plan général au 1/8 000- PLU modifié
- ☛ Plan de zonage 3.2.2- Le Bourg au 1/2 000- PLU modifié

### **1B : PLU de Monferran-Savès-Règlement écrit**

- ☛ PLU approuvé, pages 1 à 64, hors page de garde et sommaire
- ☛ PLU modifié, pages 1 à 63, hors page de garde et sommaire

### **2A : PLU de Clermont-Savès-Règlement graphique**

- ☛ Plan de zonage 3.2.1- plan général au 1/5 000- PLU approuvé
- ☛ Plan de zonage 3.2.1- plan général au 1/5 000- PLU modifié

### **2B : PLU de Clermont-Savès-Règlement écrit**

- ☛ PLU approuvé, pages 1 à 50, hors page de garde et sommaire
- ☛ PLU modifié, pages 1 à 49, hors page de garde et sommaire

### **3A : PLU de L'Isle Jourdain-Règlement graphique**

- ☛ Plan de zonage 3.1.b- plan au 1/12 500- PLU approuvé
- ☛ Plan de zonage 3.1.b- plan au 1/12 500- PLU modifié

### **3B : PLU de L'Isle Jourdain-Règlement écrit**

- ☛ PLU approuvé, pages 1 à 109
- ☛ PLU modifié, pages 1 à 108

**12- 4:** Décision de dispense d'évaluation environnementale (pages 1 à 14, hors page de garde et sommaire)

**12- 5:** Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (ETAT, Région, Département, Chambres Consulaires, Communauté de communes, Communes concernées par le projet, ..), pages 1 à 11

**12-6 :** Additif à la notice explicative (compatibilité du projet avec le PADD du SCoT des Coteaux du Savès - 2 pages, hors page de garde)

## **-pièce n°13 : Registres des observations**

**13-1 :** commune de Monferran-Savès

**13- 2:** commune de Clermont-Savès

**13- 3:** commune de L'Isle Jourdain

**13- 4:** commune de Marestaing

## **2) Organisation et déroulement de l'enquête**

### **a) Désignation du commissaire enquêteur**

Par courrier, le Président du conseil départemental a demandé au Tribunal Administratif de Pau de désigner un commissaire enquêteur (demande enregistrée au TA, le 29 juillet 2019).

Par décision n° E19000122 / 64 du 30 juillet 2019, le TA de Pau a désigné René Seigneurie, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique concernant l'AFAF (annexe 1a).

L'enquête n'a pu débuter (problème de finalisation du dossier puis de conditions sanitaires retardant les études)

Après avoir constaté que l'AFAF entraînait la nécessité de mettre en conformité 3 PLU, la préfecture a fait une demande d'extension de mission pour la déclaration de projet emportant mise en conformité des PLU (demande enregistrée au TA, le 13 avril 2021).

Le TA de Pau a étendu la mission du commissaire enquêteur par courrier du 19 mai 2021 s'appuyant sur la décision précédente (annexe 1b)

Après que le commissaire enquêteur ait été consulté sur ses disponibilités, le Préfet du Gers a pris, le 11 juin 2021, un arrêté fixant les modalités de l'enquête publique (annexe 2).

### ***b) Préparation de l'enquête***

Le 5 septembre 2019, le commissaire enquêteur a participé à une réunion, en mairie de Monferran-Savès, en présence de M. Jean-Claude Durand, en charge de ce dossier au Conseil Départemental, Jean Espiau, président de la CIAF, Georges Labroue géomètre-expert en charge de la partie parcellaire de l'AFAF, pour examiner les modalités pratiques de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a récupéré, au Conseil Départemental, les premières pièces du dossier d'enquête, le 3 juin 2021 (pièces 2 et 3 absentes, pièce 4 en version provisoire, pas de plans parcellaires, pièce 6 en version provisoire). Les éléments complémentaires ont été récupérés au Conseil Départemental le 12 juillet 2021, en même temps que le dossier complet destiné à l'enquête.

Les éléments du dossier destiné à l'enquête ont été signés et paraphés les 14 et 15 juillet 2021.

Les registres, reçus de la préfecture par courrier du 14 juin 2021, ont été ouverts par le commissaire enquêteur, le 21 juin 2021 et paraphé par ses soins sur toutes les pages (les registres étaient cotés en imprimerie).

Ils ont été apportés par le commissaire enquêteur :

- le 20 juillet à Marestaing
- le 21 juillet à L'Isle Jourdain
- le 23 juillet à Clermont-Savès

Les registres composés de 16 feuillets (32 pages) comportaient, des pages 26 à 32, des extraits de textes du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête destinés à Monferran-Savès ont été apportés par le commissaire enquêteur le 16 août à la salle des Thuyas, 1 heure 30 avant démarrage de l'enquête, délai nécessaire pour accrocher les différents plans sur des supports fournis par la municipalité.

Les registres à feuillets non mobiles destinés à recevoir les observations du public, ouverts le 21 juin 2021, ont été clos, par le commissaire enquêteur à l'issue de la fin de l'enquête : le 20 septembre 2021, pour 3 d'entre eux (L'Isle Jourdain, Marestaing, Clermont-Savès). Celui de Monferran-Savès a été clos le 21 septembre, 0h, pour attendre la clôture des observations sur internet.

### ***c) Le projet proposé à l'enquête***

Le projet proposé prévoit, sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain, Marestaing :

-une proposition de nouvelle distribution parcellaire des terrains inclus dans le périmètre d'AFAF, en rapport avec les parcelles apportées, dans une comparaison établie sur la base de la valeur de productivité réelle, déduction faite des surfaces nécessaires aux ouvrages collectifs, dans le respect de tolérances pré-établies

-des travaux connexes induits par le nouveau parcellaire pour réduire et compenser les impacts de l'aménagement foncier

Il concerne 384 comptes de propriétés, pour 554 propriétaires, sur 2724 ha.

Sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain il présente une déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU sur chacune de ces communes.

#### ***d) Information effective du public***

Les adresses des titulaires de droits sur le secteur concerné sont issues de la documentation cadastrale, des renseignements recueillis au cours des études sur le terrain et lors des consultations effectuées entre l'enquête périmètre et l'enquête actuelle, des bulletins individuels renseignés, des extraits de naissance recueillis, des nombreux actes notariés reçus par le géomètre-expert.

Par courrier recommandé avec accusé de réception, à compter du 23 juin 2021, le Conseil départemental du Gers a notifié l'avis d'ouverture de l'enquête publique aux propriétaires concernés par la zone comprise à l'intérieur du périmètre proposé et aux adresses en leur possession, eu égard aux recherches précitées :

- 102 propriétaires ont été notifiés par courrier RAR envoyé le 23 juin 2021, 100 le 24 juin, 36 le 25 juin, 21 le 28 juin, 105 le 29 juin dont 8 concernant une 2<sup>ème</sup> notification à une adresse différente, 50 le 30 juin, 55 le 1<sup>er</sup> juillet dont 5 pour une 2<sup>ème</sup> notification à une adresse différente ; 50 le 2 juillet, 26 le 5 juillet, 5 le 7 juillet dont 1 pour une 2<sup>ème</sup> notification, 10 le 8 juillet dont 4 pour une 2<sup>ème</sup> notification, 3 le 16 juillet pour des propriétaires dont les adresses ont été difficiles à trouver, 1 le 19 juillet pour une SCEA dont le gérant avait déjà été notifié.

Au total 586 courriers RAR ont été expédiés, certains propriétaires n'ayant pu être joints, au moins lors du 1<sup>er</sup> envoi : 22 courriers retournés avec la mention NPAI, 27 non retirés, 8 défauts d'adressage (voir annexe 5).

Les propriétaires n'ayant pu être joints ont été notifiés à la mairie où étaient situés leurs biens.

L'avis au public fixant les modalités de l'enquête, a été affiché sur les panneaux d'affichage en mairie, en format A4 :

- en extérieur en mairie de Monferran Savès, dans des hameaux et également dans le hall de la mairie, du 21 juillet au 20 septembre 2021
- dans le hall de la mairie de L'Isle Jourdain, du 5 juillet au 20 septembre 2021
- dans le hall de la mairie de Marestaing, du 29 juillet au 20 septembre 2021
- sur la vitre, à l'entrée de la mairie de Clermont Savès, du 2 juillet au 20 septembre 2021

Le commissaire enquêteur a pu constater leur présence, lors de sa visite dans les différentes mairies, entre le 21 et le 23 juillet (cf annexe 4-3). Le commissaire enquêteur a pris en photo ces différents points d'affichage entre le 21 et le 23 juillet, dont le 23 juillet 2021 à Marestaing (date du 29 juillet indiquée sur ce certificat d'affichage).

L'avis au public a été également affiché, en format A2, noir sur fond jaune, sur le terrain, en 15 points dans le périmètre concerné, en bord de voirie, par des agents du Conseil

Départemental, le 26 juillet 2021. Voir plan en annexe 4-1 et photos des affichages réalisés le 29 juillet 2021 en annexe 4-2.

Lors d'une visite de terrain le 24 septembre 2021, le commissaire enquêteur a pu constater que, à l'exception de l'affichage n°7, tous les autres points d'affichage étaient encore en place.

L'arrêté prescrivant l'enquête est paru dans la Dépêche du Midi du 28 juillet 2021, page 32 et dans le Petit Journal, à la date du 30 juillet 2021, hebdomadaire n° 875 pour la semaine du 30 juillet au 5 août (annexes 6a-1 et 6 b-1). Toutefois, pour ce dernier, le journal ayant rajouté, à son initiative, un titre inapproprié, l'arrêté a été republié dans le numéro suivant (le 6 août 2021, n° 876, semaine du 6 août au 12 août 2021- annexe 6b-2)

Cette publication a été renouvelée dans ces 2 journaux, en date du 17 août 2021 dans la Dépêche du Midi et le 20 août 2021 dans le Petit Journal, n° 878, du 20 au 26 août 2021 (annexes 6a-2 et 6 b-3).

Dès le 6 juillet 2021, le site de la préfecture annonçait l'enquête à venir (voir en annexe 11-1a la copie d'écran réalisée le 9 juillet 2021). Le 3 août ce site permettait d'accéder au dossier d'enquête (annexe 11-1b). Le contenu du site de l'enquête à la date du 3 août 2021 figure en annexe 11-1c. Le contenu du dossier d'enquête qui était disponible sur le site : [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr) figure en annexe 11d.

Le site du conseil départemental du Gers permettait, le 16 juillet 2021, d'accéder à des informations sur le projet et sur l'enquête à venir (cf annexe 11-2a). A la date du 11 août 2021 il était possible d'accéder à partir de ce site au dossier d'enquête (cf annexe 11-2b)

Sur le site dédié au registre dématérialisé ([aviscitoyen.fr/rn124](http://aviscitoyen.fr/rn124)), au 11 juillet 2021, figurait une présentation de l'enquête avec possibilité d'accéder à l'avis au public et à l'arrêté d'enquête (annexe 11-3a). Le 3 août, ce site permettait d'accéder au dossier d'enquête (cf annexe 11-3b)

Les propriétaires n'ayant pu être joints par courrier ont été notifiés en mairie, par courrier du 13 août 2021 du président de la CIAF (voir annexe 7 pour le courrier envoyé à Monferran-Savès. Courrier identique pour L'Isle Jourdain et Clermont-Savès).

Ces affichages (annexe 8) ont été faits :

- pour Monferran Savès, du 13 août au 20 septembre 2021, pour 40 propriétaires
- pour Clermont Savès, du 16 août au 20 septembre 2021, pour 2 propriétaires
- pour L'Isle Jourdain, du 13 août au 20 septembre 2021, pour 15 propriétaires

Aucun propriétaire n'a été concerné sur Marestaing

#### *e) Modalités de l'enquête*

L'enquête s'est déroulée du lundi 16 août 2021 au lundi 20 septembre 2021.

A compter du 3 août 2021, le dossier d'enquête, dans son intégralité, était disponible sur les sites de la préfecture, à l'adresse : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) et sur le site [aviscitoyen.fr](http://aviscitoyen.fr). Sur le site du département du Gers, [www.gers.fr](http://www.gers.fr), ce dossier était disponible au 11 août 2021

Nota : le site à l'adresse : [aviscitoyen.fr](http://aviscitoyen.fr), comportait le registre électronique accessible à partir du 16 août 2021, 0h01.

Le site internet dédié à l'enquête et au sein duquel se trouvait la totalité du dossier d'enquête <https://www.projets-environnement.gouv.fr/> était accessible par un lien depuis l'un des 3 sites précités.

Outre les possibilités de consultation sur ces sites internet, le public a pu consulter le dossier (dossier papier et poste informatique spécifique) aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Monferran-Savès, dans la salle du gymnase des Thuyas, siège de l'enquête, à savoir :

-les lundis, jeudis, vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h, les mercredis de 9h à 12h. Cette mairie habituellement fermée le mardi a pris des dispositions pour que le dossier (tirage papier et registre, ordinateur) reste accessible au public, les mardis de 9h à 12h et de 14h à 17h, à la salle des Thuyas précitée.

Les observations pouvaient être transmises sur les registres papier, ou par courrier adressé en mairie de Monferran-Savès, ou sur le registre électronique à l'adresse [aviscitoyen.fr](mailto:aviscitoyen.fr) ou par courriel à l'adresse [pref-rn124@gers.gouv.fr](mailto:pref-rn124@gers.gouv.fr) (cf annexes 12a et 12 b)

#### *f) Les permanences*

Le Commissaire enquêteur a tenu, dans de bonnes conditions, les permanences suivantes, à la salle des Thuyas, à Monferran-Savès :

- lundi 16 août 2021, de 9h à 12h et de 14h à 17h
- jeudi 26 août 2021, de 9h à 12h et de 14h à 17h
- mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021, de 9h à 12h et de 14h à 17h
- lundi 20 septembre 2021, de 9h à 12h et de 14h à 17h

La mairie de Monferran- Savès avait mis à disposition des panneaux d'affichages permettant d'exposer la totalité des plans : 26 plans (22 plans parcellaires, 1 plan travaux connexes, 1 plan pour situation des parcelles avant AFAF et 1 plan pour la situation après AFAF, 1 plan avec la légende identifiant les propriétés par couleurs)

A ces permanences ont assisté, pour apporter une aide au commissaire enquêteur, M. Labroue, les 16 août, 26 août, 1<sup>er</sup> septembre, 20 septembre, accompagné d'un autre géomètre, M. Pascal Saint Affre pour les 3 derniers jours de permanence.

Les observations arrivant sur l'adresse courriel spécifique à l'enquête, en préfecture du Gers, étaient reportées sur le site internet de la Préfecture et sur le registre dématérialisé.

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres de Marestaing et Clermont-Savès. Une seule observation a été portée sur celui de L'Isle Jourdain.

#### *g) Contacts avec les élus et les intervenants sur le projet*

Les différents maires des communes concernés ou leur représentant ont été contactés pour faire un point avant démarrage de l'enquête et vérifier l'affichage de l'avis au public.

De nombreux contacts par téléphone ou courriels avec les intervenants concernés par le projet ont été nécessaires pour la compréhension et la finalisation du dossier d'enquête, puis le suivi de l'enquête :

- avec les services du département du Gers
- avec les géomètres de l'entreprise Labroue
- avec le responsable du cabinet Adret
- avec l'un responsable de l'Atelier Urbain

Un contact a été nécessaire avec la DDT pour confirmer la bonne lecture sur un point du code de l'urbanisme.

Des contacts avec la DREAL ont permis de préciser certains points soulevés en cours d'enquête.

## **h) Compte rendu des permanences**

### **-Permanence du 16 août 2021**

#### **☛Matin**

#### **1) OE1, Observation Ecrite de Mme Laurens Paulette, comptes 480, 5380, Monferran-Savès**



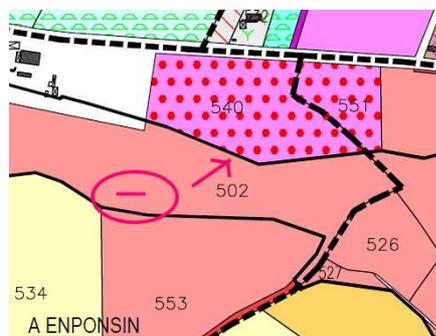
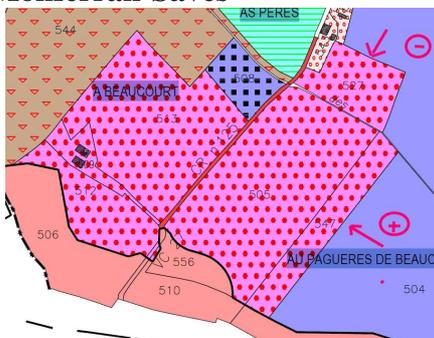
510

Dans le cadre d'un échange avec Mme Delteil, elle souhaite récupérer un bout de terrain en broussailles le long de la parcelle ZR 508, côté Sud-Est sur une longueur de 40m, soit environ 200 m<sup>2</sup> et céder en échange une surface équivalente au Nord de la parcelle ZR 506

#### *A1) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. La demande est de faible ampleur. La propriétaire a signalé que la nu- propriété de la maison sur les parcelles ZR 507 et 508 avait été transmise à son fils Stéphane, en 2020. Le fait de restituer une surface équivalente sur la parcelle ZR 506 peut poser problème dans la mesure où la borne actuelle est calée sur un pylône électrique en bordure du CD 257.

#### **2) OE2, Observation Ecrite de MM. Aram Cyril et Pascal, comptes 1080, 1100, Monferran-Savès**



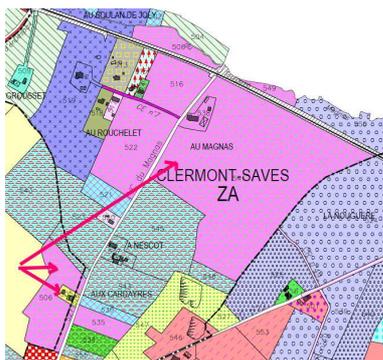
Ils souhaiteraient échanger la parcelle ZH 527 avec M. Bayonne pour agrandir leur parcelle ZH 547 en contrepartie. Les parcelles ZI 540 et ZH551 ne les intéressent pas. Ils en demandent le rachat.

#### *A2) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Pour les parcelles à racheter, il est fait référence plus vraisemblablement aux parcelles ZP 540 et ZS 551 leur appartenant. Il a été également question de la possibilité de récupérer les arbres abattus au sein de l'emprise. Ce problème est à examiner avec la DREAL.



**6) OO2, Observation Orale de Mme Dardenne, comptes 3400 et 3420, Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain**



Elle ne voit pas de problème majeur, même si elle regrette qu'on lui ait pris un bout de la 521. Elle n'a pas inscrit d'observation au registre.

**A6) Analyse du commissaire enquêteur**

Il est fait référence à la parcelle ZA 521 attribuée à M. Rossell, compte 6560.

Il est pris acte de l'acceptation du projet.

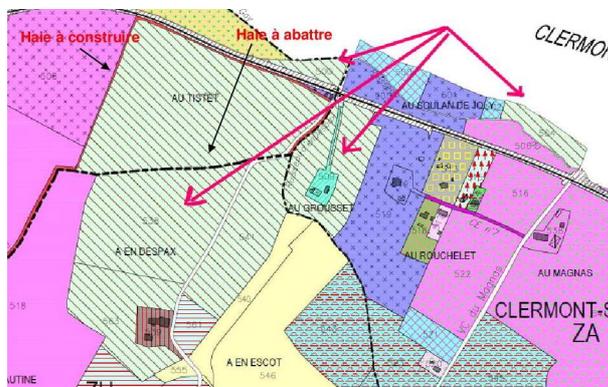
**7) OO3, Observation Orale de M. Besse Bertrand, compte 1820, Monferran-Savès,**

Ses terrains sont coupés en 2 par la voie rapide et il signale un problème d'accès et de perte de valeur de la propriété. Il semble qu'il y ait encore une incertitude sur l'emplacement d'un pont enjambant la voie rapide (ruisseau du Capitani ou plus près de chez lui). Il signale des bois sur la parcelle 531 et le drainage des parcelles 508, 509, 513. Il pense qu'il pourrait y avoir un accès en Nord de la parcelle 557 pour alimenter sa maison (en travaux connexes) ou mieux, à l'intérieur de l'emprise pour éviter de taper dans les bois. Il n'a pas inscrit d'observation au registre et repassera.

**A7) Analyse du commissaire enquêteur**

Se reporter à l'observation écrite OE6 en n° 15, OO19 en n°41, OE31 en n° 91

**8) OE4, Observation Ecrite de M. Fauré Jean-Claude, comptes 4380, 4400, 4420, Monferran-Savès, Clermont-Savès**

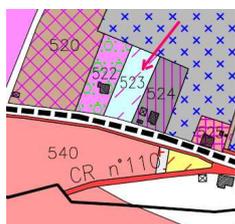


Il demande le déclassement de la haie entre les parcelles ZE 507 et ZH 538 afin qu'elle puisse être abattue et permettre de réunir les 2 parcelles. Il propose qu'une plantation compense le long des parcelles ZE 507 et 508. Il fait remarquer qu'il se sépare d'un chemin carrossable et entretenu et se retrouve avec un chemin non carrossable dans un état lamentable.

**A8) Analyse du commissaire enquêteur**

L'observation est à examiner par la CIAF. La haie entre les parcelles ZE 507 et ZH 508 est en grande partie classée au PLU de Monferran-Savès au titre des éléments paysagers à protéger (L 151-23 code de l'urbanisme). Cette observation concerne à la fois les travaux connexes et la mise en compatibilité du PLU. La demande doit être traitée avec le principe des ratios de replantation figurant à l'étude d'impact (Plantation d'une longueur double de celle arrachée). Les chemins d'exploitation sont pris en charge par l'AFAF.

**9) OO4, Observation Orale de M. Taupiac Louis, compte 7220, Monferran-Savès**



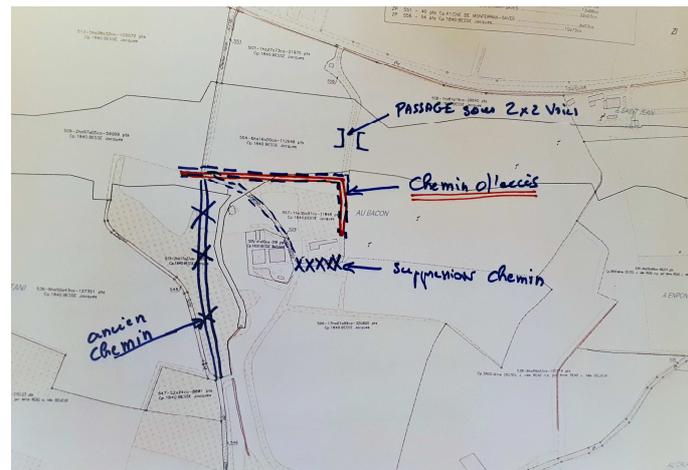
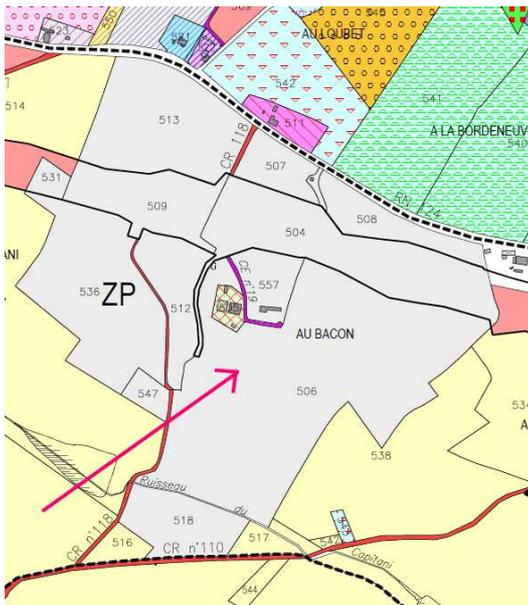
Il signale qu'il a vendu la majeure partie de sa propriété à la SAFER, ne gardant que 1,7 ha autour de sa maison. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

**A9) Analyse du commissaire enquêteur**

Il est pris acte de l'information. Ce point ne nécessite pas de réponse



**15) OE6, Observation Ecrite de M. Besse Bertrand, comptes 1820, 1840, Monferran-Savès,**



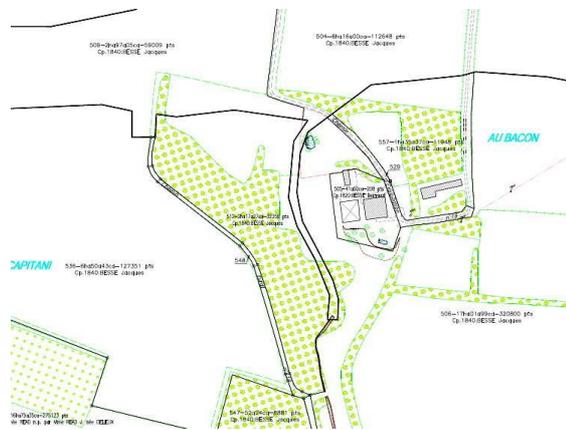
Il remet, en mains propres, au commissaire enquêteur, un courrier accompagné d'un plan. Ces documents sont listés sur le registre et annexés à celui-ci. La demande est faite au nom de l'indivision dont il a les procurations.

-Il demande l'achat par l'Etat des surfaces prises par la route (RN124), le dédommagement de la valeur perdue pour la maison dont l'allée donne accès à la RN 124, avec son pigeonnier classé et portail en entrée coupé par la route.

-Il demande un passage au niveau de ce chemin pour garder la continuité, et un chemin longeant la 2 fois 2 voies pour relier l'arrivée depuis le pont et le bas de l'allée, au Sud de la 2 fois 2 voies (voir le plan)

-Il demande de supprimer la possibilité d'arriver à la maison par le côté Sud, la protection phonique et visuelle sur le bord de la 2 fois 2 voies

-Il demande le rétablissement du drainage sur les parcelles ZP 508, 509, 513 et la suppression d'une partie du chemin communal qui est recréé en n° 548 (voir plan).



**A15) Analyse du commissaire enquêteur**

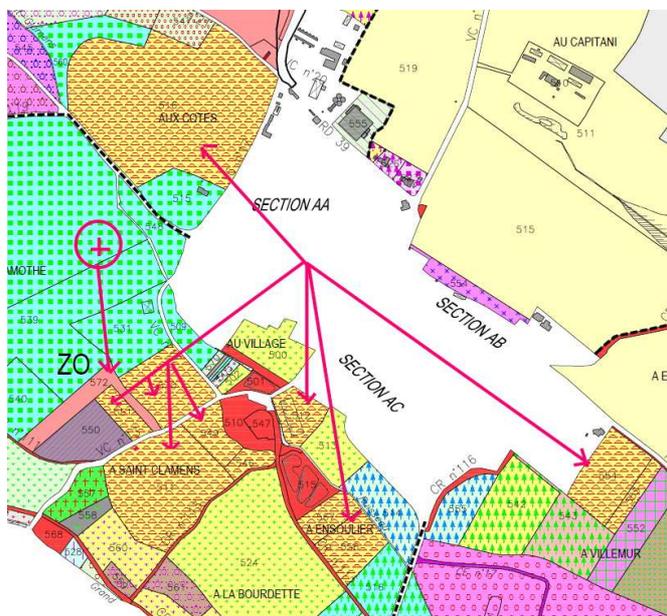
L'observation est à examiner par la CIAF. Toutefois les problèmes évoqués concernent plusieurs aspects. Certains relèvent de l'AFAF ou peuvent se traiter dans ce cadre, les autres concernent la DREAL à qui la demande a été transmise (achat par l'Etat, dédommagement pour la propriété, portail, protection phonique). Le drainage relève de l'AFAF est à examiner par la CIAF. Le problème de l'accès peut être traité de 2 façons :

-par un bout de contre allée dans l'emprise si le projet le permet

-par le biais des travaux connexes en restant hors emprise mais au prix de déboisements supplémentaires

Il est à noter que suite à une délibération du conseil municipal de Monferran Savès, en date du 5 mai 2011, il a été acté de la demande de déplacement d'un ouvrage d'art au niveau du franchissement du Capitani à en Bacon. Cette délibération fait suite à un courrier envoyé à la DREAL par la municipalité, en date du 21 février 2021. La délibération fait mention de la réponse de la DREAL qui ne semble pas opposée à examiner cette modification. Voir aussi OO3 en n°7, OO19 en n°41, OE 31 en n° 91.

**16) OE7, Observation Ecrite de MM Barrau Pierre et Florent, comptes 1360, 1380, 1400, Monferran-Savès**



Ils souhaitent racheter, à la SAFER, la parcelle ZO 572 et conserver la parcelle ZR 556 attribuée à la mairie.

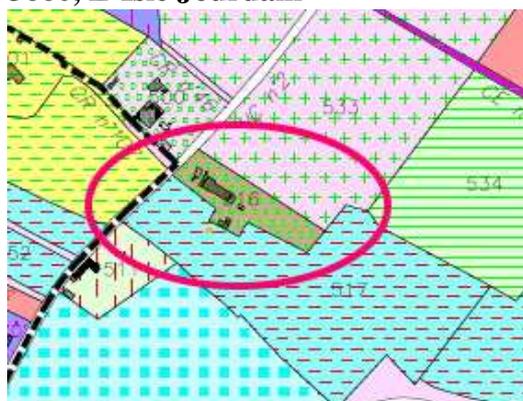
*A16) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Le père signale qu'il cultive la parcelle ZO 512 qu'il souhaite racheter. Il signale également que Mme Barrau Germaine est décédée le 4 novembre 2019 et qu'il a la pleine propriété (compte 1380) et qu'il a divorcé récemment et est seul propriétaire sur le compte 1400. La parcelle ZR 556 attribuée à la mairie est un chemin rural, réalisé à la demande de la commune pour

favoriser une liaison douce entre les habitations de Nalies et le cœur de village, en particulier pour sécuriser le trajet des enfants vers l'école.

Voir également l'observation le concernant en n°39, OE13, faite en commun avec M. Saint Supéry, et V16 en n°62.

**17) OE8, Observation Ecrite de M. Thierry Del Col, représentant Chez Elio, compte 3660, L'Isle Jourdain**



Des échanges de terrain sont en cours avec M. Douat et la Safer : parcelles CS 28, 29, 31, 33, 34, 35. L'acte a été signé en septembre. Il fera parvenir les documents dès signature.

*A17) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note des informations et le point ne nécessite pas de réponse. L'information est à examiner par la CIAF dès fourniture des documents par le notaire (Me Bonnet)

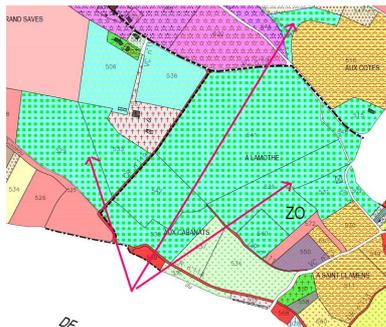
**18) Visite V4 de M. Ortolan Pascal, comptes 5980, 6000, Monferran-Savès, Marestaing**

Il a une proposition de modification par échange avec le voisin. Il reviendra après en avoir parlé avec lui. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A18) Analyse du commissaire enquêteur*

Se reporter également en n° 40, OO18.

**19) OO7, Observation Orale de M. Délix Jean, comptes 3700, 3720, 3740, GAEC des Côtes, Monferran-Savès**

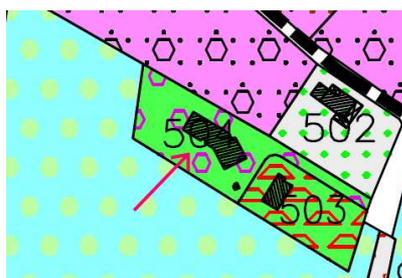


Il est d'accord sur l'attribution et trouve que ça arrange la propriété. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A19) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de l'acceptation du projet. Ce point ne nécessite pas de réponse. Voir aussi V18 en n°85, V23 en n°116, OE 38 en n°119

**20) Visite V5 de M. et Mme Seguin, compte 7000, Monferran-Savès,**

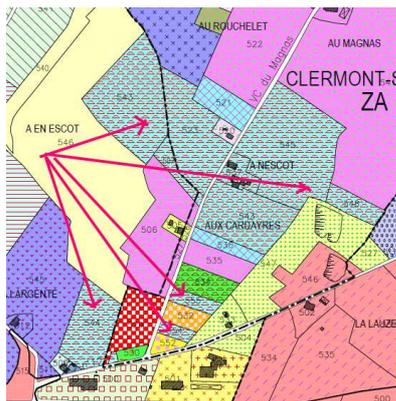


Ils constatent la similitude entre apports et attributions, autour de l'habitation et n'ont donc pas de remarques. Ils n'ont pas inscrit d'observation au registre.

*A20) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de l'absence de remarque. Ce point ne nécessite pas de réponse

**21) OO8, Observation Orale de M. Baron Denis, compte 1320, Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain**

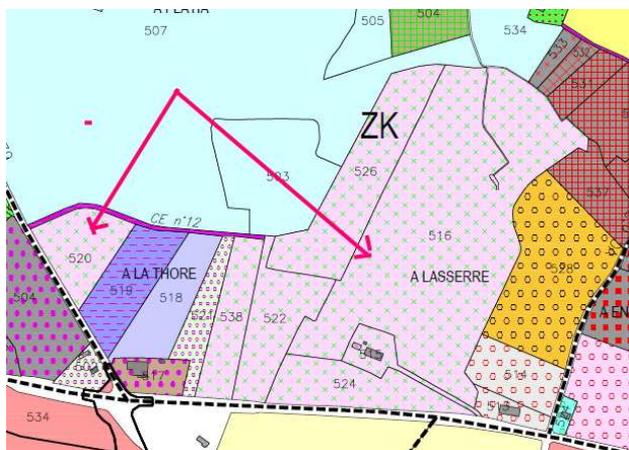


Il a pour exploitants M. Ortolan Pascal et M. Avezac Didier. Il souhaite des échanges différents : il laisserait la ZA 548 pour prendre la ZA 523 sur Clermont-Savès. Il verra avec Mme Dardenne. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A21) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point ne nécessite pas de réponse. Voir OO20 en n°43, OO33 en n°69

**22) OO9, Observation Orale de M. et Mme Dartigues Jean-Pierre, comptes 3480 et 3500, Monferran-Savès,**

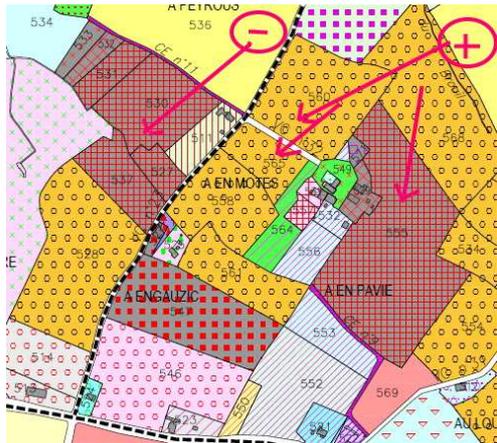


Ils évoquent le problème de l'entretien du ruisseau dans la parcelle ZK 516, qu'ils ne peuvent assurer personnellement ainsi que la propriété et l'entretien du chemin d'exploitation n° 12 qui permet aussi de desservir la zone d'activités. Le chemin actuel avait été acheté avec la parcelle et ils considèrent qu'ils le donnent pour rien. Ils reviendront après avoir vu les riverains au sujet du chemin. Ils n'ont pas inscrits d'observation au registre.

*A22) Analyse du commissaire enquêteur*

Voir OE 45 en n°119

**23) OE9, Observation Ecrite de M. et Mme Bezombes et représentant également M. Begué Louis, comptes 620, 1640, 1900, 1920, 1940, 1950, 1960, Monferran-Savès,**

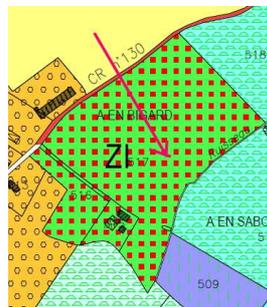


Ils ne sont pas d'accord pour l'attribution des parcelles ZK 527, 530, 531, 537. Ils préfèrent les parcelles ZI 560, 565.

*A23) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. A noter que les parcelles ZK 527, 530, 531, 537 d'environ 4,5 ha ont été constituées sur la base de l'apport des parcelles C221 et 232 de 1,08 ha. La maison est sur la parcelle ZI 529

**24) OO10, Observation Orale de M. Abadie Yves, compte 1000, Monferran-Savès,**

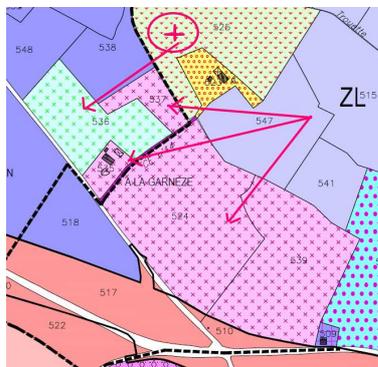


Il constate le regroupement des parcelles et est d'accord sur les attributions. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A24) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de l'accord sur le projet. Ce point ne nécessite pas de réponse. Voir également l'observation en n° 46, OO 21

**25) OO11, Observation Orale de M. Dartigues Jérôme, compte 3520, Monferran-Savès,**



Il possède, en propre les parcelles ZA 535 et 537, ZL 524 et 539 et signale qu'il possède aussi, en propre la 536 donnée par son père. Pas de remarques sur les attributions. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A25) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de l'information donnée. Ce point ne nécessite pas de réponse mais l'information est à prendre en compte par la CIAF.

**26) Visite V6 de M. Ranc Daniel, compte 6420, L'Isle Jourdain,**



Constatant que la parcelle ZH 575 lui était bien attribuée, il n'a pas fait de remarques. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A26) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de l'absence de remarque. Ce point ne nécessite pas de réponse

**27) Visite V7 de M. Belotti Eric, compte 1680, Monferran-Savès,**



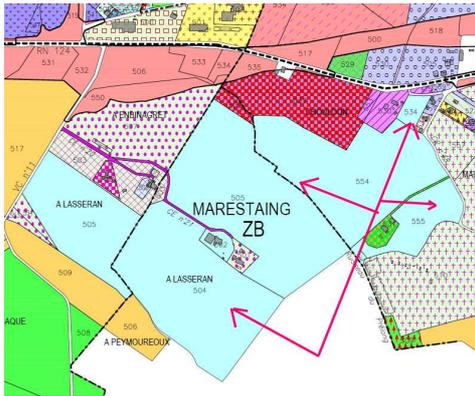
Constatant que la parcelle ZI 511, avec le bâti, lui était réattribuée, il n'a pas fait de remarques. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A27) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de l'absence de remarque. Ce point ne nécessite pas de réponse



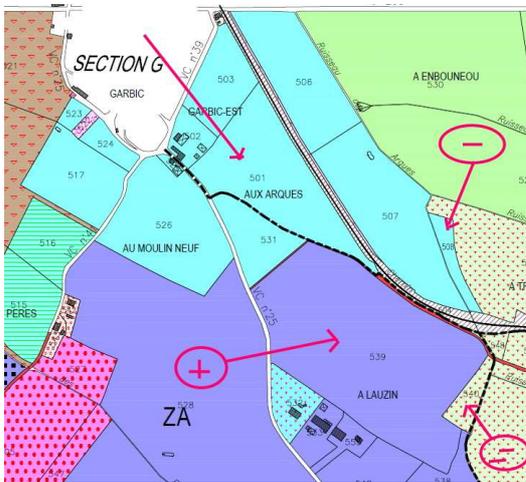
**33) OO15, Observation Orale de M. Ortolan Victor, compte 6060, Monferran-Savès, L'Isle Jourdain, Marestaing**



Il signale qu'il n'exploite plus les parcelles qui sont maintenant exploitées par son fils Pascal. Ce dernier viendra à l'une des permanences. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A33) Analyse du commissaire enquêteur*  
L'information est notée. Ce point ne nécessite pas de réponse.

**34) OE11, Observation Ecrite de M. Bascou Jean-Pierre, comptes 1420, 1440, Monferran-Savès,**

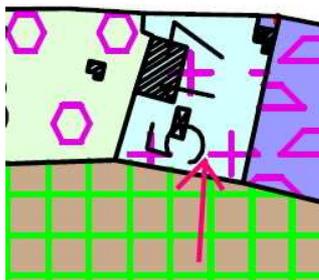


Il propose de céder la parcelle ZB 508 au compte 1500 (Bayonne Cyril), qui céderait la ZA 540 au compte 2580 (vente Cestac/Bayonne). Il récupérerait l'équivalent sur la parcelle ZA 539, en déplaçant le chemin.

*A34) Analyse du commissaire enquêteur*  
L'observation est à examiner par la CIAF. La proposition faite met en jeu 3 comptes différents. A noter que cette parcelle ZB 508 fait partie des apports au titre de la parcelle C 301 de 7020 m2. Elle est située de l'autre côté du ruisseau des Arques par rapport au reste de la propriété. L'opération reste réalisable avec l'accord des 3

intéressés

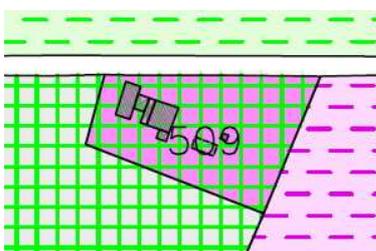
**35) Visite V9 de M. Marquet, comptes 5680, Monferran-Savès**



Il est venu examiner les attributions et n'a pas fait de remarques. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A35) Analyse du commissaire enquêteur*  
Il est pris note de l'absence de remarque. Ce point ne nécessite pas de réponse

**36) OE12, Observation Ecrite de Mme Levasseur Emmanuelle, compte 4500, L'Isle Jourdain, déposée le 19-08-2021 sur le registre dématérialisé (aviscitoyen.fr)**



La réalisation de la RN 124 qui relie Gimont à l'Isle Jourdain a pris énormément de retard; Elle devrait permettre une fluidité d'accès au département; Je suis concernée par sa réalisation étant non loin du Choulon. L'urbanisation de l'Isle Jourdain, qui gagne sur le territoire rural m'a apporté des nuisances visuelles et phoniques. J'ai acheté en 1996, je suis

en zone rurale, j'avais des champs autour de chez moi, aujourd'hui j'ai un Lotissement "le domaine du Lac " avec des dizaines de maisons, et une voie rapide qui génère des nuisances sonores. C'est pourquoi un système anti bruit sur la zone du Choulon serait appréciable pour préserver notre cadre de vie, quand la voie rapide sera réalisée et raccordée à ce niveau, compte tenu du flux croissant de véhicules qui est à prévoir.

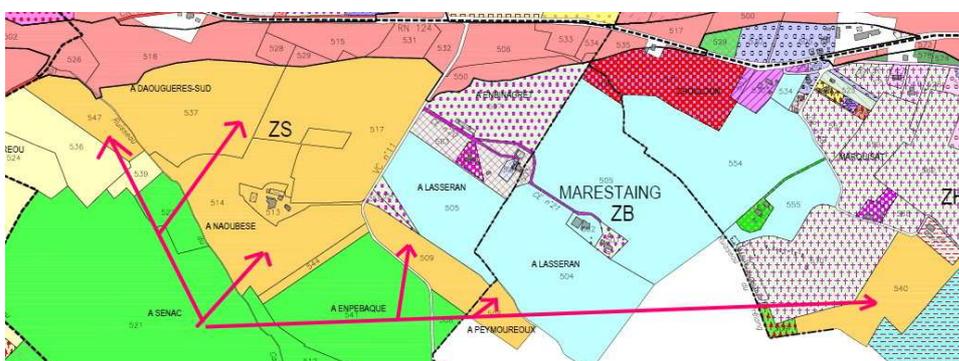
*A36) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation ne concerne pas l'enquête en cours mais concerne la DREAL pour ce qui est du traitement des nuisances sonores. L'observation leur a été transmise.

**-Permanence du 26 août 2021**

**☛Matin**

**37) OO16, Observation Orale de M. Avezac Didier, compte 1200, Monferran-Savès, L'Isle Jourdain, Marestaing accompagné de M. Avezac Bernard**



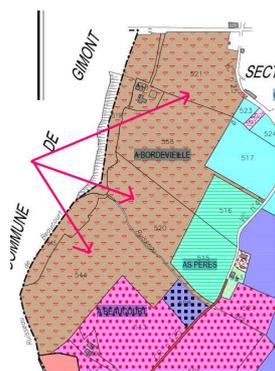
Il signale la présence d'un puits lui appartenant sur la parcelle ZS 526 (ex A137) Il fait remarquer que la parcelle ZH 540 est isolée du reste

de la propriété alors que, autour de la parcelle ZB 510 à Marestaing, il y a une parcelle en friche qui lui aurait convenue. Il faudrait rapprocher l'équivalent de la parcelle ZS 540 ou l'agrandir. Il demande pourquoi on lui a affecté la parcelle ZS 547 qui est au-delà du ruisseau, au lieu de l'attribuer à quelqu'un d'autre. Prévoir plutôt de la terre près des parcelles ZS 509 et 544. Arracher la haie sur l'ancienne parcelle CX3, intégrée dans la nouvelle attribution, au Nord-Ouest de la parcelle ZH 540. En limite des parcelles ZS 514/517/537, la haie à planter avec une clôture suit les limites de parcelles. Réaliser plutôt une haie linéaire, sans angles.

*A37) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Les attributions n'ont pu se faire qu'au sein du périmètre AFAF validé. Voir OE 26 en n° 80, OE49 en n° 124.

**38) OO17, Observation Orale de Mme et M. Bonnal, GFA de Bordevieille, compte 340, Monferran-Savès**



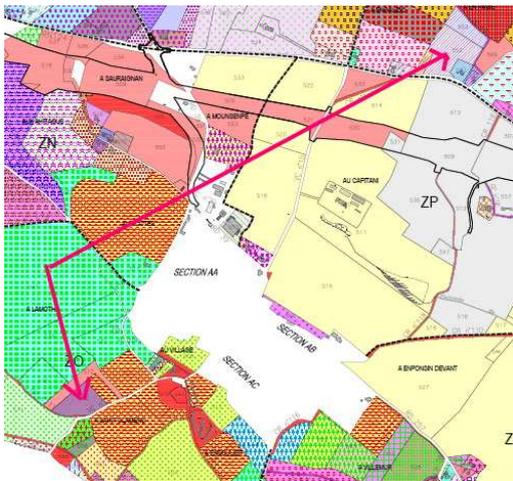
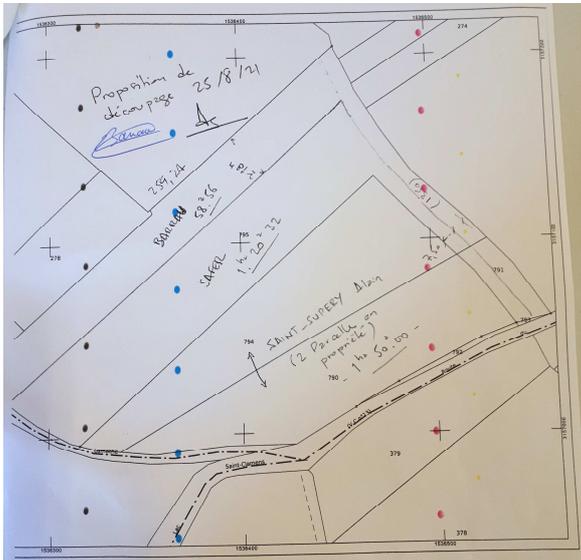
Ils constatent la suppression de parcelles en enclave. Ils doivent réfléchir au problème des accès. Ils annoncent qu'ils enverront des observations via internet. Ils n'ont pas inscrit d'observation au registre.

*A38) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation n'appelle pas de réponse. Voir OO 37 en n°78

### 39) OE13, Observation Ecrite de M. Alain Saint-Supéry, comptes 6870, 6880, Monferran-Savès

Il remet, en mains propres, au commissaire enquêteur, un courrier accompagné d'un plan. Ces documents sont listés sur le registre et annexés à celui-ci. La demande est également signée par M. Barrau Pierre comptes 1360, 1380, 1400.



Il souhaite que la parcelle de 1,5ha qui lui est attribuée respecte strictement la conformation de ses parcelles initiales B 790 et 794 telle que définie sur le plan de bornage dressé le 11/10/2007. Ce bornage s'accompagne d'une servitude de passage de 15 m de large et de passage réseaux conforme à l'état des lieux et relatée en partie normalisés, pages 4 et 5, sur son acte de vente Cassagne/St Supéry, du 9/11/2007 (dressé par Me Orliac Michel).

La réclamation est surtout motivée par des problèmes d'accès car le reste de sa limite avec la voie communale est constituée d'un talus très important de 3m de haut environ, incompatible avec une création d'accès et pour ne pas perdre la jouissance des servitudes conventionnelles qui lui ont été octroyées.

Il joint une proposition de découpage du secteur considéré en réaffectant les parcelles Barrau et SAFER Occitanie.

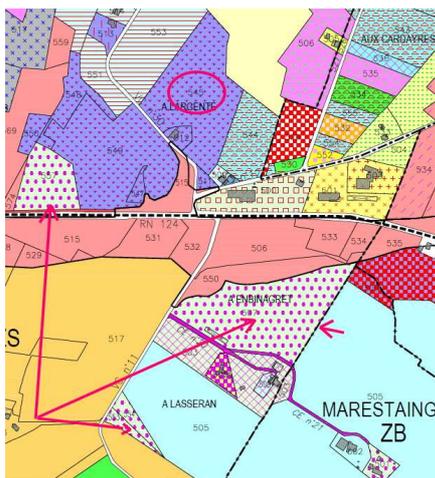
✓ Complément donné par M. Barrau sur le courrier :

Il donne son accord sur la proposition car les accès à ces 2 nouvelles parcelles empruntent la bande des 15 m réservée en 2007. Sa nouvelle parcelle jouxte sa propriété située au Nord. La parcelle affectée à la SAFER est idéalement placée pour qu'il en devienne propriétaire. Il fait des démarches en ce sens auprès de la SAFER.

#### A39) Analyse du commissaire enquêteur

L'observation est à examiner par la CIAF. L'accès naturel se fait par la bande de 15m, en vert sur le plan cadastral ci-dessus, parcelle ZO 572, de 15m de large, eu égard à la configuration géographique. Ceci permet de faire 2 bandes de 7,50m chacune pour les accès à ces parcelles. L'observation de M. Barrau complète celle qu'il a faite en n°16, OE7

**40) OO18, Observation Orale de M. Ortolan Pascal, comptes 5980, 6000, Monferran-Savès**

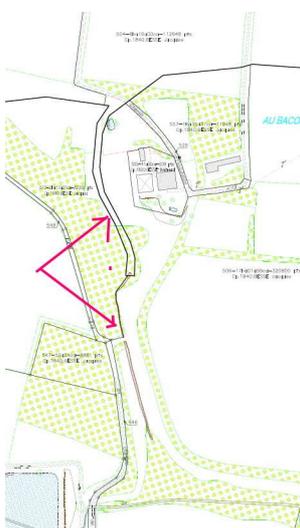


Suite à sa visite (V4 n°18) : il lui est attribué la parcelle ZH 557 dont il se pose le problème de l'accès. Il préférerait la parcelle ZH 545 qu'il cultive actuellement, depuis plus de 10 ans. Il demande l'arrachage de la haie entre les parcelles ZB 505 Marestaing et ZS607 Monferran-Savès

*A40) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. La haie concernée qui bordait déjà le terrain est protégée au titre des éléments paysagers au PLU de Monferran-Savès (Code Urbanisme L 151-23). En cas d'arrachage, prévoir les replantations avec le principe des ratios imposés dans l'étude d'impact (Plantation d'une longueur double de celle arrachée). Voir aussi V14 en n° 18, OO31 en n° 66, OO43 en n° 94.

**41) OO19, Observation Orale de M. Besse Bertrand, compte 1820, Monferran-Savès**



L'observation complète celles faites en n° 7, OO3 et 15, OE6. Sur les parcelles ZP 504/506, il est prévu un bassin de rétention pour la RN 124. Le trop-plein de ce bassin évacuant vers le ruisseau de Capitani traverse les parcelles ZP 506/512 au milieu des terres. Il demande que ce fossé de trop-plein soit décalé en limite Ouest de la parcelle ZP 512 (près du CR 118).

Il signale qu'il est en conversion Bio depuis 2 ans avec un engagement sur 5 ans, qui va être stoppé. A-t-il bien été prévu une compensation ?

*A41) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Selon l'article L123-4 du code rural, tout propriétaire ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique ou en cours de conversion depuis au moins 1 an, est prioritaire pour l'attribution d'une surface équivalente sur des terrains ayant fait l'objet d'une même certification. Le paiement d'une soulte en espèce est autorisé pour indemniser, le propriétaire du terrain cédé, des plus-values transitoires. Voir aussi OO3 en n°7, OE6 en n° 15, OE31 en n° 91

**42) Visite V10 de M. Augier Arnaud, compte 1160, Monferran-Savès**



Il est venu examiner le projet proposé. Il n'a pas inscrit d'observation au registre

*A42) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de réponse du commissaire enquêteur.

**43) OO20, Observation Orale de M. Baron Denis, compte 1320, Monferran-Savès**

Il repasse suite à sa visite précédente (OO2 en n°21). Il n'arrive pas à décider sa voisine Mme Dardenne pour les échanges qu'il souhaiterait. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A43) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de réponse du commissaire enquêteur. Voir aussi OO8 en n°21, OO33 en n° 69

#### 44) OO21, Observation Orale de M. et Mme Tabacco Arlette, compte 7030, L'Isle Jourdain



Ils signalent qu'ils sont en bio actuellement. Ils réfléchissent pour voir comment rapprocher encore plus les parcelles attribuées. Sur la parcelle ZH 542 ils signalent la présence de magnifiques chênes. Or l'emprise de la déviation de la RN 124 empiète sur le CR47 du Choulon. Ils souhaitent que les arbres en bordure de ce chemin rural soient préservés. Ils signalent la présence d'un puits dans l'emprise, entre le Nord de la parcelle avec le bâtiment et le Sud de l'ancienne parcelle CY 118. Ils demandent une indemnisation pour pouvoir recréer ce puits hors emprise

##### A44) Analyse du commissaire enquêteur

L'observation a été transmise à la DREAL qui est concernée par les observations. Voir aussi OO29 en n°61

#### 45) Visite V11 de Mme Delteil Josiane, comptes 520, 580, 3760, 3770, 3800, Monferran-Savès

Elle est venue examiner le projet, exposer les problèmes rencontrés. Elle repassera prochainement déposer des observations. Elle n'a pas inscrit d'observation au registre

##### A45) Analyse du commissaire enquêteur

Se reporter aux observations formulées, OE16 en n° 49, OE 20 en n° 67, OE36 en n° 108

#### 46) OO22, Observation Orale de M. Abadie Yves, compte 1000, Monferran-Savès

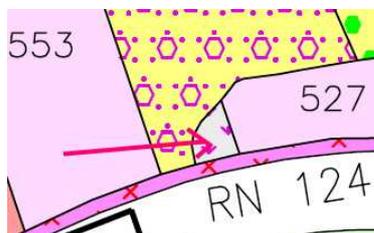
Suite à sa remarque OO10 en n°24, il lui semble que la surface qu'il exploite a diminué, en particulier il vise l'ancienne parcelle B241 de 47,5a sur le GFA du Loubet, compte 360. Il cultive 4ha 19 sur ce GFA et voulait vérifier le transfert de surfaces. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

##### A46) Analyse du commissaire enquêteur

Les surfaces lui ont été expliquées et les superficies avant et après opération AFAF comparées. Le propriétaire a obtenu les renseignements souhaités.

### ☛ Après-midi

#### 47) OE14, Observation Ecrite de Mme Pons Léa et de M. Gensac Jérémy, compte 6320, L'Isle Jourdain

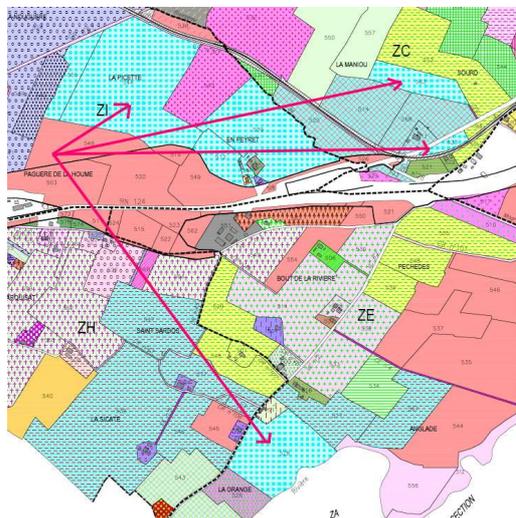


Ils souhaitent vendre la parcelle ZD 554 en même temps que les parcelles CT 85 et 86 (ancienne appellation) situées sous l'emprise

*A47) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. L'attribution de cette parcelle de 601 m<sup>2</sup> est issu de l'apport de la parcelle CT 88 de 648 m<sup>2</sup>. Elle est éloignée de la résidence de ces propriétaires et de petite taille. L'observation a été transmise à la DREAL.

**48) OE15, Observation Ecrite de M. Bérard Jean-Louis, comptes 1800, 1810, L'Isle Jourdain**



Il demande l'arrachage de la haie entre les parcelles ZI 512 et 559 sur L'Isle Jourdain et aussi celle prolongeant la parcelle ZC 563 sur son Nord-Ouest. Pour la parcelle ZC 563 se rapprocher le plus possible de la forme d'origine avec un accès à la route nationale de 10 m de large

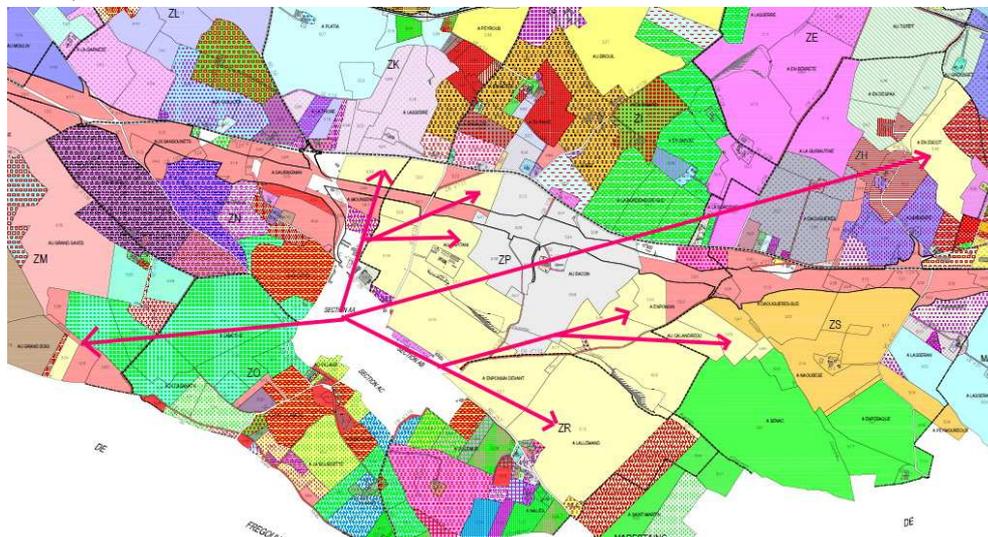
*A48) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. La haie concernée est protégée comme élément paysager au PLU de L'Isle Jourdain (Code Urbanisme L 151-23).

En cas d'arrachage, prévoir les replantations avec le principe des ratios imposés dans l'étude d'impact (Plantation d'une longueur double de

celle arrachée)

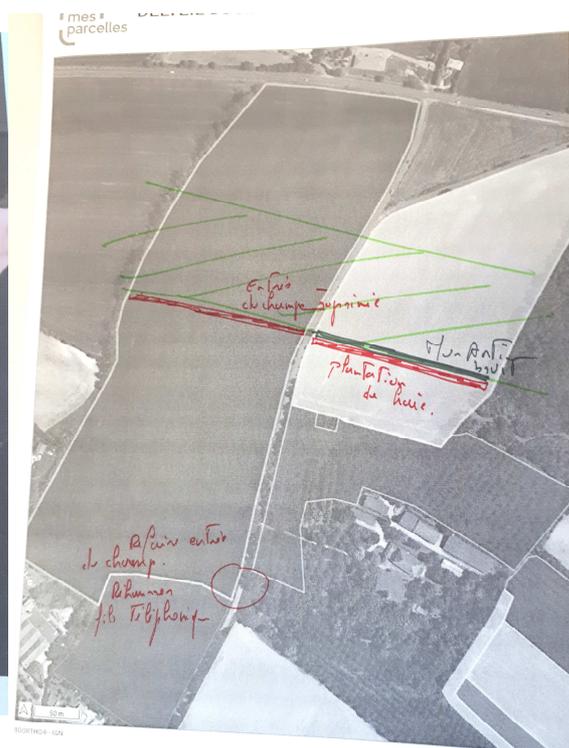
**49) OE16, Observation Ecrite de Mme Delteil Josiane, comptes 520, 580, 3760, 3770, 3800, Monferran-Savès**



Suite à sa visite V11 en n° 45, elle remet un courrier en mains propres au commissaire-enquêteur, avec 3 plans joints.

**Ilot route de Marestaing :** La plantation d'une haie en travers de la pente ne permet plus l'irrigation des parcelles en raison du dévers. L'irrigation assure la diversité des assolements et la possibilité de contrats de production à valeur ajoutée (colza semence, maïs semence..) conditions nécessaires pour assurer le maintien du salarié permanent. Elle propose le découpage de l'ilot en 3 parcelles avec reconstitution de haies, dans le sens de la pente, en laissant des passages de 10 m, en haut, milieu et bas de champ pour faciliter le passage de la moissonneuse batteuse, enrouleur et matériel de travail. Le long du chemin créé, elle demande une plantation de haie. Il est alors nécessaire de créer un fossé en parallèle du chemin car il y a une source, en haut du chemin, qu'il faut canaliser (elle est aujourd'hui

maintenue grâce à un passage de labour qui n'est plus possible après création d'une haie). Cette proposition de découpage augmente la longueur de haie de plus de 1200m.



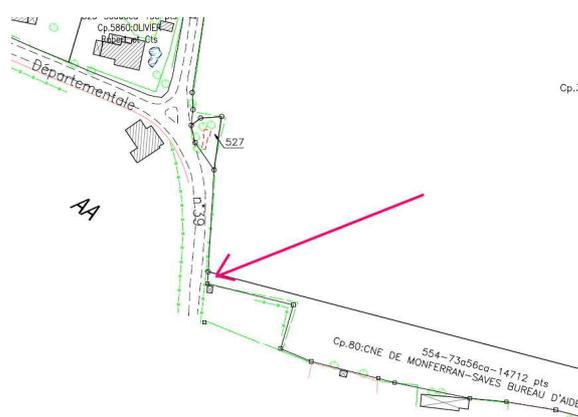
**Ilot Capitani/RN 124 :** La bande d'emprise supprime le passage d'entrée de champ avec fils téléphoniques rehaussés. L'entrée dans la parcelle doit être déplacée et la ligne téléphonique rehaussée au niveau du nouveau passage.

**Ilot Capitani/Verger :** Elle demande la plantation d'une haie parallèle à l'emprise et la pose d'un mur antibruit. Elle a un projet de diversification de l'activité agricole pour maintenir le

salarié actuel et prévoir un meilleur revenu de retraite, avec création de gîtes en pleine nature (le calme perturbé par le bruit de la circulation peut remettre en cause le projet)

**Plot Capitani/école :** Elle a une parcelle en fermage avec le CCAS et placée contre l'école (ZP 554). Il n'est pas possible d'envisager un accès à l'école par cette voie car trop dangereux en raison du manque de visibilité sur la départementale. Cette parcelle qui lui appartenait a été échangée, dans le cadre du remembrement et depuis, elle est classée constructible dans le PLU en cours d'élaboration, ce qui en change la valeur définie par la CIAF. Elle demande de devenir propriétaire de cette parcelle, à sa valeur agricole, dans le cadre de l'AFAF, pour garder la même surface agricole. Pour des raisons économiques, elle a dû en vendre les ha de l'emprise et ne peut céder de surface supplémentaire pour maintenir la viabilité de son exploitation (maintien de l'emploi du salarié permanent sur l'exploitation)

#### A49) Analyse du commissaire enquêteur

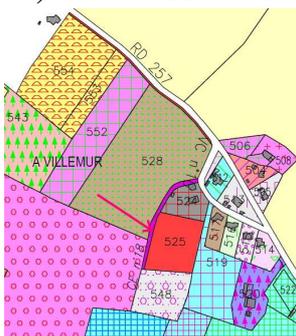


L'observation est à examiner par la CIAF. Le découpage en 3 lots paraît cohérent et des boisements supplémentaires sont intéressants. Les observations ont été également transmises à la DREAL concernée pour les mesures acoustiques. La résidence de la propriétaire est concernée au 1<sup>er</sup> chef, étant plus proche de la route que le gîte.

La parcelle ZP 554 de 7356 m<sup>2</sup> est issue des apports de Mme Delteil au titre de la parcelle AB1 « au Barri » et attribuée au Bureau d'aide sociale de la commune en compensation de son apport de la parcelle A43 située « au Calandreou ». Elle semble destinée à desservir l'école à la place de la desserte actuelle qui est côté Sud-Ouest. La propriétaire actuelle souhaite conserver ce terrain. Elle a fait remarquer que, sinon, la haie qu'elle a plantée il y a 3 à 4 ans disparaîtrait. Par ailleurs, le débouché de la desserte de l'école se ferait entre 2 virages de la RD 39 et à 50 m environ du virage Nord. Il y a donc lieu de vérifier la faisabilité de la solution envisagée eu égard à la prise en compte de la sécurité au débouché sur la départementale.

Elle signale que le projet ne prend pas en compte les 6 ha vendus en avril/mai à la SAFER. Voir aussi V11 en n°45, OE20 en n° 67, OE 36 en n°108

#### 50) Visite V12 de Mme Vidal, maire de Monferran-Savès

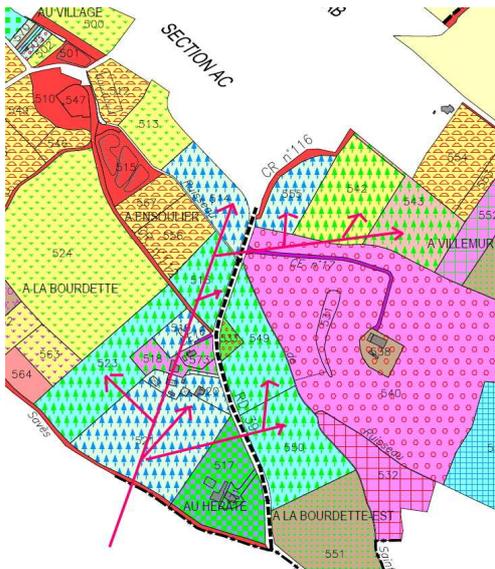


Elle signale le projet de constructions de 5 maisons sur la parcelle ZR 525, avec accès par le chemin d'exploitation n°18 et le chemin rural n°10

#### A50) Analyse du commissaire enquêteur

La parcelle étant constructible au PLU, elle a été réattribuée à son propriétaire, à savoir, la commune

**51) OO23, Observation Orale de M. Larrieu Claude, comptes 5250, 5260, 5270, 5280, 5290, Monferran-Savès et Mme Larrieu Lucette compte 5300**



Les parcelles notées ZO 556 et 567 lui appartenait et ils souhaitent savoir pourquoi elles avaient été attribuées à M. Barrau. Sur la parcelle ZR 543, s'ils en acceptent l'attribution, ils demanderont de supprimer le talus et le petit fossé. Ils réfléchiront à ce problème et reviendront.

Mme fait remarquer qu'elle a été nommée Touffet alors qu'elle est seulement pacsée et a donc conservé son nom de naissance. Entre les anciennes parcelles A585 et 587, le chemin disparaît. Elle aurait souhaité se voir attribuer l'ancienne parcelle A 584 appartenant à son frère. (parcelles ZO518, 520).

Ils réfléchiront et reviendront. Ils n'ont pas inscrit d'observation au registre.

**A51) Analyse du commissaire enquêteur**

Ce point n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur. Voir aussi OE 40 en n°111, OE41 en n°112

**52) OO24, Observation Orale de M. Auriac Philippe, compte 1180, Monferran-Savès**

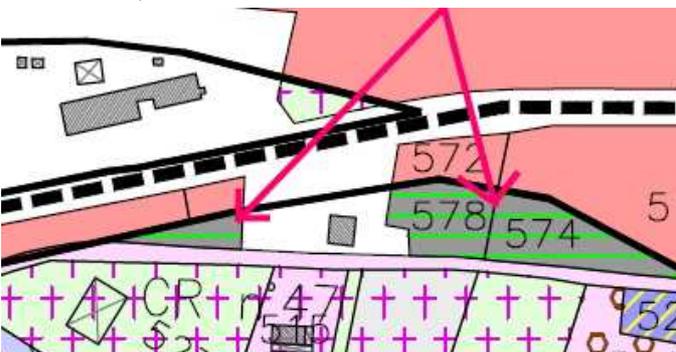


Il est venu interroger sur l'utilité du chemin rural n° 135 dans la mesure où il existe déjà l'accès d'un côté pour ces terrains

**A52) Analyse du commissaire enquêteur**

La création de ce chemin, avec prolongement de l'existant correspond à une demande de la commune pour une liaison douce. La servitude concernant une partie de l'accès actuel disparaîtra.

**53) OO25, Observation Orale de M. et Mme Lansac Pascal, compte 5200, Monferran-Savès**



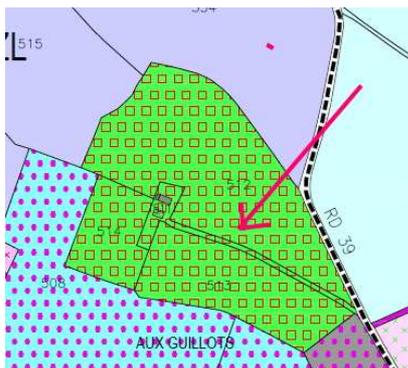
Il leur a été acheté un bout de terrain pour l'emprise de la route. Quand leur maison a brûlé ils signalent qu'ils ont obtenu le droit de reconstruire. Ils souhaitent des précisions sur les surfaces avant et après AFAF chez eux. Ils n'ont pas porté d'observation au registre mais reviendront pour en inscrire.

**A53) Analyse du commissaire enquêteur**

Ce point n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur. Voir aussi OE 50 en n°125



**57) OO27, Observation Orale de M. Baylac, SCI des Barrères, compte 760, Monferran-Savès**



Le projet prévu lui convient. Il n'a pas inscrit d'observation au registre

*A57) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur.

**-58) OE17, Observation Ecrite transmise par mail sur l'adresse spécifique à l'enquête sur le site de la préfecture du Gers, le 30 août 2021 : Mme Claire Fargeas-Lullien, compte 5540, Monferran-Savès**



Propriétaire de la parcelle ZI 505, elle y accède par un chemin empierré, partiellement privé, jusqu'à présent, avec une servitude de passage. Ce chemin va devenir chemin d'exploitation n°8. Le chemin est divisé en 2 parcelles ZI 520 et 534 dont l'AFAF devient propriétaire. Comment se fera dorénavant l'entretien de ce chemin ? Un entretien régulier est à prévoir au moins sur la partie ZI 534 qui est la plus dégradée et n'a jamais été refaite. La Mairie de Monferran-Savès est en copie du mail.

*A58) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF.

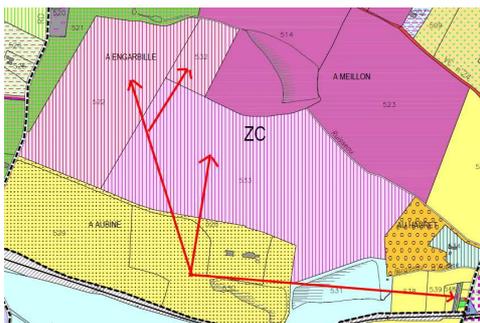
L'AFAF va s'occuper de la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'aménagement foncier, en assurer les dépenses et recouvrer les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés, au prorata des surfaces attribuées à chaque propriétaire, sauf pour les dépenses hydrauliques réparties selon leur degré d'intérêt.

L'association créée par arrêté préfectoral est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux connexes. Elle a vocation à être dissoute, par le même biais, lorsque l'objet pour lequel elle a été créée est épuisé.

**-Permanence du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

**☛Matin**

**59) OO28, Observation Orale de M. Zucchetti André, compte 7820, Monferran-Savès**



Les parcelles attribuées représentant une augmentation de superficie, il n'a pas d'observation écrite à inscrire.

*A59) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur.

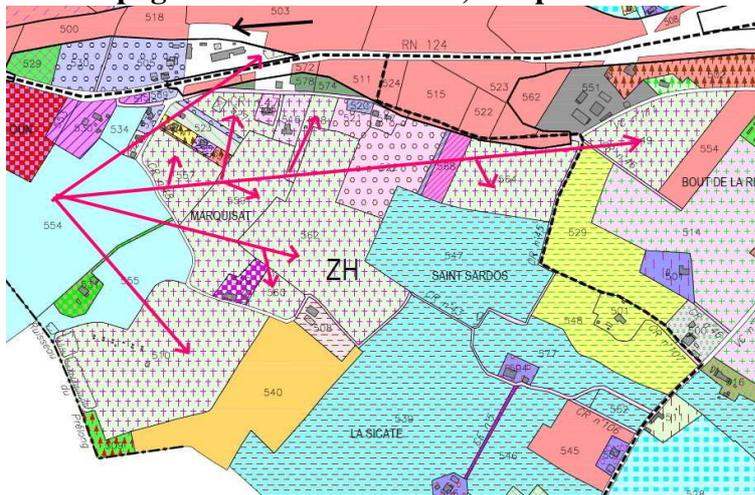
**60) Visite V15 de Mme Duchatel et M. Tardieu, représentant la SAFER , toutes communes**

Ils ont examiné le projet. Ils feront parvenir un courrier prochainement.

*A59) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur. Voir OE 39 en n°110

**61) OO29, Observation Orale de Mme et M. Tabacco, compte 7030 L'Isle Jourdain, accompagné de leur fils Patrick, compte 7080**



Sur leur parcelle ZH562, ils souhaiteraient que leur limite Est soit droite, en amputant l'Ouest de la parcelle ZH 547, ce qui permettrait de constituer 1 seul îlot avec la jonction entre ZH 562 et 564. Ils souhaitent conserver les parcelles ZH 574 et 512 attribuées à M. Lansac

*A61) Analyse du commissaire enquêteur*

Voir également les observations formulées en n°44, OO21.

L'observation est à examiner par la CIAF.

Toutefois, si la demande semble intéressante, l'attention est attirée sur l'observation écrite de la CCGT, OE 29 en n° 88 qui souhaite acheter les parcelles CX 49 et 50 et qui constituent la base principale de la parcelle ZH 564 qui était prévue en attribution à Mme Tabacco.

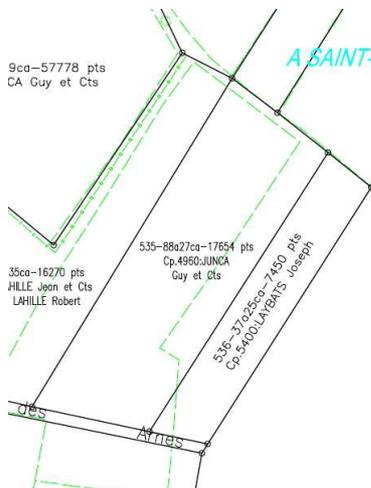
**62) Visite V16 de M. Barrau Pierre, comptes 1360, 1380, 1400, Monferran-Savès**

Il est venu rencontrer la SAFER au sujet de la parcelle ZO 572. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

*A62) Analyse du commissaire enquêteur*

Voir également les observation OE7 en n° 16 et OE 13 en n° 39

**63) OE18, Observation Ecrite de M. et Mme Junca, compte 4960, Monferran-Savès**



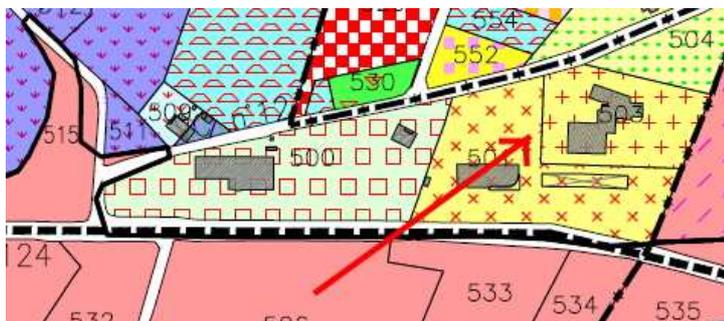
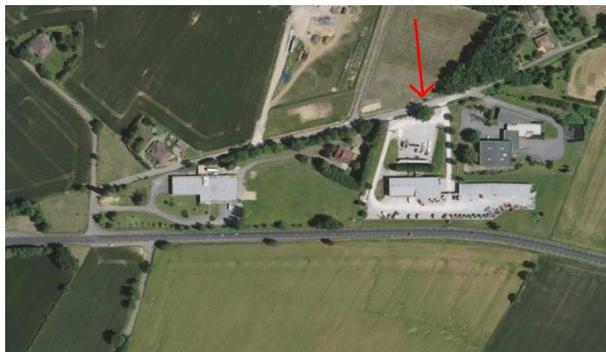
Sur la parcelle ZD 535, issue d'un regroupement des parcelles D249 et 250, il y a une haie qu'elle souhaite voir enlevée afin de rendre la parcelle cultivable.

*A63) Analyse du commissaire enquêteur*

La haie se situe au niveau de la limite de culture sur le plan des travaux connexes. Voir également V13 en n° 54

L'observation est à examiner par la CIAF.

**64) OO30, Observation Orale de Mme Cettolo Société Fendt Manager, comptes 460, 640, Monferran-Savès**

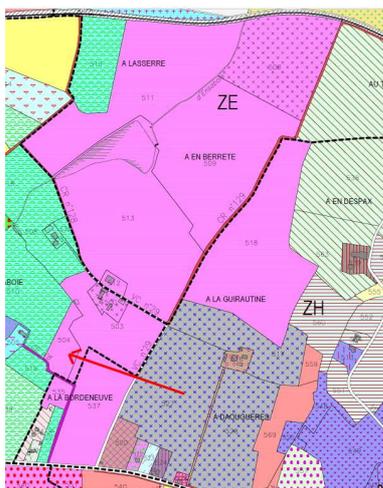


Son entreprise vend des tracteurs et engins agricoles de grande taille. Depuis les parcelles ZH 501 et 503 (anciennes parcelles A 581, 582, 801), elle pouvait sortir sur le chemin du Cardayre et rejoindre la RN 124. Demain, pour rejoindre la RD 924 depuis ce chemin, il semble qu'il y ait un passage inférieur sous la 2 fois 2 voies. Pour transporter ces engins, elle a besoin d'un passage libre de 5m minimum de hauteur sur une largeur permettant le passage de convois hors gabarit. Elle souhaite pouvoir examiner ces problèmes avec la DREAL.

*A64) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation a été transmise à la DREAL, par courriel du 3 septembre 2021 pour examen du problème posé. La propriétaire semble avoir réglé son problème de hauteur de convoi, après discussion avec la DREAL

**65) OE19, Observation Ecrite de M. Augier, GFA d'en Saboye, compte 320, Monferran-Savès, exploitant de l'EARL d'Empinoye**



Il demande l'indemnisation pour la perte de 1,86 ha de bio et 1,75 ha de terres irrigables. Il demande la compensation de la perte de 5000 points suite à l'échange de la parcelle E 504 au profit de la ZE 504

*A65) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation fait suite à sa visite V10 en n°42. Elle est à examiner par la CIAF. Toutefois, il est vain de comparer les contours de la propriété avant AFAF et après et de conclure que la seule différence vient des parcelles ZI 504 d'une part, à comparer à E 504, d'autre part, et à les comparer en points, elles seules. Sur l'ensemble de la propriété, pour 1 231 194 points d'apport, on constate 1 239 833 points d'attribution, soit un gain global de 8639 points.

**66) OO31, Observation Orale de M. Ortolan Pascal, comptes 5980, 6000, Monferran-Savès**

Il a demandé à vérifier les indications orales qu'il avait données (cf OO18 en n°40). Il confirme ses dires.

*A66) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation fait aussi suite à sa visite V4 en n°18. Elle n'appelle pas de complément. Voir aussi V4 en n° 18, OO18 en n°40, OO43 en n°94



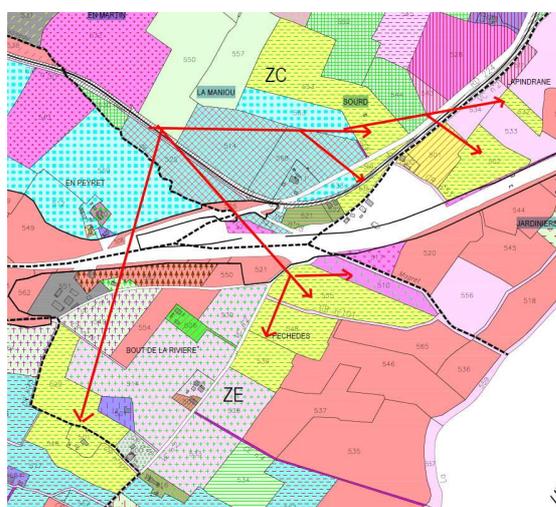
**71) OE22, Observation Ecrite pour Mme Pechoux Pascale, compte 6080, L'Isle Jourdain, formulée par M. Zucchetti, son fermier**



Il demande que le bornage soit remis au Nord du chemin, entre les parcelles ZC 545 et 528

*A71) Analyse du commissaire enquêteur*  
L'observation est à examiner par la CIAF.  
L'impact en points en cas de déplacement devrait être marginal.

**72) OE23, Observation Ecrite de Mme Cravedi Marie José et de SCEA du Fort avec Cravedi Laura pour gérante, comptes 3140 et 3940, L'Isle Jourdain,**

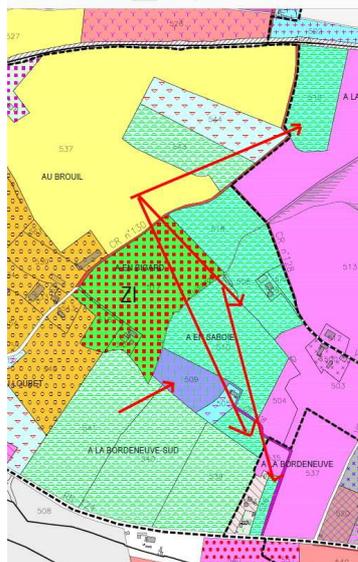


Cela concerne en partie les terres de Mme Dorbes Juliette, née Clario.  
Au vu des échanges, elles souhaiteraient échanger les parcelles CT 17, 98, 105, CW 47 et prendre en compensation les parcelles ZC 552, 544 ou ZC 563, CX 121.  
Prendre en considération la prise de 1669 m<sup>2</sup> à SCEA du Fort pour la voie rapide (DREAL), et de 717 m<sup>2</sup> sur les parcelles CS 112 et 71 à Cravedi Marie José et la prise de 121 m<sup>2</sup>.  
Laura Cravedi, gérante de la SCEA du Fort, fera parvenir des observations via internet

*A72) Analyse du commissaire enquêteur*

Voir les précisions apportées en OE 30 n° 90, la CX 121 étant un morceau de ZE214.  
L'information a été transmise à la DREAL.

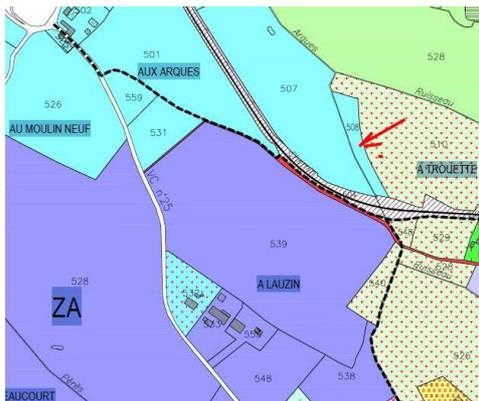
**73) OE24, Observation Ecrite de M. et Mme Dumont Bernard et Isabelle, comptes 4120, 4140, 4160, Monferran-Savès**



-Contrôler que la parcelle ZI 518 ait bien sa limite Sud parallèle à sa limite Nord  
Ils demandent la plantation d'une haie entre ZI 508 et ZI 503.  
Ils demandent que l'accès à la parcelle ZI 509 ait une largeur de 8m.

*A73) Analyse du commissaire enquêteur*  
Il est fait référence à la création du prolongement du chemin d'exploitation n° 8, qui alimente aussi sa parcelle ZH 536.  
L'observation est à examiner par la CIAF. Les boisements supplémentaires sont intéressants, outre un aspect paysager, pour la compensation carbone et la fixation des terres.

#### 74) OO34, Observation Orale de M. Bayonne Cyril, compte 1500, Monferran-Savès



Il signale qu'il y a un accord entre les intéressés pour que la parcelle ZB 508 soit attachée à ZB 510 et que l'équivalent de la perte de ZB 508 soit pris sur ZA 539. Cette dernière perte serait compensée par la ZA 540.

Pour l'accès créé CE 13, c'est correct. Il signale une promesse de vente entre M. Cestac et lui avec signature définitive le 16 /10/2021.

A74) Analyse du commissaire enquêteur

Voir l'observation écrite OE 3 en n° 5 et celle de M. Bascou, OE11 en n° 34, V21 en n°102, OO49 en n°115. L'observation est à examiner par la CIAF. Toutefois les 3 propriétaires concernés semblent être d'accord sur cette solution.

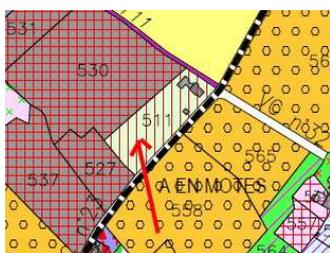
#### 75) Visite V17 de Mme Laborde, Monferran-Savès

Elle est venue examiner les plans. Elle n'a pas inscrit d'observation au registre.

A75) Analyse du commissaire enquêteur

Ce point n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur. Voir OE 46 en n°120

#### 76) OO35, Observation Orale de M. Colonges Jean-Yves, compte 2940, Monferran-Savès,



Ses 2 parcelles adjacentes ont été regroupées en une seule sans changement notable. Le projet lui convient.

A76) Analyse du commissaire enquêteur

Ce point n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur. Voir OE 35 en n° 106

#### 77) OO36, Observation Orale de Mme Hallier, Secrétaire Générale de la mairie de Monferran-Savès

Elle est venue examiner s'il y avait bien une continuité assurée sur le chemin de St Jacques, au niveau de Largete. La mairie fera une demande en ce sens.

A77) Analyse du commissaire enquêteur

En cet endroit, le chemin débouche sur un rond-point. D'après les informations recueillies auprès de la DREAL, c'est au niveau de ce rond-point qu'il retrouve son tracé actuel.

### ☛Après-midi

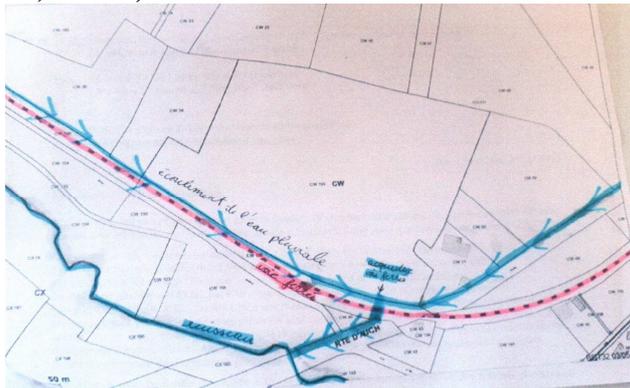
#### 78) OO37, Observation Orale de M. Bonnal, GFA de Bordevieille, compte 340, Monferran-Savès

Entre les parcelles ZA 516 et 517, supprimer l'accès prévu qui ne sert qu'à lui car il y a déjà 2 autres accès

A78) Analyse du commissaire enquêteur

Voir aussi OO 17 en n° 38. L'observation est à examiner par la CIAF. Elle ne semble pas poser de problème.

## 79) OE25, Observation Ecrite de M. Bérard Guy, comptes 1760, 1780, L'Isle Jourdain



Il remet en mains propre au commissaire enquêteur, 2 lettres et un plan joint. Les mêmes documents ont été transmis sur l'adresse mail spécifique à l'enquête en préfecture du Gers

-courrier 1 avec plan joint :

Il est propriétaire de 4 parcelles jouxtant le ruisseau du Sourd (ruisseau du Gay) et la RN 224, son épouse Jacqueline étant usufruitière.

La CW 40 de 544 m<sup>2</sup> est plantée en peupliers, la CW 42 de 1760 m<sup>2</sup> est plantée en Frênes, la CW 143 de 3449 m<sup>2</sup> est plantée en frênes. La CW 156 de 1ha 17a 75 ca est en agroforesterie avec noyer commun, tilleul des bois, peuplier noir, chêne sessile, poirier franc, pommier franc, érable champêtre. Les arbres sont espacés de 6m et disposés en 5 lignes écartées de 20 m. Ces parcelles contiennent des drains qui s'écoulent dans le ruisseau près du pont.

Début janvier 2008, la DIR a fait réaliser des travaux d'entretien sur le pont de la RN 224-IGG au-dessus du ruisseau du Sourd (rénovation du pont avec radier en béton).

Le radier est trop haut et empêche l'écoulement des drains. Les eaux du fossé bordant la RN 224 s'écoulent dans le ruisseau. Ce fossé capte les eaux de leur maison, de leurs champs et de ceux des voisins de la voie ferrée et de la RN 224.

Ils déplorent la réalisation de ces travaux sans concertation. Ils signalent la présence d'un aqueduc passant sous la voie ferrée entre les parcelles CW 155 et CW 40, à la pointe de la CW 40, entre voie ferrée et RN 224. L'aqueduc reçoit les eaux des 2 bassins versants complets, l'écoulement se faisant ensuite par le fossé en bas de la RN 224 vers le ruisseau du Gay puis vers la Save.

Il est nécessaire de maintenir cet aqueduc pour assurer l'écoulement des eaux.

-courrier 2 :

Après consultation du dossier d'enquête, le 26/09/21, en salle des Thuyas, ils formulent 2 demandes.

-La parcelle CW 40 de 544 m<sup>2</sup> était plantée en peupliers qu'ils ont coupé. Elle est donc nue. Il leur est pris, pour la route, une surface de 306 m<sup>2</sup>. Il leur est laissé une surface de 238 m<sup>2</sup>, triangle effilé inexploitable. Ils demandent à la DREAL de racheter cette petite parcelle référencée ZC 539 dans l'AFAF

-la parcelle CW156 de 1 ha 17a 75 ca est en agroforesterie depuis 11 ans avec les essences précisées ci-dessus. Aucune compensation ne leur a été proposée pour le manque à gagner concernant les arbres qui vont être détruits par les travaux de la route alors qu'ils n'auraient dus être abattus qu'à 20 ans. Ce sont des arbres d'essence noble destinés au tranchage. 10 arbres sont concernés. Chacun aurait fait, à 20 ans 0,35 m<sup>3</sup> de bois exploitable, au prix de 3000€/m<sup>3</sup>. La perte de ces 3,5 m<sup>3</sup> correspond à 10 500€. Ils demandent à la DREAL de leur verser cette somme de 10 500 €, en compensation du manque à gagner.

### A79) Analyse du commissaire enquêteur

Voir aussi OO 26 en n°55. Cette nouvelle demande concernant indemnisation et évacuation des eaux a été transmise à la DREAL par courriel du 03/09/2021. La demande concernant la mauvaise évacuation des eaux depuis les travaux DIR revient à chaque enquête publique.

Une prochaine enquête publique, loi sur l'eau, concernant la 2 fois 2 voies devrait intervenir prochainement et serait l'occasion d'en terminer avec cette question.



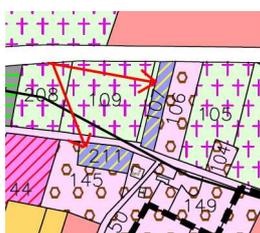
**81) OE27, Observation Ecrite de M. Borios Jean-Michel, compte 2020, L'Isle Jourdain**



Il souhaite que les 13 a28 ca de la ZH 563 soient positionnés contre la ZH 520. Il a pris note qu'il ne récupérera que du bois et que la valeur de ses attributions sera inférieure à ses apports. Il accepte le déséquilibre en valeur afin de privilégier le regroupement parcellaire.

*A81) Analyse du commissaire enquêteur*  
Voir également OE 27 bis en n° 82

**82) OE27bis, Observation Ecrite de M. Borios Jean-Michel, compte 2020, L'Isle Jourdain. Reçue par courriel sur l'adresse spécifique à l'enquête, en Préfecture du Gers**



Il réitère encore une fois sa demande d'échanger sa parcelle CY 107 contre un terrain de même surface continue avec le terrain CY 211. Il a noté cette demande sur le registre lors de sa visite le 1<sup>er</sup> septembre à Monferran-Savès.

Sinon il demande de bien vouloir racheter cette parcelle au prix en vigueur

*A82) Analyse du commissaire enquêteur*

Cette demande rejoint celle formulée en n°81, OE27, en utilisant les anciens n° de parcelles. Il rajoute la demande d'achat de sa parcelle, à défaut de ne pouvoir respecter son choix n°1. Il devait préciser son acceptation sur le non-respect de l'attribution par nature de terrain.

**83) OO38, Observation Orale de M. et Mme Amador, SCI JWA, compte 420, Monferran-Savès**

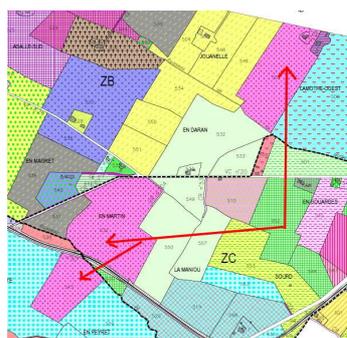


Ils sont propriétaires de la parcelle ZN 511 qui comporte un hangar. Ils s'étaient lancés dans le changement de destination du hangar pour faire des appartements. Ils ont viabilisé le terrain mais la parcelle a été reclassée en agricole. La mairie a demandé un pastillage dans le cadre de la mise au point du PLUi, le 12 avril 2021. Ils n'ont pas d'observation par rapport à l'AFAF.

*A83) Analyse du commissaire enquêteur*

Il leur a été conseillé de se rapprocher de la CCGT qui est en train de finaliser le PLUi et de réitérer cette demande lors de l'enquête publique du PLUi.

**84) OO39, Observation Orale de M. Bau, compte 1460, L'Isle Jourdain**

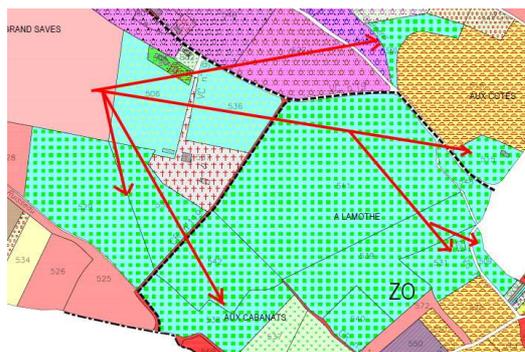


Il signale que le projet lui convient tant sur le plan du propriétaire que de l'exploitant

*A84) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur.

**85) Visite V18 de M. Délix Jean, comptes 3700, 3720, 3740, Monferran-Savès**



Il est venu examiner les chemins de la commune et en particulier le CR 119 dit de Lamothe, entre les parcelles ZM 536 et ZO 541.

*A85) Analyse du commissaire enquêteur*

Il s'agit d'un chemin existant mais il a racheté la parcelle située de l'autre côté du chemin à la SAFER et la suppression éventuelle de ce chemin l'intéresse.

Ce chemin se poursuit vers la commune voisine et il n'est pas seul concerné par ce chemin.

La demande a été confirmée par délibération du conseil municipal du 15 septembre 2021. La CIAF devra examiner qu'elle suite y donner. Voir OO7 en n°19, V23 en n°116, OE 38 en n°119

**86) Visite V19 de M. Touron Michel, comptes 7380, 7400, Monferran-Savès**

Il informe qu'il reviendra déposer un courrier

*A86) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de réponse de la part du commissaire enquêteur. Voir OE 47 en n°121

**87) OO40, Observation Orale de Mme Cazeneuve Yolande, compte 2560, L'Isle Jourdain**



Le projet proposé lui convient. Elle souhaite savoir le devenir des bois abattus.

*A87) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de l'accord sur le projet. Concernant les bois abattus, se reporter à la réponse faite en OE26 n° 80. Voir aussi OE33 en n°101, OO45 en n°98

**88) OE28, Observation Ecrite de Mmes Alliot Bernadette et Céline, M. Alliot Jacky, comptes 540, 1040, Monferran-Savès (observation inscrite entre les permanences du 1<sup>er</sup> et du 20 septembre)**



Ils souhaitent que les parcelles 222, 226, 229 soient reportées sur les parcelles 911 et 913 et veulent garder la parcelle 693 ou la reporter sur la 911, 913, 394, 729

*A88) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Le souhait est de se voir attribué des parcelles prévues pour M. Cabrera.

Voir aussi OO41 en n°92

**89) OE29, Observation Ecrite du Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT), envoyée par courriel sur l'adresse spécifique à l'enquête en Préfecture du Gers**

**Les mêmes documents ont été envoyés par courrier RAR en mairie de Monferran-Savès, à l'attention du commissaire enquêteur (observation 29 bis)**

Il informe de l'intention d'acquisition de 2 parcelles pour y construire, en lien avec Trigone, une nouvelle déchetterie pour le territoire : parcelles CX 50 de 27 210 m<sup>2</sup> et CX 49 de 3798 m<sup>2</sup> au Choulon, à L'Isle Jourdain, appartenant à la SAFER.

Après contact avec la SAFER, ils ont convenu qu'il était opportun que la vente soit réalisée avant que le nouveau parcellaire ne soit acté. C'est pourquoi, la délibération autorisant le Président à signer les acquisitions pourrait être proposée lors du Conseil Communautaire du 23/11/2021 et l'acte signé avant la fin de l'année.

Il joint à son courrier la délibération n° 63 du Conseil Communautaire, en date du 18/03/2021.

Cette délibération rappelle que la CCGT a transmis par courriers des 19/06/2018 et 03/10/2018 les attentes des collectivités : définition d'une stratégie foncière sur la zone humide de L'Isle Jourdain, préservation des chemins de randonnée (chemin de St Jacques, le PR, chemin du Choulon et boucles de randonnées de Monferran-Savès), création d'une réserve foncière à proximité de l'échangeur du Choulon pour une aire de covoiturage.

Au regard du courrier du 21/01/2021 du Département du Gers et des documents annexés, avec avis sous 2 mois, la CCGT a noté les impacts qui y sont décrits.

Toutefois la CCGT souhaite apporter les remarques suivantes :

**-zone humide de L'Isle Jourdain :**

L'accès à la parcelle 522 semblant supprimé par l'emprise de la 2 fois 2 voies, quelle est la solution prévue pour accéder avec des engins de fauche.

La haie d'eucalyptus au milieu de la parcelle 521 pourrait être identifiée à avenir incertain et il serait intéressant de planter une haie entre les parcelles 521 et 522.

La CCGT souhaite savoir si les documents notariés notifieront aux futurs acquéreurs et en particulier à ceux identifiant des parcelles avec haies à avenir incertain la présence d'espèces animales et/ou végétales protégées, la réglementation en vigueur (arrêté du 20/01/1982), les modalités de gestion des parcelles concernées pour la conservation des parcelles.

Un bassin de rétention serait envisagé sur la parcelle 516 qui est submersible. Quelles sont les mesures de protection en période de crues, d'autant que le captage d'eau potable se trouve à proximité.

La CCGT aurait souhaité que la DREAL donne suite aux demandes de rendez-vous pour élaborer ensemble la stratégie foncière de cette zone à enjeux environnementaux.

**-itinéraires pédestres et cyclo-touristiques :**

Les acteurs du territoire proposent différents itinéraires touristiques stratégiques en adéquation avec le développement du slow tourisme. La CCGT demande que la traversée de la 2 fois 2 voies soit répartie sur toute la zone afin de maintenir ces liaisons touristiques. La continuité du PR chemin du Choulon est interrompue par la 2 fois 2 voies et un nouvel itinéraire devra être identifié

**-réserve foncière pour créer une aire de covoiturage :**

La CCGT souhaite créer cette aire près de l'échangeur du Choulon. Ce type d'aménagement devrait être anticipé lors d'aménagements d'axes routiers structurants pour répondre aux enjeux des nouvelles mobilités. Cette aire répond à un besoin certain et évitera les stationnements sauvages à proximité de l'échangeur

-stratégie foncière des futures zones d'activités :

La CCGT aurait souhaité que la DREAL apporte les informations complémentaires demandées pour élaborer et affiner cette stratégie

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet d'AFAF, décide de verser à l'enquête publique AFAF les remarques précédentes, autorise le Président à signer tous documents résultant de cette décision.

#### A89) Analyse du commissaire enquêteur

L'observation est à examiner par la CIAF.

Depuis la délibération du 18 mars 2018, la DREAL a fait des présentations du projet de la 2 fois 2 voies dans toutes les communes et a rencontré le maire de L'Isle Jourdain, Président de la CCGT, fin avril 2021.

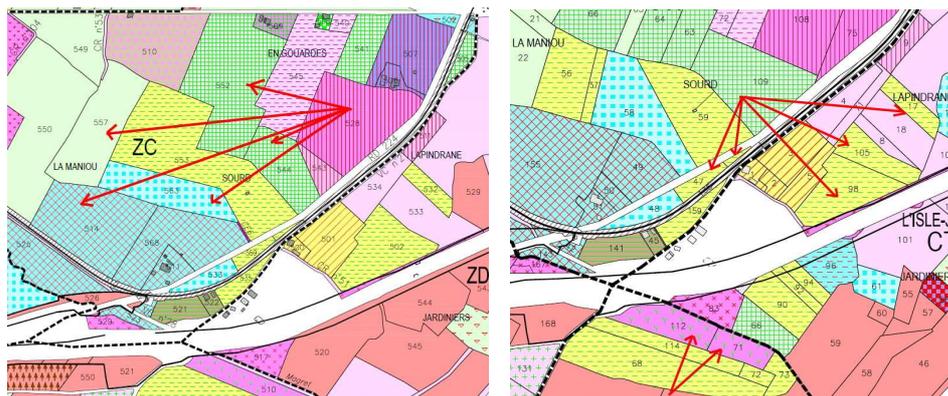
Pour ce qui est des chemins de randonnée, le tome 2 de l'étude d'impact, page 305, précise que le GR 653 est rétabli, au prix de 2 modifications de tracé sur L'Isle Jourdain. Il est rajouté que les demandes de cette commune dans ce cadre ont été satisfait sauf à Lamothe où la demande de rétablissement d'une ancienne liaison n'est pas prise en compte.

En ce qui concerne les parcelles CX 49 de 3798 m2 et CX 50 de 27 210 m2, actuellement propriété SAFER, elles étaient prévues en attribution à Mme Tabacco dans le cadre de la parcelle ZH 564 de 33 754 m2 (incluant partiellement la CX47 SAFER). Ce secteur semble très dénivelé avec un accès depuis l'échangeur du Choulon en fort déblais.

Le problème du bassin de rétention en zone de crue près du captage d'eau pourrait être examiné lors de la prochaine enquête publique environnementale, dont loi sur l'eau, qui devrait intervenir début 2022.

Pour la plantation de la parcelle ZD 521, en eucalyptus : les boisements à avenir incertain classés ainsi dans l'étude d'impact sont des boisements remarquables. Il semble que des eucalyptus ne puissent se voir affectés de cette appréciation, dans la mesure où ils sont gros consommateurs d'eau, que leurs feuilles sont peu dégradées par la biofaune du sol, empêchant la poussée d'autres plantes. Feuilles et racines produisent un agent puissant de destruction de certaines espèces herbacées et de bactéries du sol. Ils appauvrissent les sols en azote et minéraux. Ce sont des arbres très inflammables. En outre, cette parcelle est propriété du Groupement forestier des Pyrénées dont la raison d'être est le service de soutien à l'exploitation forestière. Affecter ces arbres de la qualification d'avenir incertain conduirait, tel que prévu dans l'enquête à les doter d'une protection dans les documents d'urbanisme empêchant leur exploitation commerciale (ces arbres à croissance rapide, avec une rotation probable de 10/15 ans, sont destinés à la pâte à papier). Cette volonté ne pourrait se concevoir qu'avec une plantation d'arbres plus nobles sur ce terrain, moins consommateurs d'eau ou idéalement une prairie humide en lieu et place, avec une attribution d'un autre terrain adéquat au groupement forestier, en compensation.

#### 90) OE30, Observation Ecrite de Mmes Laura Cravedi Dorbes, SCEA du Fort, comptes 3140, 3940, L'Isle Jourdain. Reçue sur le registre dématérialisé (Aviscitoyen.fr)



Ayant pris connaissance des propositions d'échange, elles souhaitent compléter avec les éléments suivants :

Elles souhaitent échanger les parcelles CT 17 (6625 m2 sans accès), CT 98 (19811 m2), CT 105 (10774 m2), CW 47 (3677 m2), CW 103 (684 m2) contre un équivalent sur les parcelles ZC 552 et/ou ZC544 et/ou ZC 563 et/ou ZC 557 et/ou ZC 514.

Elles souhaitent connaître la future localisation du pôle Trigone.

Concernant les parcelles CS 112 et 71 appartenant à Mme Dorbes, elles n'ont pas reçu l'état parcellaire de la CS 71. Elles demandent les informations, notamment la surface prise et le document lié à cette parcelle

*A90) Analyse du commissaire enquêteur*

Ces observations complètent celles en n° 72, OE23.

L'observation est à examiner par la CIAF. La demande visant à transférer les parcelles au Sud-Ouest de la voie ferrée et celles entre route et voie ferrée, il est surprenant de laisser la parcelle CW 159 de 6028 m2 isolée des autres.

Pour ce qui est de l'emplacement de la déchetterie Trigone, voir la demande de la CCGT, OE 29 en n° 88.

## -Permanence du 20 septembre 2021

### ☛Matin

#### 91) OE31, Courrier de M. Besse Bertrand, compte 1820, Monferran-Savès, remis en mains propres au commissaire-enquêteur, avec plan joint

En complément de son observation écrite OE6, en n° 15, remise le 16 août 2021, il rajoute de nouveaux éléments. Il précise, en appui de sa demande de dédommagement que son

unité foncière est coupée en 2 et de grandes parcelles se trouvent divisées.

Il demande :

-la modification du tracé du fossé qui vient du bassin de rétention afin de l'aligner le long de la haie en bas de parcelle et non dans la prairie permanente

-la modification de l'emprise au niveau de l'angle du chemin d'exploitation en raison de la présence d'une haie avec des chênes très anciens

-l'arrachage de la haie dans la parcelle 506 au Sud de l'emprise pour recréer une grande parcelle

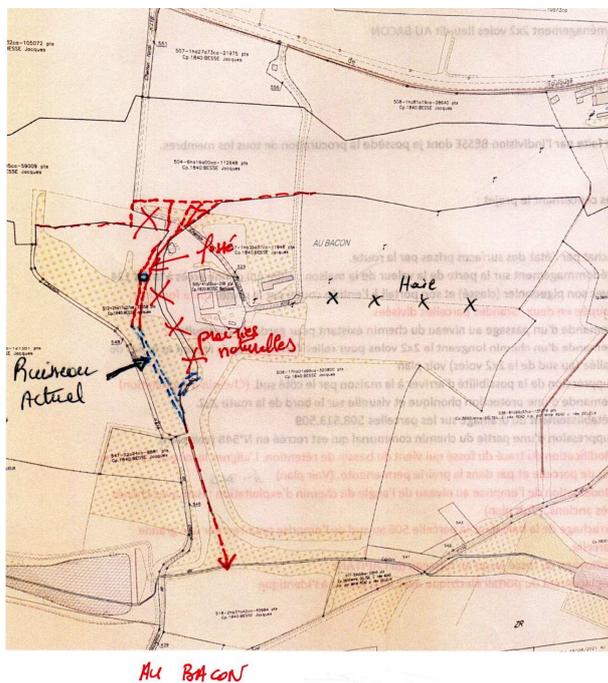
-le nettoyage des fossés jusqu'au ruisseau de Capitani

-le déplacement du portail électrique avec interphone, à l'identique

*A91) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF.

Le propriétaire a expliqué que l'évacuation du bassin de rétention telle que prévue emprunte un relief mouvementé avec dénivellation de 5m en sommet de prairie alors que sa proposition utilise le terrain à évacuation gravitaire naturelle. La haie demandée en arrachage est classée à protéger (article L151-23 CU) et donc si arrachage, prévoir une plantation d'une longueur double de celle arrachée. En outre cette plantation est existante au sein de parcelles inchangées dans l'attribution, ce qui n'apporte pas de faits nouveaux justifiant l'arrachage d'une haie protégée au PLU. Voir aussi OO3 en n°7, OE 6 en n°15, OO19 en n° 41. La demande a été transmise à la DREAL.



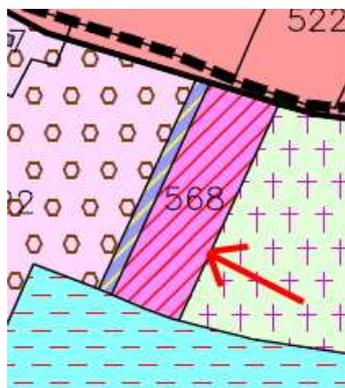
**92) OO41, Observation Orale de M. Alliot Jacky avec M. Claverie, son petit-fils, comptes 540 et 1040, Monferran-Savès**

Il précise l'esprit de sa demande qui consiste à étendre les parcelles qui lui sont attribuées en direction du Sud/Sud-Ouest et non du Sud-Est

*A92) Analyse du commissaire enquêteur*

Voir OO28 en n° 88. Ce point n'appelle de complément à apporter

**93) OO42, Observation Orale de Mme Bordes Josiane, compte 1980, L'Isle Jourdain**



Elle a examiné le projet d'attribution, y compris concernant sa fille, compte 2000 et son frère Daran Denis, compte 3320. Chez ce dernier, elle signale une inquiétude au sujet du chemin d'exploitation n°4.

*A93) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'est assez explicité pour appeler un commentaire.

**94) OO43, Observation Orale de M. Ortolan Pascal, comptes 5980, 6000, Monferran-Savès, Marestaing**



Concernant les chemins d'exploitation 20 et 21, ceux existants sont actuellement privés et il souhaite en garder la propriété

*A94) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Ces chemins desservent plusieurs fonds. Le caractère de chemin d'exploitation est logique, en supprimant toute servitude. Il aura un caractère privé car propriété de l'AFAF dans un 1<sup>er</sup> temps avec vocation à être affecté aux riverains après dissolution de l'AFAF,

une fois terminée la mission pour laquelle elle a été créée. Voir aussi V4 en n°18, OO18 en n°40, OO31 en n°66

**95) Visite V20 de M. Daran Guy et Mme Daran Isabelle, comptes 3340, 3360, 3380, Monferran-Savès**

Ils sont venus examiner le projet d'attribution sur lequel ils ne sont pas d'accord et annoncent qu'ils vont réfléchir afin de déposer une observation dans l'après-midi.

*A95) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de commentaires. Voir aussi OO1 en n°4, OE5 en n°11, OE 43 en n°117

**96) OO43, Observation Orale de M. Frackowiak Michel, comptes 4480, 5180, L'Isle Jourdain**

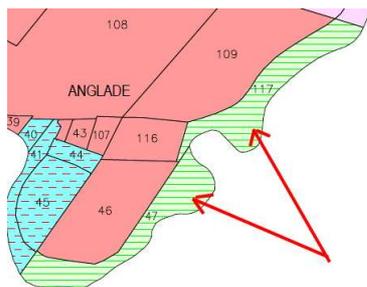


Le projet d'attribution lui convient.

*A96) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de cette appréciation.

**97) OE32, Observation Ecrite de Mme Christine Lapeyre, compte 5220, L'Isle**



**Jourdain**

Les parcelles CS 117 et 47 font l'objet d'un compromis de vente au profit du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents.

*A97) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Voir aussi observation OE 54 en n°129. Après autorisation accordée par la CIAF, la vente pourra se poursuivre.

**98) OO44, Observation Orale de M. Zucchetti Jean-Pierre, comptes 7800, 7820, Monferran-Savès**

Exploitant chez Mme Cazeneuve Yolande, compte 2560, il est venu examiner les attributions. Il va lui expliquer le projet et reviendra pour déposer des observations si nécessaire. L'objectif est de ne pas perdre de surface.

*A98) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de commentaire.

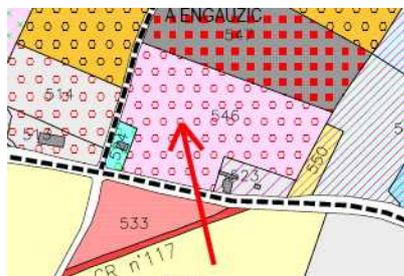
**99) OO45, Observation Orale de M. Idrac Thierry, compte 4880, Monferran-Savès**

Il est fermier chez M. Larrieu, comptes 5250 à 5290. Il précise qu'il a des observations et que le propriétaire viendra les formuler.

*A99) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de commentaire.

**100) OO46, Observation Orale de M. Cabrera Robert, compte 2260, Monferran-Savès**

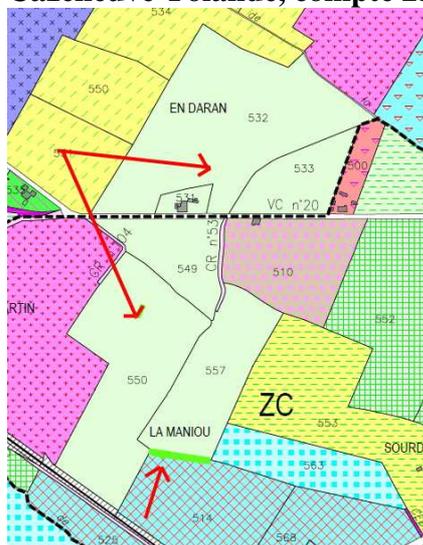


Il nous informe que le projet d'attribution lui convient

*A100) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de cette appréciation.

**101) OE33, Observation Ecrite de M. Zucchetti Jean-Pierre pour le compte de Mme Cazeneuve Yolande, compte 2560, L'Isle Jourdain**



Il est demandé la plantation d'une haie entre les parcelles ZC 557 et 514 pour compenser la perte de haie sur des parcelles attribuées à d'autres propriétaires et ce, par rapport à la règle PAC des SIE (surfaces d'intérêt environnemental)

*A101) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. La plantation de haies apporte plusieurs points positifs : fixation des terres, aspect esthétique, participation TVB, absorption de CO2.

Voir aussi OO40 en n°87, OO45 en n°98

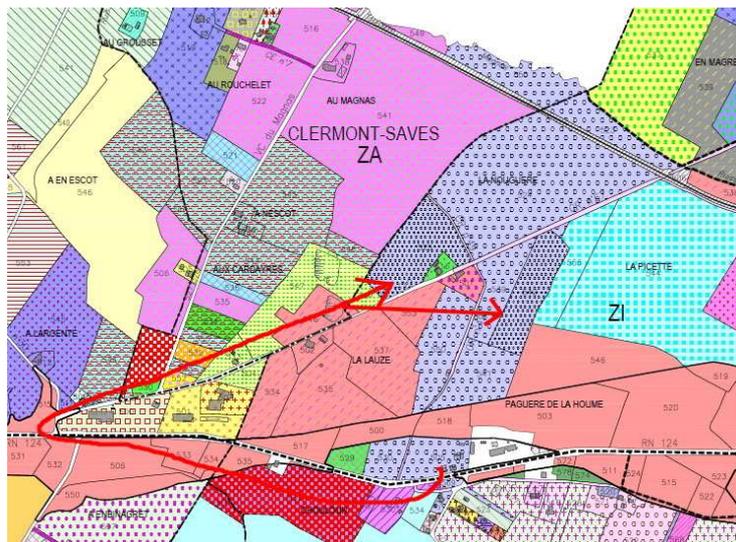
### 102) Visite V21 de M. Bayonne Etienne, compte 1500, Monferran-Savès

Il est venu pour le compte de son fils Cyril, voir le problème éventuel d'échanges de terrain avec son voisin, M. Daran Guy. Il est venu réexaminer le projet et discuter avec lui des échanges possibles, dans l'attente de la réponse de son voisin

*A102) Analyse du commissaire enquêteur*

Voir OE3 en n°5, OO34 en n°74, OO49 en n°115. La négociation entre les 2 voisins semble avoir abouti, eu égard à l'observation OE43 en n°117.

### 103) OE34, Observation Ecrite de M. Gaston Christian, compte 4580, L'Isle Jourdain, Clermont-Savès



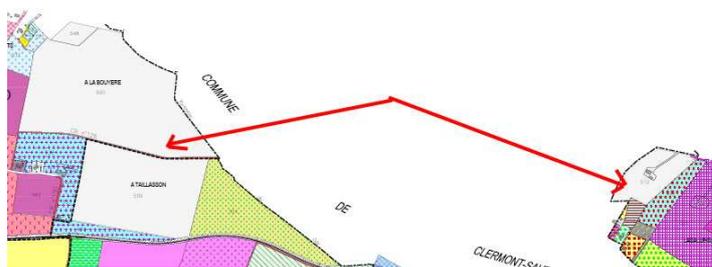
Exploitant bio, il souhaite être indemnisé des surfaces qu'on lui prend. Il demande une indemnité pour rallongement de parcours. Les bâtiments agricoles se retrouvant séparés de l'exploitation, il demande une indemnisation pour pouvoir les reconstruire, côté exploitation

*A103) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. La 2 fois 2 voies s'appuie sur la parcelle ZI 505 où

se trouve le hangar. Ceci va nécessiter un rallongement de trajet à moins d'établir un nouvel hangar dans la partie de propriété au Nord de la voie rapide. Le propriétaire a signalé qu'il était 100% en Bio depuis 6 ans. La DREAL a été informée du problème.

### 104) OO47, Observation Orale de Mme Gaston Béatrice et M. Gaston Philippe, compte 4620, Monferran-Savès, L'Isle Jourdain

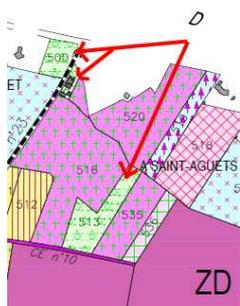


Sur L'Isle Jourdain, ils trouvent que le projet améliore la situation actuelle et que c'est positif.

*A104) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de cette appréciation.

### 105) OO48, Observation Orale de MM Lahille Jean-Paul et Robert et Mme Lahille, compte 5100, Monferran-Savès

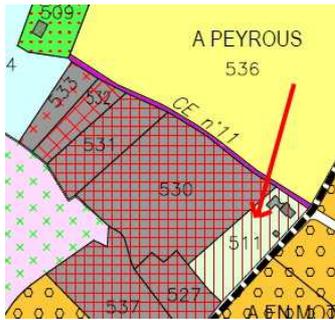


Ils signalent que le projet leur convient. Ils regrettent de ne pas avoir été avertis avant la pose de bornes chez eux.

*A105) Analyse du commissaire enquêteur*

Il est pris note de cette appréciation.

**106) OE35, Observation Ecrite de M. Colonges Jean-Yves, compte 2940, Monferran-Savès**

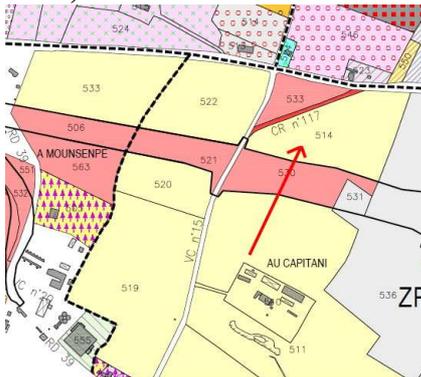


Il demande que le chemin d'exploitation n°11 soit classé en voie communale

*A106) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. La même demande est formulée par plusieurs riverains.

**107) OE36, Observation Ecrite de Mme Deltail Josiane, comptes 520, 580, 3760, 3770, 3800, Monferran-Savès**

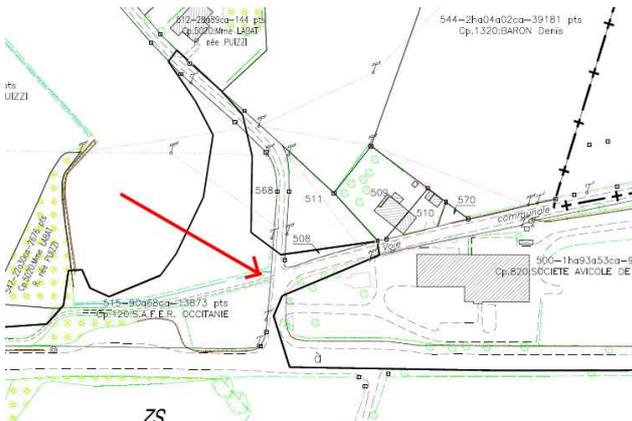


Elle demande le maintien de la possibilité d'irriguer la parcelle ZP514 au Nord de la future 2 fois 2 voies. La parcelle est actuellement irrigable depuis le siège d'exploitation.

*A107) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. La voie rapide est interposée entre la parcelle ZP 514 et le siège d'exploitation, au Capitani, d'où part l'alimentation. La propriétaire a précisé que la parcelle pourrait être reprise à partir de la parcelle ZP 522 qui est alimentée. Voir aussi V11 en n°45, OE16 en n°49, OE20 en n°67

**108) OE37, Observation Ecrite remise par Mme le maire de Monferran-Savès :**



**Délibération 2021-061 du conseil municipal du 15 septembre 2021**

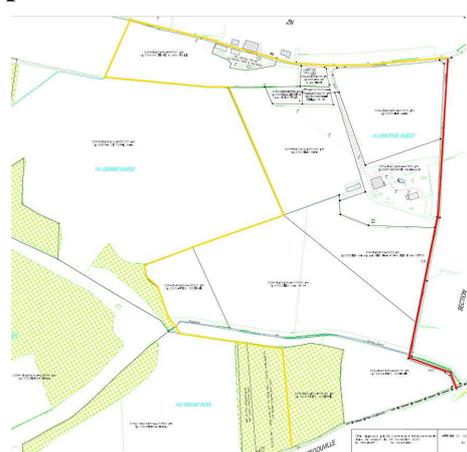
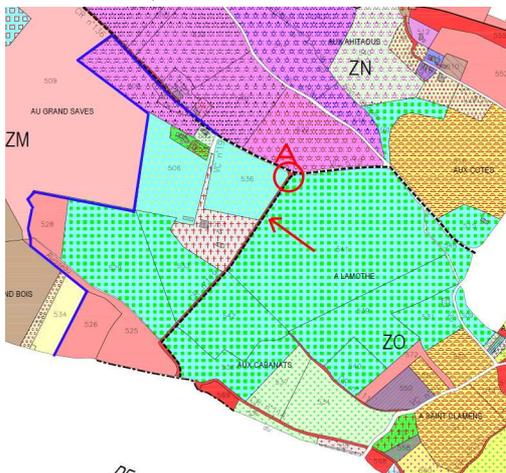
Sur la base de plans du géomètre, la commune confirme la demande de rétablissement du GR 653 de St Jacques de Compostelle, au niveau de Largente, demande déjà formulée auprès de la DREAL

*A108) Analyse du commissaire enquêteur*

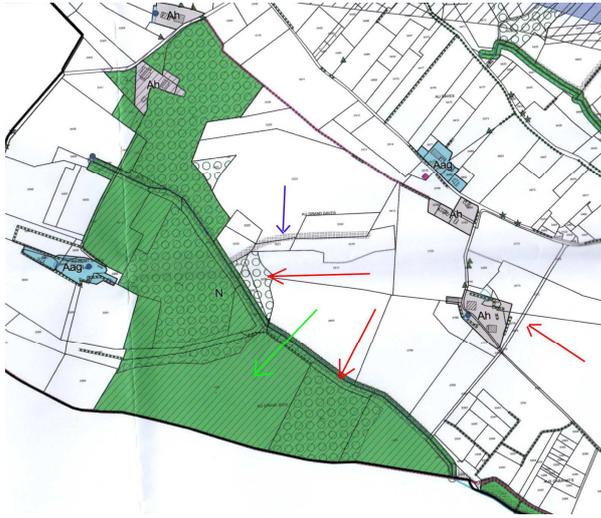
L'observation est à examiner par la CIAF. L'interrogation vient du fait que le GR 653 aboutit sur un rond-point où il semble se perdre. L'interrogation a été

transmise à la DREAL.

**109) OE38, Observation Ecrite remise par Mme le maire de Monferran-Savès :**



**Délibération n 2021-060 du conseil municipal du 15 septembre 2021**



Le conseil municipal approuve le déplacement du chemin rural 119 dit de la Mothe, demandé par M. Délix Jean. Un plan joint fournit le tracé proposé pour le nouveau chemin.

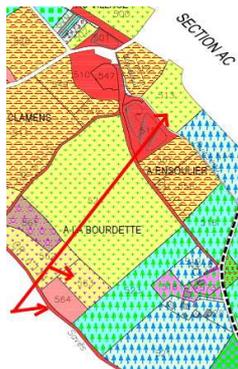
*A109) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Ce chemin, carrossable par temps sec, existant permet d'accéder de façon assez directe au ruisseau de Frégouville, en 780 m environ. Il fait limite entre 2 sections et concerne plusieurs fonds puisqu'il borde la parcelle ZM 537, qui a, toutefois, actuellement, un accès indépendant donnant

sur le CR 136. Le CR 119 impacte peu l'environnement. En contre-partie, on propose de créer un chemin de 2300 m de long dont les 600 derniers mètres traversent des espaces boisés classés (L113-1 CU), un secteur en sur-zonage TVB, le long d'une zone se raccordant au ruisseau de Guerrère, identifiée dans le PPRI du bassin de la Save. Cette modification cumule donc un large panel de contraintes environnementales. Il semble raisonnable de renoncer à cette modification.

**110) OE39, Observation Ecrite de la SAFER, compte 120, toutes communes, arrivé par courrier RAR envoyé au commissaire-enquêteur en mairie de Monferran-Savès**

La SAFER transmet les requêtes suivantes :



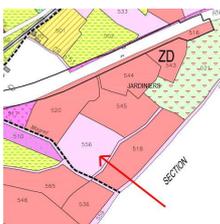
-1) l'acquisition par la SAFER d'une superficie de 6ha 43a 10ca à Mme Delteil Josiane, pour le compte de l'Etat n'a pas été reporté dans le projet (acte signé le 24 mars 2021)

2) -ils apportent leur soutien à la réclamation apporté par MM Saint Supéry Alain et Barrau Pierre qui concerne leur parcelle ZO 572

-3) Ils demandent d'échanger la parcelle ZO 564 contre la ZO 513, avec décalage sur ZO 563. Ils pourraient alors rétrocéder la nouvelle parcelle à un jeune agriculteur récemment installé avec son père en maraîchage



-4) ils demandent de rester attributaire de la parcelle ZH 564 à L'Isle Jourdain, qui faisait partie de leurs apports (anciennement CX 49 et 50). Ils pourraient abandonner leurs attributions des ZE 554 et ZH 545 pour compenser. Un projet d'intérêt général porté par la CCGT est prévu sur la ZH 564.



-5) ils demandent de désenclaver la parcelle ZD 556 attribuée à la commune de L'Isle Jourdain, afin de créer un stock SAFER d'un seul tenant



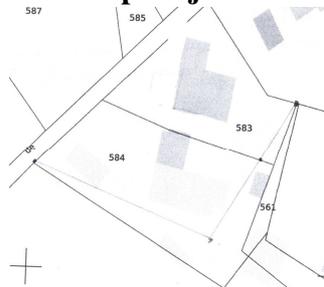
-6) ils souhaitent avoir la garantie que les parcelles ZB 520, 524, 549, 551 sont toutes accessibles

### A110) Analyse du commissaire enquêteur

L'observation est à examiner par la CIAF. Le point 1 n'appelle pas de commentaire. Le point 2 est cohérent avec la demande des 2 propriétaires. Le point 3 a pour objectif d'être attributaire de la parcelle ZO 513. Le point 4 est cohérent avec la demande formulée par la CCGT. Pour le point 5, la parcelle n'est pas vraiment enclavée car elle a un accès direct mais la demande vise à être attributaire de cette parcelle. Pour le point 6 il est prévu 2 accès parallèles, l'un pour M. Beaulieu, compte 1560, parcelle ZB 521, au Nord et l'autre, le CE 13, côté Sud qui permet d'alimenter, notamment les parcelles ZB524, 549, 551. L'accès à cette dernière se fait en contournant la parcelle ZB 521. Un accès plus direct à la parcelle 521 aurait pu être possible en acceptant un chemin commun sur une courte distance, tout au long de la parcelle ZB 526, côté Sud. L'observation fait suite à la visite V15 en n°60.

### ☛ Après midi

#### 111) OE40, Observation Ecrite de M. Larrieu Claude, comptes 5250 à 5290, Monferran-Savès, via un courrier remis en mains propres au commissaire-enquêteur, avec un plan joint



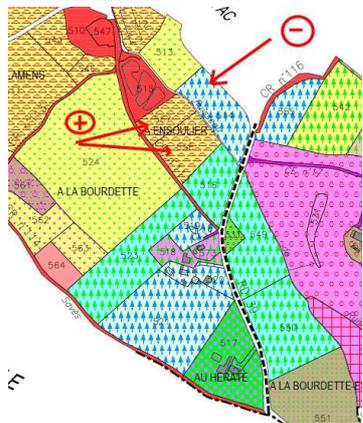
Il demande la subdivision de la parcelle ZO 520 (ancienne 584), en vue d'un échange qui interviendra après l'aménagement foncier

#### A111) Analyse du commissaire enquêteur

L'observation est à examiner par la CIAF. Le plan a été fourni par le propriétaire.

Voir aussi OO23 en n° 51 et OE 41 en n°112

#### 112) OE41, Observation Ecrite de M. Larrieu Claude, comptes 5250 à 5290, Monferran-Savès



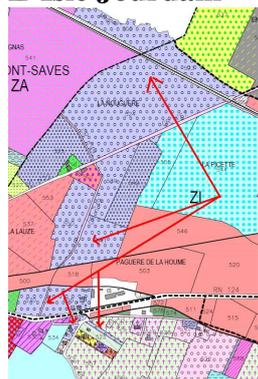
Il souhaite céder la ZO 514 et prendre la ZO 567 et ZO 556 pour ne former qu'un seul îlot avec ZO 516

#### A112) Analyse du commissaire enquêteur

L'observation est à examiner par la CIAF. La proposition est déséquilibrée avec 27 031 pts pour la 514 avec 25 990 pour la 556 et 15050 pour la 567. Toutefois, avec un découpage adapté l'équilibre peut être trouvé en rendant la proposition intéressante si la SAFER peut aider à constituer un ensemble par sa proposition de se voir attribuer la 513, le propriétaire étant alors le même sur 513 et 512.

Voir aussi OO23 en n° 51 et OE 40 en n°111

#### 113) OE42, Observation Ecrite de M. Gaston Guy, compte 4600, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain



Il confirme l'indemnisation pour le hangar qui se trouve séparé de l'exploitation concernant la parcelle CY 133. Il a demandé, oralement, de conserver la parcelle boisée CY 90.

#### A113) Analyse du commissaire enquêteur

L'observation est à examiner par la CIAF. La partie boisée est le petit triangle au Nord de la parcelle ZI 542

Voir aussi OE 34 en n° 103. La DREAL a été informée du problème de positionnement du hangar.

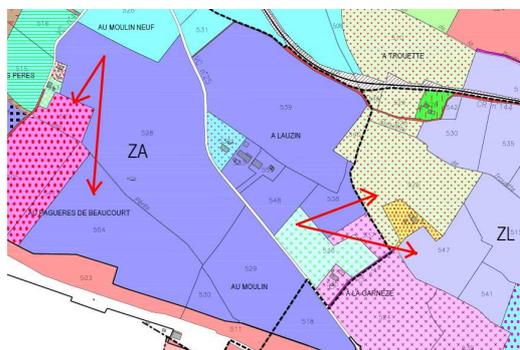
**114) Visite V22 de M. Ordoqui Gabriel, compte 5880, L'Isle Jourdain**

Il est venu consulter le tracé du GR 653 et son rétablissement

*A114) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de commentaire

**115) OO49, Observation Orale de M Bayonne Etienne, compte 1500, Monferran-Savès**



Il est venu signaler que son fils Cyril n'était pas favorable à la proposition de Mme Aram concernant des échanges avec les parcelles ZA 527 et ZA 504. Il demande de prévoir une bande de terrain pour passer de ZL 525 à 547 dans le cadre des échanges proposés par M. Daran Guy.

*A115) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Il est pris acte du refus.

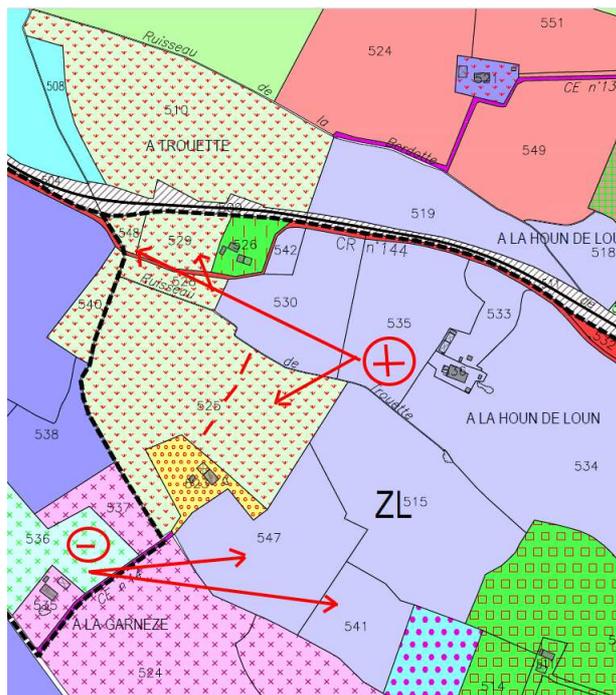
Voir aussi OE 3 en n°5, OO34 en n°74, V21 en n°102

**116) Visite V 23 de M. Délix Jean, comptes 3700, 3720, 3740, Monferran-Savès**

Il est venu examiner les plans au sujet du chemin rural de la Mothe

*A116) Analyse du commissaire enquêteur*

Ce point n'appelle pas de commentaire. Voir OO7 en n°19, V18 en n°85, OE38 en n°19



**117) OE 43, Observation Ecrite de M. Daran Guy et Mme Daran Isabelle, comptes 3340, 3360, 3380, Monferran-Savès**

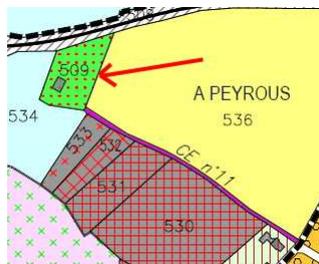
Ils sont tombés d'accord avec M. Bayonne Cyril. Ce dernier récupère tout le Soulan au lieu-dit « les Capéras ». Il leur donne 4 ha 70 environ en comptant le champ qui se trouve derrière chez M. Auriac au lieu-dit « les Trouettes ». Ils lui donnent, en échange, le soulan de 5 ha à peu près, d'après le géomètre, situé au lieu-dit « les Capéras ».

*A117) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. M. Bayonne récupérerait 5 ha environ sur les parcelles ZL 541 et 547. M. Daran récupérerait 3ha50 sur la 525 et 1h20 sur

529 et 548. Il faut veiller à ce que M. Bayonne puisse accéder de ce qu'il lui reste sur la 525 jusqu'à la 547. Voir aussi OO1 en n°4, OE5 en n°11, V20 en n°95, OE43 en n°117

**118) OE 44, Observation Ecrite de Mme Calonec Bernadette, compte 2300, Monferran-Savès**

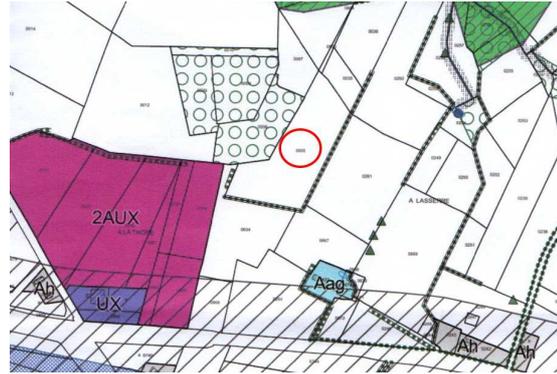
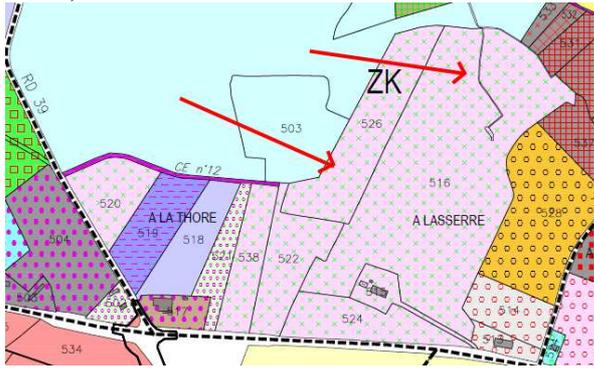


Elle demande que le chemin d'exploitation n°11 soit classé en voie communale.

*A118) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Elle fait partie des propriétaires de ce quartier qui demandent la même chose

**119) OE 45, Observation Ecrite de Mme et M. Dartigues Jean-Pierre, comptes 3480, 3500, Monferran-Savès**



Concernant le chemin de servitude du lieu-dit « à la Thore », qui va de la route départementale à la parcelle n°5 dont ils sont propriétaires : lors de l'achat des parcelles, le chemin était inclus. Ils souhaitent savoir le prix qui sera proposé étant donné le classement en zone d'activité et veulent pouvoir bénéficier de la servitude, ainsi que leurs fermiers pour aller à la parcelle n°5.

Pour le lieu-dit « Lasserre » : le fossé longeant les parcelles 235, 255, 256, dit ruisseau, a été borné sur les terres 234 et 194, ce qui ferait supposer qu'ils sont propriétaires du dit ruisseau. Celui-ci jusqu'à présent ne les concernait pas. L'entretien est effectué par M. Bortolussi qui bénéficie de l'eau qui va dans son lac pour arroser ses cultures. Ils souhaitent avoir une explication sur le bornage.

*A119) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. La parcelle 5 est incluse dans la ZK 526. A la place du chemin CE 12 proposé, l'accès se fait actuellement par un chemin non cadastré. La parcelle 5 (cercle rouge) est proche d'un secteur classé en 2 AUX au PLU de Monferran-Savès (zone à urbaniser à vocation d'activités fermées). Ce PLU a une durée de vie limitée, dans la mesure où le PLUi est en cours d'élaboration avec une présentation en 2022. Dans le cadre d'un aménagement foncier, les propriétaires reçoivent, dans la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'ils ont apportée, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs, dont les chemins d'exploitation (L123-4 Code Rural). Les chemins d'exploitation permettent d'éviter de créer des servitudes pour desservir les parcelles. Une opération AFAF est avant tout une opération qui a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières. Elle n'est pas le cadre idéal pour anticiper des conditions d'urbanisation de certains secteurs qu'il faut regarder lors de la réflexion pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour le bornage des parcelles bordant le ruisseau, les bornes ont été mises pour visualiser les alignements de limites de parcelles, étant entendu que, pour les ruisseaux non domaniaux, les limites sont au droit soi (à la moitié du lit) quand des riverains différents sont de part et d'autre du ruisseau. Pour la parcelle ZK 516, la partie de ruisseau dans la parcelle est la propriété de celui qui a la parcelle. Le propriétaire est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (voir article L 214-4 code de l'environnement).

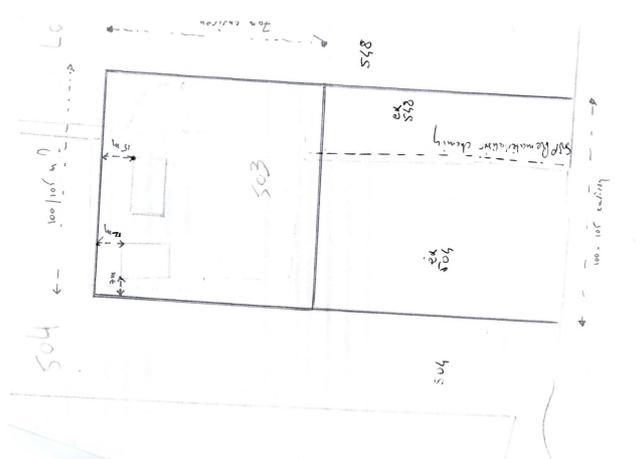
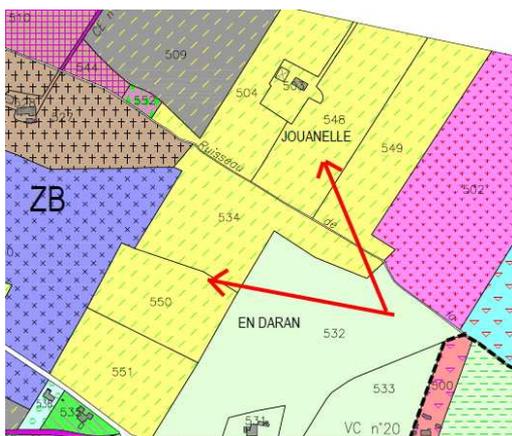
Voir aussi OO9 en n°22.

**120) OE 46, Observation Ecrite de Mme Laborde Gisèle, compte 5040, L'Isle Jourdain. Courrier avec schéma joint remis en mains propres au commissaire enquêteur**

L'attribution des parcelles regroupées lui convient. Elle fournit un dessin pour modifier le plan autour du bâtiment ainsi que celui des 2 champs en descendant vers le ruisseau. Est-il possible de rematérialiser le chemin qui descend vers le ruisseau ?

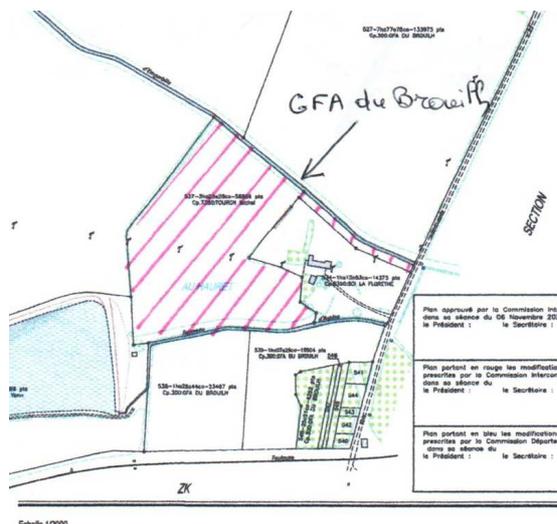
*A120) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Le plan joint est celui fourni par la propriétaire



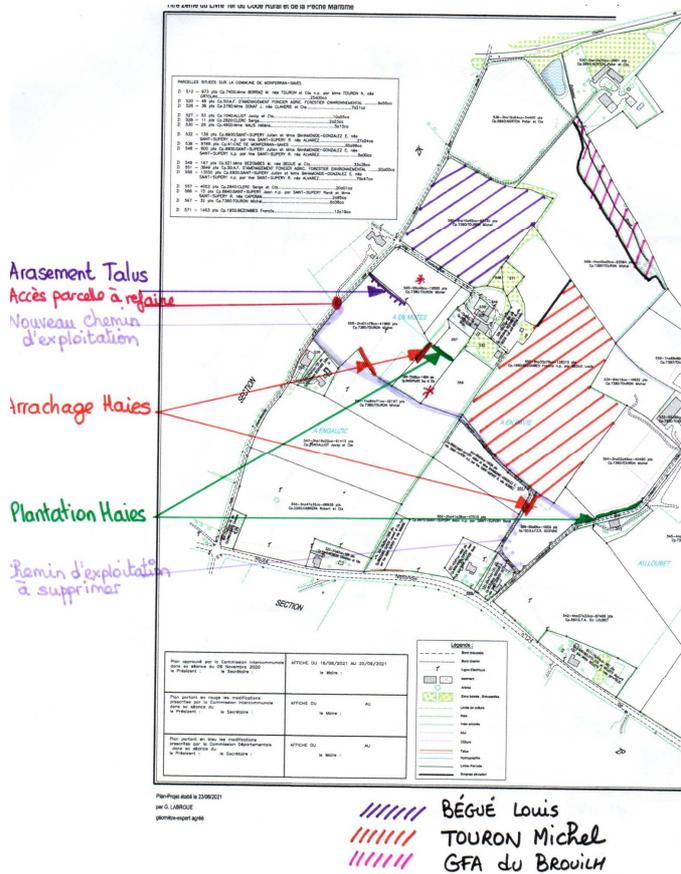
Voir aussi V17 en n°75

**121) OE 47, Observation Ecrite de M. Touron Michel, comptes 7380, 7400, Monferran-Savès. Courrier, avec 3 plans format A3 joints, remis en mains propres au commissaire enquêteur**



En tant qu'éleveur bovin, il souhaite récupérer une partie de la parcelle de M. Louis Bégué, section ZI, lieu-dit « en Pavie » située à 100 m de ses bâtiments d'élevage, ainsi que les 2 parcelles attribuées à M. Bégué, section ZK, lieu-dit « Lasserre ». En contrepartie, il propose de céder sa parcelle lieu-dit « en Mothes » attenante à celle de M. Bégué, avec un accès direct depuis la route communale. La surface manquante pour M. Bégué serait prélevée sur la parcelle attribuée au GFA le Brouilh sur la section ZK, lieu-dit « a Peyrous ». Pour compenser la surface prélevée au GFA le Brouilh, il propose que le GFA conserve sa parcelle section ZI, lieu-dit « le Brouilh », prairie plantée de peupliers (voir plan) Pour les travaux connexes (voir plan), il demande :

- l'arrachage de petites haies, lieu-dit « en Mothe » et « en Pavie »
- arasement de talus et arrachage de 2 arbres isolés à « en mothes »
- plantation de haies à « en Mothe », « en Pavie » et « à Lasserre »
- suppression d'une partie du CE 9 à « en Pavie »
- création du CE 9 entre la VC 31, chemin d'en Choucou, et la VC 32, route des Arnès. Prévoir de refaire le pont d'accès à la parcelle route des Arnès
- il propose de classer le CE11 en voie communale et de prévoir l'empierrement



**A121) Analyse du commissaire enquêteur**

L'observation est à examiner par la CIAF. Elle fait suite à la visite V19 en n°86. L'intéressé a précisé que les échanges proposés n'avaient pas été négociés avec les propriétaires concernés. Pour l'arasement de talus à en Mothes, les 2 arbres isolés sont classés « à protéger » au PLU (L151-23). L'accès de la parcelle à refaire se situe dans une haie protégée au PLU. Les 2 haies à arracher, couleur rouge, les plus au Nord sont également protégées. Le nouveau chemin d'exploitation à créer emprunte un tracé sur lequel se trouve une haie protégée au PLU. La demande sur le CE 11 est conforme à ce qui est demandé par les autres riverains du secteur. En cas d'arrachage de haie protégée au PLU, prévoir une plantation d'une longueur double de celle arrachée.

Toutefois, les parcelles ZI 557 et 564 appartiennent à d'autres propriétaires et de ce fait sont situées en bord de parcelle. Rien ne justifie de les arracher. Pour la parcelle ZI 569, actuelle SAFER, la haie est le long du CE9 et rien ne justifie de l'arracher. Actuellement le CE 9 s'arrête à la limite entre les parcelles ZI 555 et 556, ce qui permet de préserver la haie classée au PLU qui se trouve en partie Sud des parcelles ZI 556, 564, 558. Se délester d'un bout de terre toute en longueur de part et d'autre du ruisseau du Brouilh risque d'être difficile à négocier. Cette proposition d'attribution différente pourrait entraîner plusieurs abattements de haies protégées dans les documents d'urbanisme. Il est donc nécessaire pour cette demande, comme celles qui sont du même type dans les observations qui précèdent d'y regarder à 2 fois avant de prendre une telle décision. En effet, l'article 80 de la loi 2016-1087 du 8 août 2016, loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L123-1 du code rural pour l'étendre à la préservation de l'environnement. Ainsi les opérations d'aménagement foncier ont un sigle complet qui est AFAFE pour attester de cette préoccupation environnementale.

**122) OE 48, Observation Ecrite de Mme Massa-Turroque, comptes 5720, 5725, Monferran-Savès.**

Elles souhaitent conserver les parcelles D 257, 258, 259

**A122) Analyse du commissaire enquêteur**

Cette demande est annulée par le courriel reçu quelques heures plus tard sur l'adresse internet en Préfecture du Gers. Voir OE 53 en n°128

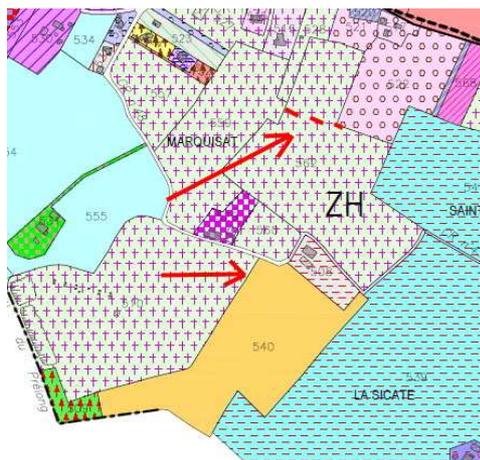
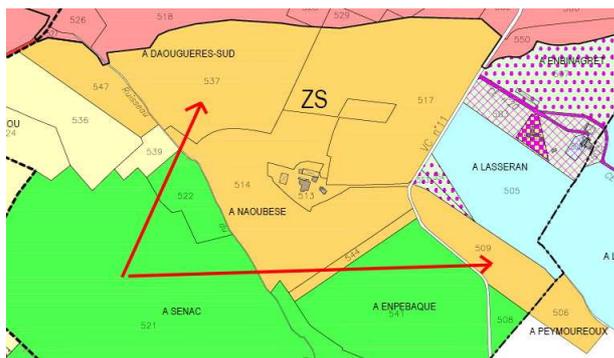
**123) Visite V 24 de M. Cournet, Monferran-Savès**

Il est venu examiner le projet AFAF. Il n'a pas inscrit d'observation au registre.

**A123) Analyse du commissaire enquêteur**

Ce point n'appelle pas de commentaire

**124) OE 49, Observation Ecrite de M. Avezac Didier, compte 1200, Monferran-Savès, L'Isle Jourdain, Marestaing, avec 2 croquis.**



En complément de son observation du 1<sup>er</sup> septembre :

- 2 puits sont présents : 1 sur la parcelle ZP 534 SAFER, l'autre sur la ZS 536 chez lui. Ils n'apparaissent plus sur les plans mais sont visibles sur les photos satellites. Que deviennent-ils ?
- sur la ZS 517 : le triangle limitrophe de l'emprise contient des frênes avec une mare sèche car l'habitation qui l'alimentait n'existe plus depuis très longtemps. La mare doit disparaître ainsi que les frênes
- accès au GR 653 : Le chemin entre la ferme de Naoubèze et le GR 653 a disparu. Il doit être reconstitué

Haies à arracher :

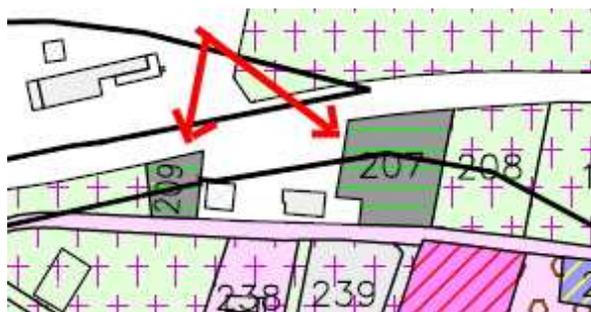
- ✓ sur la haie 36, il subsiste un morceau qu'il faut arracher
- ✓ sur la parcelle ZH 540, il faut arracher la haie et araser le talus (en partie Nord du côté Ouest)
- ✓ sur la parcelle ZH 562 : limite à modifier (partie Nord pour ôter l'excroissance de la parcelle)

*A124) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. La haie n° 36 et son prolongement ne semblent pas bénéficier d'une protection par classement au PLU, contrairement à la n° 37 qui est protégée. La haie de la parcelle ZH 540 est protégée au PLU de L'Isle Jourdain. En cas d'arrachage, prévoir une plantation d'une longueur double de celle arrachée.

La parcelle ZH 562 est actuellement attribuée à M. Tabacco. La modification suppose que cette parcelle soit attribuée au demandeur. Voir aussi OO16 en n°37, OE 26 en n° 80

**125) OE 50, Observation Ecrite de M. et Mme Lansac Pascal, compte 5200, L'Isle Jourdain. Reçue sur le registre dématérialisé (Aviscitoyen.fr)**



Au vu des parcelles qui leurs sont restituées, triangle des parcelles CY 216 et 109 : ils en demandent le rachat par la DREAL, à condition de s'entendre sur les prix.

*A125) Analyse du commissaire enquêteur*  
La demande a été transmise à la DREAL.  
Voir aussi OO25 en n°53

**126) OE 51, Observation Ecrite de Mme Sansas Fabienne, Clermont-Savès. Reçue sur le registre dématérialisé (Aviscitoyen.fr)**

Habitant sur le versant Sud de Clermont-Savès, elle souhaite conserver la vue sur un paysage verdoyant et naturel sur la RN 124. Est-il possible de planter des arbres lors de l'élargissement de la déviation afin de préserver un environnement de qualité conforme au beau territoire de la Gascogne toulousaine

*A126) Analyse du commissaire enquêteur*

La demande vise des aménagements en bordure de voie rapide et ne concerne pas l'enquête en cours. Elle a été transmise à la DREAL.

**127) OE 52, Observation Ecrite de la Chambre d'Agriculture du Gers. Reçue sur l'adresse courriel spécifique à l'enquête, en préfecture du Gers**

-aménagement foncier :

L'impact global du projet est important pour l'agriculture (AFAF sur 2724 ha, emprise routière de plus de 100 ha, sur près de 12 km). La CA 32 souhaite être informée des conséquences sur les exploitations et terres agricoles dans l'emprise du projet : communication du calendrier avec les dates des futures phases de procédure et déroulé du chantier avec celles de clôture des opérations d'aménagement, des prises de possession provisoires et définitives des terres, du programme de travaux connexes. Ils souhaitent avoir transmission des parcelles concernées par les prises de possession.

L'attention est attirée sur le sort des Droits de Paiement de Base, DPB, que perçoivent les agriculteurs. Ils sont attribués en fonction du nombre d'ha de terres admissibles qu'ils déclarent chaque année à l'Etat. Tout DPB non activé pendant 2 ans est automatiquement perdu au profit de la réserve nationale. Tout transfert de DPB sans terre est soumis à un prélèvement de 30% sur sa valeur unitaire.

A l'issue des travaux, certains agriculteurs ne pourront pas récupérer les DPB en rapport avec la surface qu'ils exploitent car :

- ✓ soit ils n'auront pas été activés pendant plus de 2 ans, les terres étant dans l'emprise des travaux et ne rentrant en possession qu'après 2 ans. Les DPB ne peuvent alors être récupérés
- ✓ soit ils récupèrent des parcelles sans DPB
- ✓ soit ils récupèrent des DPB sans terre pour remplacer ceux qu'ils ont perdu

Les DPB sont une source de revenus essentielle. Au-delà du classement des terres, le projet ne doit pas affecter le revenu des agriculteurs concernés. Après réaménagement, chaque exploitant devra retrouver les DPB correspondant à la surface des terres qu'il exploitera. Pour les agriculteurs en bio, toute perte devra être compensée par l'Etat. Tous les agriculteurs pénalisés par la future PAC, si les travaux ne sont pas terminés, devront être indemnisés.

Il est demandé que ce problème soit anticipé afin qu'aucun exploitant ne soit pénalisé par la perte de DPB et puisse bénéficier d'une compensation totale.

-mise en compatibilité

Les travaux connexes prévoient arrachages d'arbres de haies répertoriés dans les documents d'urbanisme en EBC ou éléments paysagers à protéger. Il est prévu aussi des arasements de talus, des créations d'accès aux parcelles, des enlèvements et créations de clôtures, des empierrements de chemins. Les arrachages feront l'objet de replantation au double du linéaire enlevé afin de compenser les impacts sur les habitats naturels et le réseau bocager. Ce projet satisfait les prescriptions de la démarche ERC, en concertation avec les exploitants concernés. Si nécessaire, ces derniers feront part de leurs observations ou déposeront un recours auprès de la CIAF

#### -Délaiés routiers

Ils souhaitent connaître la liste des parcelles faisant l'objet de délaissés routiers en fin de travaux et être associés aux décisions concernant leur devenir.

#### -Réserves foncières

En cas de projet de réserves foncières supplémentaires de la part des communes ou de la CCGT dans le périmètre AFAF, ils souhaitent connaître les motivations et le nombre d'ha de terres agricoles potentiellement concerné. L'activité agricole ayant largement contribué à cet aménagement, il est essentiel d'avoir une approche rigoureuse de la rationalisation des consommations d'espaces agricoles.

Ils insistent sur la nécessité d'une communication étroite et régulière avec leurs ressortissants concernés et la CA32

Même si l'AFAF résulte d'un projet routier ayant bénéficié d'une DUP, il doit y avoir le moins d'impact possible sur l'activité agricole et le développement des exploitations.

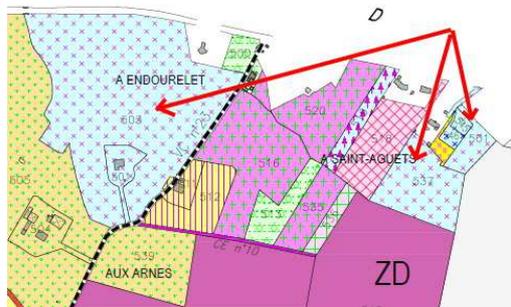
#### *A127) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Les demandes sur le planning, le déroulé du chantier, les prises de possession provisoires, les délaissés routiers ont été transmises à la DREAL. Une demande de la CCGT est arrivée lors de l'enquête pour la réalisation d'une déchetterie pour le territoire (voir OE29 en n°89). La question des DPB est difficile à anticiper, dans la mesure où les attributions proposées sont susceptibles d'être remise en cause suite aux observations formulées pendant l'enquête et aux arbitrages rendus. Seul un exploitant (M. Gaston Christian) a signalé avoir un bail précaire sur des terres SAFER et être susceptible de perdre une surface exploitable importante.

#### **128) OE 53, Observation Ecrite de Mme Massa Marie-Line, comptes 5720, 5725, Monferran-Savès. Reçue sur l'adresse courriel spécifique en préfecture du Gers**

Par rapport à l'observation écrite n° 48 sur le registre de Monferran-Savès, elle souhaite

annuler la demande de conserver les parcelles D257, 258, 259. Par contre, elle souhaite conserver la parcelle 538 située aux Arnès. L'échange avec la parcelle 537 ne lui convient pas.



#### *A127) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Cette observation annule celle en OE 48 n°122. Elle est difficile à traiter car il doit y avoir une erreur sur le n° de parcelle, le n° 538 correspondant au CE 10

#### **129) OE 54, Observation Ecrite de M. Jean-Luc Dupoux, président du SYGESave. Inscrite sur le registre de L'Isle Jourdain**

Il souhaite que les parcelles CS 47 et 117 initialement attribuées lors d'une éventuelle vente à la commune de L'Isle Jourdain soient attribuées au Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents. Il précise qu'une promesse de vente a déjà été signée entre Mme Christine Lapeyre, propriétaire et le SYGESA, acquéreur, avec l'aval de l'agence de l'eau Adour-Garonne (Eau Grand Sud-Ouest). Le motif de cette acquisition est de maîtriser la gestion de ces parcelles se situant dans la zone humide de L'Isle Jourdain, en aval de la station de captage

#### *A127) Analyse du commissaire enquêteur*

L'observation est à examiner par la CIAF. Elle complète celle formulée en OE 32, n° 97.

### 3) Résultats de l'enquête publique

#### a) Les observations du public

Le public est venu en grand nombre lors de l'enquête publique, avec une bonne connaissance du dossier grâce au travail préalable effectué par le cabinet de géomètres (sous-commissions, réunions, rencontres individuelles).

Certaines personnes sont venues à plusieurs reprises et à plusieurs permanences, parfois pour une visite préalable afin d'examiner le dossier, puis pour formuler une observation ultérieurement.

Au cours de ces permanences, certains propriétaires ont entamé une négociation pour s'entendre sur des attributions différentes de celles proposées. En cours d'enquête, des négociations ont eu lieu entre propriétaires pour modifier les attributions avec plus ou moins de succès.

Au total, 164 personnes se sont exprimées, individuellement ou en petit groupe, celles intervenant à plusieurs reprises étant comptées autant de fois dans ce décompte. Elles se sont exprimées sur les registres papiers, par courrier en RAR ou remis en mains propres au commissaire enquêteur ou sur internet, via le registre dématérialisé ou l'adresse courriel en préfecture :

- 33 sur le registre de Monferran-Savès
- 1 sur le registre de L'Isle Jourdain
- 10 courriers remis en mains propres au commissaire enquêteur
- 2 courriers RAR reçus en mairie de Monferran-Savès à l'attention du commissaire enquêteur
- 2 délibérations de la commune de Monferran-Savès
- 4 observations directes sur le registre dématérialisé, plus 5 copies de courriels reçus en préfecture, les 2 derniers courriels reçus le dernier jour d'enquête sans délai suffisant pour permettre en report sur avis citoyen.fr
- 7 observations sur l'adresse courriel en Préfecture du Gers (2 courriers en n°2 d'un même propriétaire)

Certaines observations sont en doublon : courrier en mains propres et courriel, RAR et courriel, registre et courriel

D'autres font l'objet de plusieurs observations déposées par une même personne, à des permanences différentes.

Outre ces observations écrites, le commissaire enquêteur a reçu 49 observations orales et 24 visites qui n'ont fait l'objet d'aucun commentaire, oral ou écrit.

Certaines observations sont sans rapport avec l'enquête AFAF et concernant l'emprise ont été envoyées, pour information, par courriel à la DREAL. D'autres contiennent des observations concernant à la fois l'AFAF et la DREAL

Les observations étant très spécifiques à chacun, elles sont examinées une par une précédemment, car, trop précises. Il n'est pas possible de les traiter par thèmes.

La plupart des observations du public tiennent à des aménagements de limites ou des bornages à modifier, à des attributions de parcelles différentes de celles prévues, à des regroupements de parcelles différents.

Pour les travaux connexes, il y a plusieurs observations touchant à des arrachages complémentaires ou à des demandes de plantation, à des aménagements d'accès ou des modifications de chemins, à des travaux hydrauliques, voire à 1 talus.

Ces demandes sont typiques des observations dont l'arbitrage incombe à la CIAF, voire, en recours à la CDAF, avant une éventuelle tournure contentieuse.

Il a parfois été nécessaire de rappeler aux intéressés le principe d'équilibre en points, dans des tolérances admises, et non pas en surface.

Parmi les observations, certaines semblent devoir mériter une attention particulière :

➤ les accès :

La meilleure garantie pour l'avenir des accès semble résider dans une attribution à l'association foncière malgré des demandes en propriété voire des demandes de maintien de servitudes. Il est important de pouvoir pérenniser ces accès indépendamment de toute évolution de comptes de propriété (vente, succession, donation, ...).

La prise en charge par l'AFAF des travaux connexes garantit une gestion de ces accès sur un période d'au moins 10 ans au titre de la décennale quand elle trouve à s'appliquer, voire plus éventuellement, avant que l'association ne disparaisse, la mission ayant entraîné sa création étant terminée, avec transfert des chemins d'exploitation vers les riverains concernés. La création de chemin doit prendre en compte les impacts environnementaux qu'ils entraînent, et, particulièrement, quand il s'agit de remplacer un chemin existant qui remplissait pleinement sa fonction de distribution des parcelles riveraines.

➤ les déboisements:

Compte tenu notamment des problèmes d'érosion et de coulées de boues inhérents à cette région, ce point est à examiner avec attention. Toute demande de déboisement supplémentaire devra rentrer dans les prescriptions environnementales avec replantation tenant compte des ratios imposés de 1 ou 2 suivant l'importance et le rôle joué par ces plantations. Il ne faut pas que l'AFAF soit l'opportunité de lever une protection existant dans un PLU pour régler un problème personnel. A priori un abattage supplémentaire sur des boisements classés au PLU n'a pas lieu d'être quand ils sont en limite de parcelle ou de chemin. Ils sont probablement moins indispensables quand, au sein d'une parcelle, ils sont situés en rupture de pente.

Les demandes d'attribution différentes de celles proposées sont à examiner avec l'impact supplémentaire qu'aurait l'acceptation de la modification sur des bois inscrits dans les PLU. La partie environnementale est désormais incluse dans les aspects de l'aménagement foncier, dans l'article L123-1 du code rural, suite à la loi 2016-1087 du 8 août 2016, loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

➤ la zone humide de L'Isle Jourdain :

Dans cette zone, des attributions de parcelles à la collectivité pour maîtriser une partie importante des milieux à enjeux naturalistes, à la SAFER pour ce qui est d'une prairie humide abritant des espèces protégées et utilisable pour des compensations du projet routier, au SYGESA, syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, est l'occasion de pérenniser ce secteur fragile

### ***b) Le procès-verbal de synthèse des observations***

Les observations recueillies, présentées en tableau, ont été notifiées, le 24 septembre 2021, à M. Stephan Saint-Lary, représentant du département du Gers, lors d'une rencontre en ses bureaux (annexe 9).

Dans ce tableau, les observations portées sur le registre qui disaient leur accord sur le projet qui leur était présenté n'ont pas été reprises, pas plus que celles concernant exclusivement la DREAL, car n'appelant pas de réponse particulière mais elles sont reportées dans le corps du rapport.

### ***c) La réponse du porteur de projet au PV de synthèse des observations***

Par courrier RAR du 29 septembre 2021, le représentant du conseil départemental a transmis un mémoire en réponse au PV de synthèse des observations (annexe 10). Il précise que le Département du Gers n'a, à ce jour, aucune remarque à formuler.

### ***4) Synthèse du commissaire enquêteur***

Au total 586 courriers RAR ont été expédiés, certains propriétaires n'ayant pu être joints, au moins lors du 1<sup>er</sup> envoi (22 courriers retournés avec la mention NPAI, 27 non retirés, 8 défauts d'adressage). Les propriétaires n'ayant pu être joints ont été notifiés à la mairie de la commune où étaient situés leurs biens.

L'AFAF telle que prévue sur un territoire de 2724 ha concernant 4 communes permet de passer de 3462 parcelles à 1126, avec un nombre de parcelles par compte diminuant de 9,18 à 2,96. Le nombre de comptes mono-parcellaires augmente de 114 à 234.

Sur l'aspect des regroupements, sur la base des autres chiffres détaillés dans les tableaux de la page 10, l'AFAF a rempli son office.

A la description des tâches réalisées par les géomètres experts et décrites dans les pages précédentes, on peut constater que la consultation des propriétaires et exploitants intéressés a été importante pour permettre la mise au point du projet proposé.

Le projet est donc bien connu des intéressés même si des réclamations demeurent. Sur les observations formulées, le commissaire enquêteur ne peut donner que des éléments de portée assez générale pouvant servir de base de réflexion, vérifier si certains critères sont respectés tels l'équilibre de comptes entre apport et attribution quand une observation en fait état.

Parmi les observations dont la plupart concernent des aménagements de limites de propriétés, des échanges différents souhaités, impactant la plupart du temps l'équilibre des comptes, voire contradictoires entre propriétaires voisins, des travaux connexes différents de ce qui est proposé ou complémentaires, le code rural, dans son article R123-14 prévoit que c'est la CIAF qui statuera puis notifiera aux intéressés la décision qui sera affichée en mairie, avec arbitrage encore possible en CDAF.

La CIAF prévoit l'examen des observations recueillies pendant l'enquête publique au cours d'une réunion qui pourrait se tenir fin octobre 2021.

(A noter, une demande de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, la CCGT, pour l'attribution d'une parcelle afin de construire une déchetterie pour le territoire).

Des demandes de modifications d'attribution peuvent conduire à des abattages supplémentaires, parfois en boisements protégés dans les PLU. Certaines demandes pour des boisements en limites de parcelles, en bord de chemin ne semblent pas avoir un caractère indispensable pour l'exploitation des terres. Ces nouvelles attributions doivent être examinées à l'aune des impacts complémentaires négatifs sur les boisements. Il ne faut pas que l'AFAF puisse être considérée comme une opportunité pour faire sauter le verrou de protection des boisements dans les PLU.

L'attribution parcellaire est facilitée par le fait que la surface arpentée est supérieure de 0,77 % à la surface cadastrale, et par le fait que la SAFER dispose d'un stock de 203 ha pour une emprise de la nouvelle route de 100 ha. Ces éléments permettent de réaliser une opération d'AFAF plutôt exemplaire sur le plan de l'absence de pertes de terres agricoles, pour chacun des propriétaires et exploitants en activité, malgré la création d'une voie rapide.

L'étude d'impact, que l'Ae considère comme "claire et bien conduite", démontre qu'il a bien été fait état d'une démarche d'évitement en 1<sup>er</sup> lieu avant d'envisager des mesures de réduction, puis de compensation.

Les impacts sur les habitats naturels et la flore sont faibles. Ceux, sur le régime des cours d'eau, la qualité et la quantité des ressources en eau sont également faibles et les travaux sont compatibles avec le SDAGE 2016-2021. Ceux sur les corridors écologiques sont très faibles. Il n'y a pas d'incidence sur des zones Natura 2000, pas d'impact négatif sur les habitats et espèces des zones humides de la Save.

Le projet n'a pas d'impact négatif sur la randonnée. Il accentue, mais dans une très faible proportion l'aspect d'ouverture des paysages de coteaux, en raison des abattages prévus, sans perturbation des paysages de la vallée de la Save.

Les impacts résiduels sont largement compensés par les plantations prévues, d'une longueur très supérieure aux suppressions de boisements, avec des quantités plus de 3 fois supérieures aux prescriptions environnementales.

Il n'y a aucun impact durable significatif sur les autres critères analysés (patrimoine, santé, air, bruit), hormis pour le bruit durant la période de chantier, inconforts pouvant être réduits ou supprimés suivant les précautions prises en phase travaux.

Les études environnementales sur le projet routier n'étant pas abouties, il n'a pas été possible d'étudier les effets cumulés qui seront examinés lors du dossier d'autorisation environnementale dont l'enquête publique devrait se tenir début 2022

Les impacts résiduels vont se concentrer sur la période de travaux mais ne sont que temporaires, réversibles dans la mesure où les cahiers des charges des entreprises sera précis et contraignant et qu'un suivi de chantier va en permettre un contrôle.

Dans la zone humide des bords de Save, l'attribution de parcelles à des collectivités, à la SAFER, au SYGESA, tels que décrits précédemment, est l'occasion de pérenniser ce secteur fragile.

Les PLU de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain, ont porté en espaces boisés classés ou en éléments paysagers à protéger certains éléments qu'il est prévu d'abattre dans le projet d'AFAF. Ces travaux étaient donc impossibles, sauf vu le caractère d'intérêt général de l'opération, par le biais d'une déclaration de projet mettant ces PLU en compatibilité. Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT des coteaux du Savès, ni aux PADD des PLU en vigueur sur ces 3 communes. En outre, la mise en compatibilité des 3 PLU s'inscrit dans les orientations à la fois du SCoT des Coteaux du Savès et dans celui du SCoT de Gascogne en cours d'élaboration.

Selon l'article L 121-1 du code rural, l'aménagement foncier a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal défini dans les PLU, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L 111-1 et L 111-2 :

☛ Les regroupements de parcelles pour constituer un nouvel ensemble foncier dont les accès sont intégrés dans le projet, avec un rapprochement du siège d'exploitation, en intégrant la modification ou l'aménagement de nouveaux espaces tels talus, haies, chemins, clôtures, irrigation, améliorent les conditions d'exploitation. Le critère de rapprochement au siège d'exploitation, et, en tout état de cause, de non-éloignement semble respecté et n'a pas été mis en avant, sauf 1 cas signalé, nécessaire au regroupement parcellaire, éventuellement à résoudre par déplacement d'un hangar et transfert du siège d'exploitation.

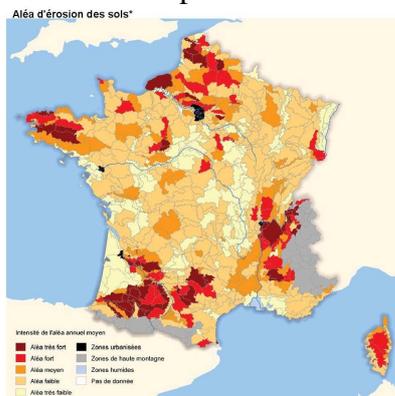
☛ Dans les PLU, les parties protégées à abattre vont faire l'objet d'un déclassement de protection mais seront largement compensés par le classement en « espace boisé classé à créer » des plantations prévues (8778 ml plantés pour 4247 ml arrachés dont une partie seulement était protégée).

En outre, les boisements qualifiés d'avenir incertain dans l'étude d'impact car non prévus en abattage mais situés sur des terrains privés et pouvant disparaître plus tard, aucune contrainte ne l'empêchant, vont se voir protégés dans les PLU concernés.

☛ Le tableau de la page 17 du rapport montre que le projet non seulement respecte les prescriptions environnementales mais va au-delà pour les plantations de haies, apportant, à terme, un impact positif par rapport à la situation existante, dans le domaine du ruissellement, de la retenue des terres, du filtrage des eaux (et donc à la trame bleue), de la trame verte, de la biodiversité, du stockage du carbone, et donc à la maîtrise des gaz à effet de serre.

☛ Pour ce qui est du carbone, selon le SRCAE Midi Pyrénées (Schéma Régional Climat Air Energie) approuvé en juin 2012, 1 m<sup>3</sup> de bois vert stocke 1T/an de CO<sub>2</sub>, sans tenir compte du stockage dans les racines et les sols forestiers. De même, 100 ml de haie stockent, en moyenne, 125 kg C/an. Dans les prairies, le stockage de carbone se situe autour de 1000 kg C/ha/an.

☛ Les plantations contribuent aussi, dans une certaine mesure, à la prévention des



\* Note : Aléa érosif des sols par petite région agricole, estimé à l'aide du modèle Mesales. Il combine plusieurs caractéristiques du sol (sensibilité à la battance et à l'érodibilité), du terrain (type d'occupation du sol, pente) et climatiques (intensité et hauteur des précipitations).  
Source : Gis Sol - Inra - SOeS, 2010.

risques naturels en retenant les eaux de ruissellement, ce qui préservera aussi les ressources en eaux. En effet, l'érosion est un problème pour l'agriculture et présente un caractère accru dans le Gers, département où l'agriculture est largement présente dans des reliefs souvent accentués. La carte ci-après, présente sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, fait ressortir des aléas forts à très forts, sur ce critère, pour notre région. Ce phénomène, outre la perte de terres arables riches en surface, entraîne une baisse des rendements agricoles, une baisse de la capacité des sols à emmagasiner et recycler le carbone, un appauvrissement en matière organique, et une pollution des rivières (sédiments, engrais, pesticides).

Pour contrer cette érosion, des haies suffisamment nombreuses, particulièrement celles associées à des fascines sont une part de la réponse.

Ainsi, le périmètre de l'AFAF, comportant davantage de haies et d'arbres grâce au projet proposé, participera à la réduction de l'érosion en retenant les eaux de ruissellement.

En outre, les longueurs de haies avec fascines, en travers de pentes, ont une longueur double de celle des talus arasés. Il va aussi être implanté une haie de 703 ml de long à En Ponsin, haie qui va jouer un rôle très important dans le bassin versant du ruisseau de Capitani très dépourvus de dispositifs anti-érosifs.

☛ Ces boisements assureront également une mise en valeur des paysages ruraux, et préserveront la biodiversité sauvage et les continuités écologiques en développant la trame verte et, par le filtrage des eaux et la retenue des sédiments, en préservant la qualité de la trame bleue. Les protections dont ils vont être affectés sera reconduite dans le PLUi en cours d'élaboration.

Tous ces éléments rentrent dans le cadre des dispositions générales de l'article L 111-2 du code rural.

Il est certes patent que le phénomène de l'érosion serait mieux maîtrisé par la prise en compte de modifications des pratiques culturales mais ce problème ne peut relever de l'AFAF.

Par ailleurs, une enquête réalisée après AFAF, dans une autre région, a montré une diminution dans l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, une économie de fuel et d'eau, un bilan énergétique positif, un gain en gaz à effet de serre (GES), un effet positif sur la biodiversité, un gain de temps permettant l'amélioration des conditions de travail et de la vie de famille des agriculteurs. Rien n'autorise à penser qu'il n'en sera pas de même sur ce projet.

Il est important que les demandes d'abattages supplémentaires formulées lors de l'enquête et s'ils sont acceptés par la CIAF pour certains car jugés indispensables soient soumis au même traitement que celui préconisé dans le dossier :

-Remplacement au ratio d'une longueur équivalente ou double selon l'intérêt du boisement, ratio double pour les boisements qui faisaient l'objet d'une protection et affectation du caractère "d'espaces boisés classés à créer" dans les PLU mis en compatibilité.

Les plantations vont faire l'objet d'une convention de bonne fin entre les bénéficiaires et le financeur. Il est prévu un suivi environnemental du chantier, ainsi qu'un bilan environnemental à 5 ans et 10 ans. Pour assurer ce bilan, il est nécessaire de disposer d'un plan de récolement précis des travaux qui vont être réalisés, la liste définitive n'étant arrêtée qu'après les arbitrages rendu par la CIAF.

Ces dernières mesures apporteront la garantie que les mesures prévues dans le cadre des prescriptions environnementales sont bien respectées.

Fait à L'Isle Jourdain, le 4 octobre 2021  
Le commissaire enquêteur  
René Seigneurie